JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements: UN AN Ordinaire 600 UM Par avion Mauritanie 800 UM — France ex-communauté 1 000 UM — autres pays 1200 UM Le numéro: D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. Recueils amuels de lois et règlements: 600 UM (frais

d'expédition en sus)

BIMENSUEL

PARAISSANT le 1 " et 3 MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

> Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La	ligne	(haı	neur	8	points)	 ,		. 20	UM
	/T1 -					 a .	100	T 73.4	

pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

28 juin 1979	Ordonnance n° 79-136 accordant des presta tions en nature et en espèces aux ayants- droit du défunt Ahmed ould Bousseif	344
28 juin 1979	Ordonnance n° 79-137 accordant des prestations en nature et en espèces au colonel Moustapha ould Mohamed Saleck, ancien Président du Comité militaire de salut national	345
28 juin 1979	Ordonnance n° 79-138 rectificative de l'ordonnance n° 79-028 du 22 février 1979 portant loi de finances pour l'exercice 1979	345
28 juin 1979	Ordonnance n° 79-139 autorisant la ratifica- tion de l'accord de création d'une société mixte de pêche mauritano-libyenne et de ses statuts	349
28 juin 1979	Ordonnance n° 79-140 autorisant la ratifica- tion de l'accord en matière d'information conclu entre l'Etat de Qatar et la République islamique de Mauritanie	353
28 juin 1979	Ordonnance n° 79-141 abrogeant et rempla çant les dispositions de l'article 57 de la loi n° 69-226 du 26 juillet 1969 portant réforme	
28 juin 1979	du statut des cadis Ordonnance n° 79-142 autorisant la ratifica- tion de l'acte n° 31-78-CE de la conférence	355
28 juin 1979	des chefs d'Etat de la C.E.A.O	355
28 juin 1979	Société des frigorifiques de Mauritanie (SOFRIMA) Ordonnance nº 79-144 autorisant la ratifica-	356
²⁸ juin 1979	des Postes et Télécommunications et ses annexes signés à Brazzaville le 24 octobre 1975	357
10 To	Ordonnance n° 79.145 abrogeant et rempla- çant les dispositions de l'article 71 de la loi n° 68-237 du 19 juillet 1968 modifiée par la loi n° 76.140 du 17 juin 1976 portant réforme	
6 juillet 1979	du statut de la magistrature	357

			•	tenant-colonel Mohamed ould Bah ould Abdel Kader	357
7	juillet	1979		Ordonnance nº 79-162 fixant les fêtes légales.	358
7	juillet	1979	••••	Ordonnance n° 79-169 autorisant la ratifica- tion de l'accord de crédit MAU 888 passé entre la République islamique de Mauritanie et l'A.I.D. (Association internationale pour le développement)	358
20	juillet	1979	••••	Ordonnance n° 79-191 autorisant le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, à ratifier les actes 57-78 et 58-78 de la conférence des chefs d'Etat ainsi que du protocole « M » annexé au traité du 17 avril 1976 instituant la C.F.A.O.	358

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Actes réglementaires :

	stores . ogresse		
15	juin 1979	Décret nº 79-116 bis relatif aux indemnités et prestations en nature ou en espèces allouées aux personnels du Contrôle géné- ral d'Etat	364
26	juin 1979	Arrêté n° R-108 fixant les attributions du secrétaire général du Contrôle général d'Etat	365
3	juillet 1979	Décret nº 79-158 portant création d'un commissariat à l'Aide alimentaire	365
18	juin 1979	Arrêté n° 273 nommant deux conseillers et un chargé de mission au cabinet du Pre- mier ministre	366
21	juin 1979	Arrêté n° 282 nommant le directeur de cabinet adjoint du Premier ministre	366
26	juin 1979	Arrêté nº R-103 portant répartition des tâches entre les contrôleurs d'Etat et contrôleurs d'Etat adjoints	366

242	JOORIVAL OFFICIEL DE LA RE	LODY	TOUE TOLANTQUE	DE MAURITANIE 25 junier 157
26 juin 1979	Arrêté n° 288 nommant un chargé de mission au cabinet du Premier ministre	366	18 juin 1979	Décision n° 888 portant nomination d'un pre- mier secrétaire d'ambassade à Tripoli 37
3 juillet 1979	Décret n° 92-79 mettant fin aux fonctions d'un ministre		18 juin 1979	Décision nº 889 portant nomination d'un pre- mier conseiller d'ambassade à Djeddah 37
4 juillet 1979	Décret nº 060-D-79 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite natio- nal (personnel de l'Assistance militaire	• • •	18 juin 1979	Décision nº 890 portant nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Abu Dhabi
6 juillet 1 979	technique) Décret n° 93-79 portant nomination d'un com-	366	18 juin 1979	Décision n° 891 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade à Moscou. 37
	missaire à l'Aide alimentaire		18 juin 1979	Décision n° 894 portant nomination d'un premier secrétaire d'ambassade à Rabat 37
6 juillet 1979	adjoint à l'Aide alimentaire	367	21 juin 1979	Décision n° 954 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade à Paris 37
	d'Etat adjoints		23 juin 1979	Décision nº 1021 portant nomination d'un deuxième secrétaire à la représentation permanente auprès des Nations-Unies New
			23 juin 1979	York
Ministère de la	Défense nationale :		2 juillet 1979	nente de la R.I.M. auprès de l'O.N.U 37 Décision n° 1071 portant nomination d'un deuxième secrétaire à Abu Dhabi 37
Actes régleme	entaires :		2 juillet 1979	Décision n° 1073 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade à Bruxelles 37.
	Décret n° 86-79 fixant les attributions du mi-			
5. Juni 25.5 7.1.1.1	nistre de la Défense nationale et l'organi- sation de l'administration centrale de son département	367		
Actes divers			Ministère de la	Justice et des Affaires Islamiques :
14 juin 1979	Décision nº 874 portant admission de person-	2/9		
14 juin 1979	nel dans la Gendarmerie nationale Décision nº 875 portant titularisation et nomination au grade de gendarme de 1º échelon		Actes divers :	
18 juin 1979	Décret n° 70-79 portant nomination d'un offi- cier médecin de l'Armée nationale		2 avril 1979	Arrêté n° 164 portant délégation à titre in- térimaire d'un cadi
18 juin 1979	Décision nº 895 portant inscription au tableau d'avancement complémentaire au titre de		6 avril 1979	Arrêté n° 165 portant admission à la retraite d'un magistrat
	l'année 1979 d'officiers de l'Armée nationale	370	3	Arrêté nº 166 constatant le décès d'un cadi 37
			Į -	Arrêté n° 274 portant nomination d'un mouslih 374 Arrêté n° 275 portant nomination de certains assesseurs de tribunaux de cadis
Ministère des A	ffaires étrangères et de la Coopération		19 juin 1979	Arrêté n° 277 portant nomination d'un mouslih 37
	The state of the s	•	1	Arrêté n° 278 portant nomination d'un mouslih 37 Arrêté n° 897 accordant des subventions aux
Actes régleme	ntaires :		;	mahadras
7 juillet 1979	Décret n° 79-170 ratifiant l'accord de crédit		-	gistrats du Tribunal spécial
	MAU 888 passé entre la République isla- mique de Mauritanie et l'A.I.D. (Association internationale pour le développement)	370	2 juillet 1979	juge suppléant Décret n° 79-156 désignant les membres non magietrate du Tribunal apéciel
			2 juillet 1979	magistrats du Tribunal spécial
Actes divers : 18 juin 1979	Décision n° 879 portant nomination d'un		2 juillet 1979	Décret n° 89-79 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 4 du décret n° 46 du 1° septembre 1978 portant nomination
18 juin 1979		370	3 juillet 1979	de certains magistrats
18 juin 1979 ,	mier secrétaire d'ambassade à Madrid Décision n° 885 portant nomination d'un		3 juillet 1979	de certains magistrats
18 juin 1979	deuxième secrétaire d'ambassade à Abidjan. Décision n° 886 portant nomination d'un pre- mier conseiller à l'ambassade de Mauritanie	370		magistrat Arrêté n° 309 portant rectificatif de l'arrêté
	à Dakar	370		n° 144 du 17 mars 1979 portant nomination of des assesseurs au titre de l'année 1979

		The state of the s
Ministère d	le l'Intérieur :	11 juillet 1979 Décret n° 79-172 portant modification de la composition de la Commission d'étude de
Actes d	ivers:	la restructuration financière et monétaire et de la promotion commerciale
11 mai 1979	Décret n° 79-097 portant nomination à l'admi- nistration centrale du ministère de l'In- térieur	11 juillet 1979 Décision n° 1174 accordant une avance au secrétaire général du ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire pour le paiement de 50 professeurs tunisiens 379
	Arrêté n° R-093 agréant une association dé- nommée l'« Association culturelle et spor- tive des jeunes d'Aioun » (ACUSJA) 37	
	Arrêté n° R-094 agréant une association spor- tive et culturelle dénommée « Moghrein Club d'Akjoujt »	Ministère de l'Equipement et des Transports :
19 juin 1979 .	Arrêté n° R-097 agréant une association dé- nommée « Union des Français de l'étron	Actes réglementaires :
19 juin 1979 .	ger, section de Nouadhibou »	19 juillet 1979 Arrêté n° R-120 fixant les tarifs de vente de l'énergie électrique ainsi que les taxes et rédevances diverses à percevoir par la So.
	Décret n° 79-124 rapportant le décret n° 79-051 du 22 mars 1979 portant nomination de l'ins- pecteur adjoint de la Garde nationale 37.	19 juillet 1979 Arrêté n° R-121 fixant les tarifs de vente de l'eau potable ainsi que les taxes et rede-
	Décret n° 83-79 portant maintien en activité de service de deux officiers de la Garde nationale	nationale d'eau et d'électricité
	v: Arrêté n° R-099 agréant une association cul- turelle dénommée « Fedde Pinal Sukaabé Looti »	Ministère de l'industrie et des Mines :
	Arrêté n° R-100 agréant une association spor- tive et culturelle dénommée « Nadi Nasr ». 376	
	Arrêté n° 280 portant révocation d'un garde national	Actes divers :
22.60%	Arrêté n° 281 portant révocation d'un brigadier de la Garde nationale	5 janvier 1979 Décret n° 79-005 bis portant reclassement de la RECOGIM à la catégorie « C » du Code
	Décision nº 1046 portant affectation d'un offi- cier de la Garde nationale au commande- ment d'une sous-inspection de la Garde 377	des investissements
	Décision nº 1068 portant assignation à résidence obligatoire	la promotion industrielle
	Décision nº 1151 complétant la décision nº 854 du 7 juin 1979 portant assignation à résidence obligatoire	
		Ministère du Développement rural :
Ministère de	e Einen	Actes divers:
to a	s Finances et du Commerce :	11 juillet 1979 Décret n° 79-171 portant création d'une Commission d'étude de la promotion afro-
	lementaires :	pastorale
	 Arrêté n° R-104 créant des bureaux de douane. 377 Arrêté n° R-119 portant fixation des prix de gros de certains produits sur l'ensemble 	
	du territoire national	Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications :
Actes div	ers:	Actes réglementaires :
¹⁹ juin 1979 ²⁸ juin 1979	Décision n° 932 allouant une subvention à la région du Tiris El Gharbia	19 juin 1979 Arrêté n° R-092 portant création et mise en service de l'aérogramme
³⁰ juin 1979	à un établissement public	Actes divers:
¹⁰¹ let 1979	Décision n° 2394 relative aux marques des paquets de cigarettes importées	4 juillet 1979 Arrêté n° 314 nommant les membres de la Commission nationale de censure des films cinématographiques et des documents pho- tographiques
NAME OF THE PARTY	National Control of the Control of t	tographiques 388

389

Ministère	de	la	Fonction	publique	et	de	la	Formation	
des Cadre	25								

Actes réglementaires :

4	mai	1979	 Arrêté nº 61 complétant les dispositions de
			l'arrêté n° 66 du 14 juillet 1976 pris pour
			l'application des décrets n° 69-378, 69-387
			et 69-388 du 27 novembre 1969 fixant les
			dispositions statutaires applicables aux
			corps classés en catégorie A, B et C
21		1070	Ampleté no D 101 mantant matification d'

21 juin 1979 Arrêté n° R-101 portant rectificatif de l'arrêté n° R-49 du 13 décembre 1978 fixant pour 1979 le calendrier des examens de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Actes divers .

30	avril 1979	Arrêté nº 198 régularisant la situation d'un fonctionnaire	390
30	avril 1979	Arrêté nº 199 portant nomination d'un pro- fesseur stagiaire	
4	mai 1979	Arrêté n° 214 portant classement général des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves de l'Ecole normale supérieure	390
4	mai 1979	Arrêté n° 216 portant nomination et titulari- sation de certains moniteurs des travaux de l'Economie rurale	390
26	juin 1979	Arrêté n° 105 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études C de l'Ecole na- tionale d'administration pour l'année 1979.	391
26	juin 1979	Arrêté n° 102 portant ouverture du concours d'entrée au cycle d'études A de l'Ecole na- tionale d'administration pour l'année 1979.	392
26	juin 1979	Arrêté n° 106 portant ouverture du concours d'entrée au cycle d'études B de l'Ecole na- tionale d'administration pour l'année 1979.	393
26	juin 1979	Arrêté n° 107 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études A long de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 79.	394

Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :

Actes divers :

29 juin 1979 Décision n° 1069 portant désignation des commissions de correction des examens concours de fin de cycle fondamental et du

Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales

Actes réglementaires :

20	avril	1979	 Décret nº 79-074 portant organisation d'un	
			établissement public à caractère profes-	
			sionnel dénommé « Centre de formation et	
			de perfectionnement professionnels »	
			(CEPP) à Mouakchott	

20 avril 1979 ... Décret n° 79-075 portant création de la Commission nationale pour la célébration de l'année internationale de l'Enfant, ainsi que des commissions régionales, départementales et d'arrondissement, pour la célébration de l'année internationale de l'Enfant (1979)

20 avril 1979 Décret n° 79-079 portant nomination des membres de la Commission nationale pour la célébration de l'année internationale de l'Enfant (1979), du secrétariat permanent de la Commission nationale de l'A.I.E., des Commissions régionales de l'A.I.E., des Commissions d'arrondissement de l'A.I.E.

Ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme :

Actes réglementaires :

9 juillet 1979 Décret n° 79-165 fixant l'indemnité de fonction des inspecteurs de la Jeunesse et des Sports

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE nº 79-136 du 28 juin 1979 accordant des prestations en nature et en espèce aux ayants-droit du défunt Ahmed ould Bousseif.

ARTICLE PREMIER. — Il sera attribué aux ayants-droit du défunt lieutenant-colonel Ahmed ould Bousseif une allocation forfaitaire mensuelle de cinquante mille ouguiya (50 000 U.M.).

En outre, il leur sera affecté, pour usage, un véhicule el un logement de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 juin 1979.

Pour le Comité militaire de salut national

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Mahmoud

ould Ahmed Louly.

420 000

30 000

ORDONNANCE nº 79-137 du 28 juin 1979 accordant des prestations en nature et en espèce au colonel Moustapha ould Mohamed Saleck, ancien président du Comité militaire de salut national.

ARTICLE PREMIER. — Il sera attribué au colonel Moustapha ould Mohamed Saleck, ex-Président du Comité militaire de salut national, ex-chef de l'Etat, une allocation forfaitaire mensuelle de soixante mille ouguiya (60 000 U.M.) et, pour usage, un logement et un véhicule de l'Etat ainsi que deux (2) domestiques.

Fait à Nouakchott, le 28 juin 1979,

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Mahmoud ould AHMED LOULY.

ORDONNANCE nº 79-138 du 28 juin 1979 rectificative de l'ordonnance nº 79-028 du 22 février 1979 portant loi de finances pour l'exercice 1979.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits ci-après sont annulés au budget de l'Etat, exercice 1979.

A - BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Titre 02: Pouvoirs publics

-File 01 — Hötel	du Président du C.M.S.N.	
Article 09, § 10 —	du Président du C.M.S.N. Alimentation	1 390 000

1 390 000

Titre 03: Ministère d'état a la présidence du gouvernement

Chapitre 01 — Cabinet, Secrétariat, Hôtel.

Article 07.

8 10 ·	
§ 10. Allocation principale des autorités	240 748
§ 11. Indemnités diverses frais représentat. § 20. Traitements des fonctionnaires titulaires	451 944
tit. 1,	
ittulaires	301 000
§ 21. Indemnités diverses § 50. Salaires des agents non permanents	134 000
\$ 50. Salaires des agents non permanents	203 000

Article 08.	
§ 10. Cotisations C.N.S.S.	21 932
§ 20. Cotisations pensions	15 276
§ 40. Allocations familiales	88 400
Article 09.	
§ 20. Habillement, trousseaux	14 180
§ 30. Huile et carburant	760 800
§ 40. Télex, téléphone, correspondances	100 000
§ 50. Registres, imprimés, fournitures	1 284 000
§ 55. Abonnement, documentation, impres.	49 020
§ 60. Matériel de nettoyage des locaux	56 180
§ 90. Autres fournitures	1 793 000
Article 10, § 50. Fêtes, cérémonies, réceptions	704 900
Article 11.	
§ 65. Entretien, réparation véhicules service	505 362
§ 80. Acquisition matériel de bureau	782 441
	7 506 283

Titre 12: MINISTÈRE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, DES TRANSPORTS, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

Chapitre 01 - Secrétariat, Cabinet, Hôtel.

Article 07.	
§ 10. Allocation principale des autorités	285 811
§ 11. Indemnités diverses frais représentat.	314 208
§ 50. Personnel non permanent	105 355
Article 08, § 10. Cotisation C.N.S.S.	725
Article 09.	
§ 20. Habillement, trousseaux	99 000
§ 30. Huile et carburant	600 000
§ 40. Télex, téléphone, correspondances	179 000
§ 50. Registres, imprimés, fournitures	550 000
§ 55. Abonnements, documentations, impr.	100 000
§ 60. Matériel de nettoyage des locaux	100 000
Article 10.	
§ 21. Frais de transports divers	50 000
§ 22. Frais de transports aériens	40 000
Article 11.	
§ 50. Entretien, répar. matériel technique	81 000
§ 55. Entretien rép. matériel mécanograph.	50 000
§ 65. Entretien répar. véhicules de service	500 000
§ 85. Entretien matériel de bureau	30 000
hapitre 02 — Direction des Affaires administratives et 1	financières
rticle 09.	
§ 20. Habillement, trousseaux	26 160
§ 30. Huile et carburant	200 000

§ 50. Registres, imprimés, fournitures

§ 55. Abonnements, documentations, impr.

346 JOURNAL OFFICIEL DE	LA REPUB	LIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE 25	5 juillet 1979
§ 60. Matériel de nettoyage des locaux	33 840	Article 09.	
Article 10.		§ 20. Habillement, trousseaux	60 000
	40.000	§ 30. Huile et carburant	300 000
§ 21. Frais de transports divers	40 000	§ 40. Télex, téléphone, correspondances	100 000
Article 11.		§ 50. Registres, fournitures de bureau	400 000
§ 55. Entretien rép. matériel mécanograph.	60 000	§ 55. Abonnements, documentation	10 000
§ 65. Entretien répar. véhicules de service	150 000	§ 60. Matériel de nettoyage des locaux	15 000
§ 85. Entretien matériel de bureau	40 000	§ 90. Autres fournitures	100 000
	4 085 099	Article 10.	
		§ 21. Frais de transports divers	40 000
		§ 22. Frais de transports aériens	100 000
Titre 13 : Ministère des Pêches et de l'Economie M	MARITIME	§ 50. Fêtes, cérémonies, réceptions	15 000
		Article 11.	
Chapitre 01 — Cabinet, Secrétariat, Hôtel.			200.000
-		§ 65. Entretien, réparation véhicules service § 80. Acquisition matériel de bureau	300 000 200 000
Article 07.		§ 85. Entretien matériel de bureau	60 000
§ 10. Allocation principale des autorités	232 748	§ 90. Autres acquisitions et entretien	100 000
§ 11. Indemnités diverses frais représentat.	285 944	5 50. Hattos doquiotiono ot ontrodor	
§ 26. Heures supplémentaires	60 000		2 932 531
§ 40. Traitements agents contractuels	204 000	·	į
Article 09.		Titre 18 : Ministère des Affaires islamique	s
§ 20. Habillement, trousseaux	20 210	ET DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL	- Alpha-
§ 30. Huile et carburant	432 360		
§ 40. Télex, téléphone, correspondances	250 000	Chapitre 01 — Cabinet, Secrétariat, Hôtel.	
§ 50. Registres, imprimés, fournitures	319 400	Auriala 07	
§ 55. Abonnements, documentation, impr.	137 066	Article 07.	
§ 60. Matériel de nettoyage des locaux	120 000	§ 10. Allocation principale des autorités	262 811
§ 90. Autres fournitures	41 790	§ 11. Indemnités diverses représentation	314 208
Article 10, § 22. Frais de transports aériens	220 000	§ 20. Traitements des fonctionnaires titulaires	301 000
Article 10, § 22. ITals de transports dellesse		§ 21. Indemnités diverses fonctionnaires	134 000
Article 11.		§ 30. Traitements des agents auxiliaires	460 000
§ 55. Entretien, réparation matériel méca-	/2 F70	§ 50. Salaires du personnel non permanent.	198 228
nographique	63 570 1 489 000	Article 08.	2.0
§ 60. Acquisition véhicules de service	321 365		oz 290
§ 65. Entretien, réparation véhicules service § 66. Entretien, réparat. matériel transport	10 000	§ 10. Cotisations C.N.S.S.	85 380 17 707
§ 80. Acquisition matériel de bureau	150 000	§ 20. Cotisations pensions	24 300
5 00. Acquisition material de barbar			2100
	4 357 453	Article 09.	11.1
		§ 20. Habillement, trousseaux	2 5 000
Titre 14 : Ministère de l'Environnement,		§ 30. Huile et carburant	300 000
DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME		§ 40. Télex, téléphone, correspondances	50 000
		§ 50. Fournitures de bureau	400 000
Chapitre 01 — Cabinet, Secrétariat, Hôtel.		§ 60. Matériel de nettoyage des locaux	35 000 400 000
Compute of — Caomer, Secretarial, Auter.		§ 90. Autres fournitures	160 000
Article 07.		Article 10.	
§ 10. Allocation principale des autorités	318 966	§ 22. Frais de transports aériens	150 000
§ 11. Indemnités diverses frais représentat.	261 090		
§ 20. Traitements des fonctionnaires	200.024	Article 11.	1.4
titulaires	250 034	§ 65. Entretien réparation véhicules service.	300 000
§ 21. Indemnités diverses fonctionnaires § 50. Salaires personnel non permanent	28 440 203 000	§ 80. Acquisition matériel de bureau	1 200 000
5 50. Galaires personner non permanent	203 000	§ 85. Entretien matériel de bureau	40 000
Article 08.		-	4 457 634
§ 10. Cotisations C.N.S.S.	2 6 000		
8 20 Cotisations pensions	17 701		

17 701

27 300

Total des crédits annulés sur le budget de fonctionnement

24 729 000

	-		
B — BUDGET D'INVESTISSEMENT		Chapitre 09 — Secrétariat général Présidence Gouvern	ement.
		Article 07.	
Titre 24 : Constructions et infrastructures		§ 20. Traitements des fonctionnaires	
Chapitre 04 — Constructions d'immeubles.		titulaires	184 000 198 000
Article 60, § 12. Divers travaux de construction	8 000 000	§ 40. Traitements des agents contractuels	77 00G
Chapitre 05 — Infrastructure.		Article 08.	
Article 20, § 11. Entretien, amélioration routes		§ 10. Cotisation C.N.S.S	10 000 15 000
(3° programme)	7 000 000	§ 40. Allocations familiales	18 000 18 000
Article 70, § 13. Participation au coût du programme P.N.U.D.	3 000 000	Chapitre 10 — Direction de la Législation.	
機能 使用 Managara Managara		Article 07, § 21. Indemnités diverses des fonc-	
Titre 25: Equipement rural, industriel, commercial et touristique		tionnaires	54 000
Chapitre 06 — Mise en valeur des terres.		Chapitre 12 — Direction des Archives nationales.	
Article 10.		Article 07, § 21. Indemnités diverses des fonc- tionnaires	54 000
§ 11. Encadrement petit périmètre § 16. Projet développement Sud-Ouest	1 493 000	·	
•	3 315 000	Chapitre 16 — Direction des Affaires économiques et j	financières.
Article 20, § 18. Digue de Birette	6 351 000	Article 07, § 21. Indemnités diverses des fonc- tionnaires	54 000
Total des crédits annulés sur le budget d'investissement	29 159 000		
	•	Chapitre 18 — Secrétariat du Conseil des ministres.	
		Article 07.	
2. CHARGES		§ 21. Indemnités diverses des fonctionnaires § 31. Indemnités diverses agents auxiliaires	288 000 340 000
Arr. 2. — Les crédits supplémentaires ci-après son	t ouverts	Chapitre 21 (nouveau) Cabinet du président du C.M.S.!	V.
au budget de l'Etat, exercice 1979.		Article 07. Allocations, traitements, indemnités	
		§ 10. Allocation principale des autorités § 11. Indemnités diverses frais représentat.	480 000 570 000
A — BUDGET DE FONCTIONNEMENT		Article 08. Cotisations pensions et prestations sociales.	
Titre 02: Pouvoirs publics		§ 20. Cotisation pensions	21 000 23 000
Chaptire 04 P		Article 09. Fournitures et biens consommés.	
Chapitre 04 — Parc d'accueil		§ 20. Habillement, trousseaux	53,000
Article 09, § 20. Habillement, trousseaux	150 000	§ 30. Huile et carburant	360 000
Chapitre 05 — Cabinet du Président du Gouvernement		§ 40. Télex, téléphone, correspondances § 50. Imprimés, registres, fournitures	80 000 600 000
Article 07.	·•	§ 60. Matériel de nettoyage des locaux	100 000
		§ 90. Autres fournitures	500 000
§ 20. Traitements des fonctionnaires titulaires	116 000	Article 10. Dépenses administratives générales.	
*** 440empitée at	461 000	§ 22. Frais de transports aériens	597 000
§ 40. Salaires diverses auxiliaires	138 000	§ 90. Fonds spéciaux	1 200 000
§ 50. Salaires du personnel non permanent	616 000 294 000	Article 11. Entretien réparation moyens de fonc- tionnement.	
Article 08, § 10. Cotisation C.N.S.S.	10 000	§ 65. Entretien et répar, véhicules de service	300 000

340 JOURNAL OFFICIEL DE LA RE	JI UDL	IQUE ISLAMIQUE DE MAUNITANIE	23 Junet 1979
Chapitre 22 (nouveau) — Direction du Protocole (prés. C.M.	.s.n.)	Article 11.	
Article 09. Fournitures et biens consommés.		§ 11. Entretien des espaces verts, jardins	100 000
	14 000	parcs§ 65. Entretien, répart. véhicules service	100 000 110 000
-	20 000	§ 80. Acquisition de matériel de bureau	290 000
§ 50. Imprimés, registres, fournitures 21	16 000	§ 85. Entretien du matériel de bureau	150.000
Chapitre 23 (nouveau) — Hôtel du Président du Gouverner	nent.		1 m
Article 07. Allocations traitements salaires.		Titre 23 : Dépenses communes et divers	EES
§ 40. Salaires des agents contractuels 56	52 000		8
Article 08. Cotisations pensions prestations sociales.		Chapitre 01 — Dépenses communes.	
§ 10. Cotisation C.N.S.S	2 000	Article 10.	9,000,000
		§ 30. Frais de mutations et congés § 50. Fêtes, réceptions, cérémonies	8 000 000 10 000 000
Article 09. Fournitures et biens consommés.		§ 60. Frais d'hospitalisation et de soins	5 000 000
	000 00	3	
•	00 000	Chapitre 02 — Dépenses diverses.	1
	3 000		100
Article 10. Dépenses administratives générales.	}	Article 20, § 15. Réserves pour dépenses personnel omis	14 617 000
-	0.000		
§ 50. Fêtes, cérémonies, réceptions 44	0 000	Total des crédits supplémentaires ouverts au budget de fonctionnement	53 888 000
Article 11. Entretien, réparations, moyens de fonctionnement.			
§ 11. Entretien des espaces verts, jardins,			
a ma Tarris a construction of the construction	3 000	Art. 3. — Les modifications ci-après sont ap	
	00 000 57 000	la présentation du budget de l'Etat pour l'exerc	10.00
	7 000	Au lieu de: Titre 02 — Présidence du Gouvern Titre 02 — Pouvoirs publics.	nement, <i>liré</i> :
	Ì	Title 02 Touvoits publics.	
Titre 04 : Ministère chargé de la permanence du C.M.N.S		ART. 4. — L'article 8 de l'ordonnance n° 79- vrier 1979 portant loi de Finances pour l'exer- abrogé et remplacé par les dispositions suivantes	cice 1979 est
Chapitre 01 — Hôtel, Secrétariat, Directions et services.			
Article 07.	1	Nouvel article 8 : La fiscalité applicable à l'imvéhicules utilitaires légers relevant des numéro	
§ 30. Salaires des agents auxiliaires 159	7 000	clature douanière et statistique ex. 87.02.32 et ex	
	4 000	modifié comme suit :	1
	9 000	Pour les camionnettes :	
Article 08, § 10. Cotisation C.N.S.S	9 000	Droit fiscal 15 %	,
Article 09.		Droit de douanes 8 %	
	1	Taxe statistique exempt T.F.O. 20 %	
C 20 77 H	0 000	T.C.A. 12 %	6.1362.8%
s 30. Hune et carburant	0000	T.I.C. exemp	22.00
Article 09.	}	Pour les camionnettes tout-terrain du type Le	and Dover et
	000 000	similaires:	uru-Novo
6.70 7 1 /	0000	Droit fiscal 15 %	,
0.00	000 000	Droit de douane 19 %	1 44 10 10 10
	000 0	Taxe statistique exemp	t
Article 10.	Ì	T.F.O. 20 % T.C.A. 12 %	
§ 20. Frais de déplacement 80	0 000	T.I.C. 12 90	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
	000 000	1	
C E4 35/1/	0 000	ART. 5. — Les droits et taxes de douane inso	crits au lain
8 90 Fonds crécious	0 000	des Douanes et applicables à l'importation du	« carbuice

§ 90. Fonds spéciaux

Ĺ

100 000 des Douanes et applicables à l'importation du « carburéable 1000 000 teur » (numéro de nomenclature douane) 1 000 000 | teur » (numéro de nomenclature douanière et statistique

27.10.41) seront perçus sur la base d'une valeur mercuriale fixée à 119,6 U.M. par hectolitre.

ART. 6. — L'importation en République islamique de Mauritanie des véhicules en cours d'usage est prohibée.

Les modalités d'application de cette prohibition seront fixées par arrêté du ministre des Finances et du Commerce.

ART. 7. — Les dispositions de l'article 4 de la loi nº 77-214 du 30 août 1977 sont abrogées en ce qui concerne les modifications apportées aux articles 5, 26 et 27 du Code général des impôts.

ART. 8. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 juin 1979.

Lt-colonel Mohamed Mahmoud ould AHMED LOULY.

ORDONNANCE nº 79-139 du 28 juin 1979 autorisant la ratification de l'accord de création d'une société mixte de pêche mauritano-libyenne et de ses statuts.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord créant la Société mixte arabe libyenne mauritanienne de pêche maritime signé à Nouakchott le 18 août 1978 entre la République islamique de Mauritanie et la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, ainsi que les statuts de cette société.

ART, 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la Procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 juin 1979.

Lt-colonel Mohamed Mahmoud ould AHMED LOULY.

*

ACCORD

créant la Société mixte arabe mauritano-libyenne de pêche maritime

Désirant renforcer les liens fraternels et historiques entre les deux pays et consolider les relations économiques existantes, soucieuses de la coopération et de la complément

tarité dans tous les domaines et en particulier dans le domaine des richesses ichtyologiques et de l'industrialisation des produits de pêche maritime, la Jemahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et la République islamique de Mauritanie ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La création d'une société mixte arabe libyenne et mauritanienne de Pêche marine dénommée : « Société arabe libyenne et mauritanienne de ressources maritimes ».

- ART. 2. La Société mixte a pour but la réalisation des objectifs suivants :
- 1. La pêche de toutes les espèces de poissons dans les eaux territoriales et les eaux internationales.
- 2. L'acquisition des bateaux nécessaires à la pêche, au transport, à l'industrialisation : l'achat, la location ou vente des bateaux et toutes opérations réglementaires qui en découlent.
- 3. L'utilisation des différentes méthodes de transformation telles la conservation, la congélation, l'emballage et le fumage, etc., et autres procédés du même genre, ainsi que l'appropriation ou la location des industries nécessaires à cet effet.
- 4. La construction d'installations : ateliers, frigorifiques, chambres froides ou leur achat ou location et d'une façon générale toutes réalisations devant aider l'exploitation de la société.
- 5. La commercialisation du poisson et de ses produits dérivés, leur importation et exportation.
- 6. L'ouverture aux marchés intérieurs et extérieurs et l'association avec les sociétés étrangères dans d'autres établissements, sociétés ou filiales qui poursuivent le même objet.
- 7. La société doit s'atteler aux travaux et activités relevant des objectifs cités et peut, dans le cadre de la réalisation de ces objectifs, s'associer sous n'importe quelle forme à d'autres établissements, sociétés ou filiales qui poursuivent le même objet.
- ART. 3. Le siège social de la société est fixé à Nouadhibou, en République islamique de Mauritanie. L'ouverture de bureaux, représentations ou autres succursales dans et hors de la République islamique de Mauritanie sur décision du Conseil d'administration.
- ART. 4. La durée de la société est fixée à quatre-vingtdix-neuf ans (99) commençant à la date de sa création. Son renouvellement d'une durée semblable peut être décidé par l'Assemblée générale des actionnaires.
- ART. 5. La société jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour réaliser ses objectifs.
- ART. 6. Le capital de la société a été fixé à deux milliards trois cents millions d'ouguiya environ, soit l'équivalent de cinquante (50) mille actions, la valeur de l'action étant de mille (1 000) dollars appartenant aux deux parties selon le pourcentage ci-après :
- 50 % pour la Jemahiriya arabe libyenne populaire et socialiste;
- 50 % pour la République islamique de Mauritanie.

Sur décision de l'Assemblée générale, d'autres actionnaires parmi les pays et les sociétés arabes peuvent être admis au sein de la société comme participants, le versement du capital se fait comme suit :

- 1) 10 % trois mois après l'enregistrement de la société;
- 2) Le restant du capital, subdivisé en parties égales, sera libéré durant une période qui ne peut excéder cinq ans selon les besoins de la société sur proposition du directeur général et après accord du Conseil d'administration.
- ART. 7. Le capital peut être augmenté ou diminué, sur proposition du directeur général après accord du Conseil d'administration et sur décision de l'Assemblée générale, l'augmentation ne devant toutefois intervenir qu'après libération des valeurs des actions initiales.
- ART. 8. Deux mois après la signature de cet accord, les deux parties contractantes se réuniront pour élaborer les statuts de la société, le Conseil d'administration se réunira durant la semaine qui suit l'approbation des statuts.
- ART. 9. L'Office est dirigé par un Conseil d'administration constitué de six (6) membres dont trois (3) représentent la Jemahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et trois (3) la République islamique de Mauritanie. Le Conseil prend ses décisions à la majorité des voix et dans le cas de partage des voix, la décision est portée devant l'Assemblée générale.
- ART. 10. Le Conseil d'administration désigne un président parmi ses membres sur proposition du côté mauritanien et nomme un directeur général de la société sur proposition du côté arabe libyen.
- ART. 11. L'Assemblée générale doit adopter dans sa première réunion les statuts de la société et fixer les salaires et indemnités des membres du Conseil d'administration et du directeur général.
- Le Conseil d'administration fixera les salaires des travailleurs et autres employés de la société.
- ART. 12. La Jemahirya arabe libyenne populaire et socialiste a le droit de transférer tous ses biens et bénéfices réalisés, etc., sans aucune condition et selon des monnaies convertibles, de même que ses agents et employés doivent bénéficier de tels avantages jusqu'à la limite de 70 % de leurs ressources.
- ART. 13. La société est exonérée des frais d'enregistrement, des impôts prévus par les textes relatifs à l'importation et l'exportation, au transport et aux autorisations de pêche.
- ART. 14. Les deux parties se mettront d'accord lors de la première réunion de l'Assemblée générale de la société sur la manière de participation au capital, le partage des bénéfices et autres questions financières. Mais d'ores et déjà la Jemahirya arabe libyenne populaire et socialiste prend à charge de verser tout le capital et les parts de ce capital revenant à la partie mauritanienne seront payées sur les bénéfices de la société et échelonnées sur une période qui ne peut excéder vingt ans.

- ART. 15. La signature de cet accord rend caduc tout accord précédent, tout procès-verbal, tout statut entre les deux pays dans le cadre de ce qui touche de près ou de loin la pêche maritime.
- ART. 16. Hors de ce qui est spécifié dans cet accord, la société suit la réglementation en vigueur en Mauritanie.
- ART. 17. Tout différend ou litige qui survient lors de l'application de cet accord sera résolu par les voies d'amitié et de fraternité qui lient les deux pays et si cela n'a pas réussi durant les six (6) mois qui ont suivi son déclenchement, les deux parties présenteront leur différend ou litige à un tribunal et se mettront alors d'accord sur les formalités du jugement.
 - ART. 18. Cet accord entre en vigueur dès sa signature,

Fait à Nouakchott, le 14 Ramadan 1398 (18 août 1978).

Pour la Jemahirya arabe libyenne populaire et socialiste

Mohamed Zewragh Rajeb Ministre des Finances

Pour la République islamique de Mauritanie

Le Cdt Moulaye ould Boukhreiss

Secrétaire permanent du Comité militaire

de redressement national.

**

STATUTS

de la Société mixte arabe libyenne mauritanienne des ressources maritimes (SALIMAUREM)

TITRE PREMIER

CREATION

La Jemahirya arabe libyenne populaire et socialiste et la République islamique de Mauritanie, désireuses de renforcer leurs relations économiques et de coopération fraternelle qui existent entre les deux pays frères, soucieuses de la coopération et conscientes de la complémentarité dans tous les de maines et en particulier dans le domaine des ressources maritimes, sont convenues de créer une société mixte des ressources maritimes conformément aux statuts ci-après.

ARTICLE PREMIER. — La société est dénommée : Société mixte arabe libyenne mauritanienne des ressources maritimes.

ART. 2. — Buts et objectifs de la Société. La société a pour but la réalisation des objectifs suivants :

1º la pêche de toutes les espèces de poissons dans les eaux territoriales et les eaux internationales;

de au me

tai fui qu né

ch de siè tic

ri l's

bl ol

> fi d

ľ

þ

- 2º l'acquisition, la construction, l'affrètement des bateaux de toutes sortes et de toutes catégories nécessaires à la pêche, au transport, à l'industrialisation, et toutes opérations réglementaires qui en découlent;
- 3º l'industrialisation du poisson et des produits alimentaires par la conservation, la congélation, l'emballage et le fumage, etc., et tous autres procédés d'industrialisation ainsi que l'acquisition, la location ou la construction des industries nécessaires à cet effet;
- 4º la construction d'installation, ateliers, frigorifiques, chambres froides et d'une façon générale toutes réalisations devant aider à la réalisation de son objet, aussi bien à son siège qu'en tout autre lieu choisi par le Conseil d'administration;
- 5º la commercialisation du poisson et de ses produits dérivés, leur importation et exportation;
- 6º l'ouverture aux marchés intérieurs et extérieurs et l'association avec les sociétés étrangères dans d'autres établissements, sociétés ou filiales qui poursuivent le même
- ART. 3. Le siège social de la société est fixé à Nouadhibou (République islamique de Mauritanie).
- ART. 4. Durée de la Société. La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, commençant à la date de sa création. Son renouvellement peut être décidé par l'Assemblée générale des actionnaires.
- ART. 5. La personnalité morale. La société jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

TITRE II

LE CAPITAL

- ART. 6. Le capital de la société a été fixé à deux milliards trois cents millions (2 300 000 000) d'ouguiya, soit l'équivalent environ de cinquante (50) millions de dollars subdivisés en cinquante (50) mille actions, la valeur d'une action étant de mille (1 000) dollars, appartenant aux deux parties suivant le pourcentage ci-après :
- -50~% revenant à la Jemahirya arabe libyenne populaire et socialiste, et
- 50 % pour la République islamique de Mauritanie.

Sur décision de l'Assemblée générale, d'autres action naires parmi les pays et les sociétés arabes peuvent être admis au sein de la société comme participants à part entière.

- Le versement du capital est effectué ainsi qu'il suit :
- 1) 10 % trois mois après l'enregistrement de la société; 2) le restant du capital, subdivisé en parts égales, sera libéré durant une période qui ne peut excéder cinq ans, et selon les besoins de la société, sur proposition du directeur général et après accord du Conseil d'administration.

Dun commun accord, il est convenu que la Jemahirya s'engage à verser en totalité le capital de la société et que la part de ce capital revenant à la Mauritanie sera versée à partir des bénéfices réalisés par la société, la durée de ce versement ne devant pas excéder vingt (20) ans.

- ART. 7. Le capital peut être augmenté ou diminué sur proposition du directeur général après accord du Conseil d'administration et sur décision de l'Assemblée générale, l'augmentation ne devant toutefois intervenir qu'après libération des valeurs des actions initiales.
- ART. 8. Les actions de la société sont nominales et indivisibles.

Les actes de dépôts et les documents afférents aux actions seront consignés dans un registre des titres avec des numéros suivis qui seront contresignés par les mandataires désignés par l'Assemblée générale et revêtus du cachet de la société.

- ART. 9. Les actionnaires de la société sont responsables dans la limite de leurs actions et doivent partager à égalité la responsabilité de tout engagement vis-à-vis de la société.
- ART. 10. La possession d'une action entraîne de plein droit l'adhésion au présent statut et aux résolutions prises par l'Assemblée générale.
- ART. 11. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle au montant souscrit.
- ART. 12. La cession d'une action s'opère par une déclaration écrite de transfert dans le registre des actionnaires signés à la fois par le cédant et le cessionnaire et approuvés par l'Assemblée générale. Le cédant reste cependant solidairement responsable avec les autres actionnaires pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la date de cession de l'action.
- ART. 13. Les sommes dues au titre des actions seront versées soit sous forme de parts de bénéfices, soit sous forme de parts d'actif social transcrites dans le registre de la société.
- ART. 14. Il n'est permis en aucun cas aux créanciers d'un actionnaire de réclamer l'apposition des scellés sur les registres de la société, ses documents ou son actif social. Les créanciers ne peuvent réclamer le partage, la vente et la saisie de la société, ni intervenir dans la gestion de celle-ci.

TITRE III

GESTION DE LA SOCIETE

ART. 15. — L'Assemblée générale se compose :

- 1º du ministre chargé des Pêches et de l'Economie maritime de la République islamique de Mauritanie ou de son représentant dûment mandaté à cet effet;
- 2º du secrétaire à l'Alimentation et aux Ressources maritimes de la Jemahirva arabe libvenne populaire et socialiste ou de son représentant dûment mandaté à cet effet.

- 3º Les membres du Conseil d'administration et le directeur général de la société assistent aux réunions de l'Assemblée générale mais sans droit de vote.
- ART. 16. L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les six mois au moins sur convocation de l'un de ses membres, du président du Conseil d'administration ou des commissaires aux comptes. Elle se réunit en tant que de besoin en session extraordinaire sur convocation du Conseil d'administration ou des commissaires aux comptes. Les convocations aux sessions de l'Assemblée doivent être envoyées trente (30) jours avant la date de la réunion ordinaire et 15 jours pour la réunion extraordinaire, les lettres de convocation mentionneront l'ordre du jour de l'Assemblée et les jour, heure et lieu de la réunion. Elles doivent être insérées dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales.
- ART. 17. La présidence de l'Assemblée générale est assurée à tour de rôle par les représentants des deux pays. Les réunions de l'Assemblée générale ont lieu au siège de la société. En cas de nécessité, elles peuvent cependant avoir lieu soit à Nouakchott, soit à Tripoli.
- ART. 18. L'Assemblée générale ordinaire a les attributions suivantes :
 - 1º la modification des statuts;
 - 2º l'augmentation ou la diminution du capital;
- 3º la prorogation de la durée de la société ou sa dissolution anticipée sur proposition du Conseil d'administration;
 - 4º l'approbation du budget et des comptes sociaux ;
 - 5º l'évaluation et la distribution des bénéfices;
- 6º l'approbation des structures et des listes présentées par le Conseil d'administration ;
- 7º la nomination ou le remplacement des membres du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes;
- 8º la fixation du montant des jetons de présence des membres du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes ;
- 9º l'approbation de nouveaux actes proposés par le Conseil d'administration;
- 10° créer tous dépôts, bureaux, agences ou succursales, les déplacer ou les supprimer.
- ART. 19. Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui est signé par le président et le secrétaire.
- ART. 20. La vérification du bilan et des comptes de l'exercice est assurée par deux (2) commissaires aux comptes qualifiés pour leurs compétences en matière financière dont l'un est mauritanien, l'autre libyen.

Les commissaires aux comptes établissent, au titre de chaque exercice social, un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée générale ordinaire annuelle de l'exécution de leur mandat et signalent les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées.

Une copie de ce rapport est adressée au président du Conseil d'administration. Pour l'élaboration du budget prévisionnel, l'avis des commissaires aux comptes est requis.

- ART. 21. Conseil d'administration. La gestion de la société est confiée à un Conseil d'administration composé de 6 membres désignés pour moitié par la partie mauritanienne, pour moitié par la partie libyenne.
- ART. 22. Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un président sur proposition de la partie mauritanienne et un directeur général sur proposition de la partie libyenne.
- ART. 23. Le mandat du Conseil d'administration est de trois (3) ans à partir de la date de la désignation de ses membres par l'Assemblée générale dans sa première réunion dont le procès-verbal complète les présents statuts et en constitue une partie intégrante.
- ART. 24. À la vacance d'un poste dans le Conseil d'administration au cours d'un exercice social, le Conseil désigne un autre membre à sa place pour la période restante de la durée du mandat de son prédécesseur sur proposition du membre de l'Assemblée générale dont dépend le poste vacant.
- ART. 25. Le Conseil d'administration est responsable de la gestion de la société, il jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux dévolus par les présents statuts à l'Assemblée générale.
 - Il est notamment chargé de :
- 1° soumettre le budget et le bilan de la société à l'Assemblée générale pour approbation ;
- 2º faire à l'Assemblée générale des propositions en ce qui concerne l'aménagement des pouvoirs du président et des membres du Conseil;
- 3º désigner les représentants et délégués et fixer leur rémunération sur proposition du directeur général;
- 4º élaborer le règlement intérieur, le règlement financier et le statut du personnel. Ces règlements sont soumis à l'Assemblée générale pour approbation;
- 5º autoriser le retrait et le transfert, la vente des produits de la société, établir les accords et les arrangements relatifs à l'investissement du patrimoine de la société;
- 6° désigner les directeurs et chefs de départements, de services et de divisions. Il met fin à leur service après consultation du directeur général.
- ART. 26. Le président du Conseil d'administration représente la société en justice.
- ART. 27. Le directeur général est responsable exécutif de la société. Il assure l'exécution des décisions et recommandations du Conseil d'administration auquel il rend compte.
- ART. 28. Le Conseil d'administration de la société se réunit tous les quatre (4) mois au moins et en tant que de besoin sur convocation de son président ou de deux (2) de ses membres. La réunion doit toujours se tenir au siège de la société.

Le Conseil est autorisé à se réunir en d'autres lieux à la condition d'envoyer les lettres de convocation (15) quinze jours au moins avant la date de la réunion.

La lettre de convocation doit comprendre l'ordre du jour ainsi que la date, l'heure et le lieu de la réunion.

- ART. 29. Pour délibérer valablement, le Conseil d'administration doit être composé de cinq membres au moins. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents et en cas de partage des voix, le litige est soumis pour décision à l'Assemblée générale.
- ART. 30. Les membres du Conseil d'administration ne seront personnellement responsables d'aucun engagement pris au nom de la société dans le cadre de l'accomplissement de leur fonction et dans les limites de leurs attributions. Toutefois, il est formellement interdit à tout membre du Conseil d'administration d'orienter directement ou indirectement les décisions du Conseil en vue de satisfaire un intérêt personnel.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL ET BENEFICES

- ART. 31. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commence le jour de la création de la société et se termine le 31 décembre de l'année sociale suivante.
- ART. 32. La répartition et la distribution du solde du bénéfice se fera conformément à l'article 14 de l'accord créant la société.
- ART. 33. Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale décide de l'investissement des réserves dans le cadre des réalisations des projets de la société.
- ART. 34. Il est permis à la société d'avoir une partie de ses fonds en devises étrangères à la Banque centrale de Mauritanie et les mêmes possibilités sont accordées aux fonctionnaires non mauritaniens. Les comptes de la société seront ouverts à la Banque arabe libyenne mauritanienne pour le développement et le commerce extérieur (B.A.L.M.).
- ART. 35. La Jemahirya arabe libyenne populaire et socialiste a le droit de transférer tous les biens auxquels elle a droit et les bénéfices nets, les compensations, etc., dans des monaies convertibles et ces conditions sont étendues dans la proportion de 70 % de leur revenu aux employés non mauritaniens de la société.

TITRE V

GENERALITES

ART. 36. — La société prend en charge la formation des éléments mauritaniens et libyens dans le cadre d'un plan de la conduite des activités de pêche et notamment dans le domaine de la conduite des navires, des activités des industries locales et d'autres activités. A cet effet, des stages à l'intérieur comme à l'extérieur de la société seront dispensés aux intéressés.

- ART. 37. La société peut entreprendre, conformément à un programme élaboré et après consultation du Conseil d'administration, la location ou la construction de son siège ainsi que des logements pour certains de ses cadres et aussi d'autres installations jugées nécessaires.
- ART. 38. La société peut obtenir, après le versement complet de son capital, les crédits nécessaires de la part des banques ainsi que des facilités financières en vue de réaliser ses objectifs et ce sur proposition du Conseil d'administration et après accord de l'Assemblée générale, comme elle peut accepter les dons et les legs.
- ART. 39. Les dispositions des présents statuts seront applicables dans la mesure où elles n'entrent pas en contradiction avec les règles de l'accord créant la société ni avec les lois et règlements en vigueur en Mauritanie.
- ART. 40. A l'expiration de la durée de la société ou à sa dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur proposition du Conseil d'administration le mode de liquidation de la société et nomme deux (2) liquidateurs dont un libyen et l'autre mauritanien. Elle détermine les pouvoirs des liquidateurs. Cette nomination met fin aux pouvoirs du Conseil d'administration. En cas de litige, les deux (2) parties se mettent d'accord pour désigner une troisième en qualité d'arbitre; dans ces conditions, toutes décisions prises en commun les engagent.
- ART. 41. Ces statuts seront enregistrés et publiés conformément aux lois en vigueur en République islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 9 mars 1979 ou 11 Rabi Thani 1399.

Pour la Jemahirya arabe libyenne populaire et socialiste L'Ambassadeur,

Mohamed Ahmed El Maghrahi.

Pour la République islamique de Mauritanie Le Secrétaire général des Pêches et de l'Economie maritime,

Mohamed Mahmoud ould HMEYADA.

ORDONNANCE n° 79-140 du 28 juin 1979 autorisant la ratification de l'accord en matière d'information conclu entre l'Etat de Qatar et la République islamique de Mauritanie.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord

en matière d'information conclu entre la République islamique de Mauritanie et l'Etat du Qatar à Doha, le 25 janvier 1979.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 juin 1979, Lt-colonel Mohamed Mahmoud ould AHMED LOULY.

**

ACCORD DE COOPERATION

dans le domaine de l'information entre l'Etat de Qatar et la République islamique de Mauritanie

Le gouvernement de l'Etat de Qatar et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie,

Considérant les relations fraternelles qui existent entre les deux Etats frères,

Confirmant les liens d'amitié qui unissent les peuples arabes des deux pays,

S'inspirant de ce que ces peuples ont de commun en matière d'histoire et de parenté,

Compte tenu du désir des deux Etats de renforcer leurs relations, d'augmenter le volume de la coopération entre les deux pays et de développer leurs efforts dans le domaine de l'information,

En application de la charte de la Ligue des Etats arabes et des résolutions des conférences des ministres arabes de l'Information et de la Culture,

Et conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays,

Ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les deux parties œuvreront pour renforcer la coopération entre les établissements de la radio, de la télévision et du cinéma dans les deux pays par :

- a) l'échange des divers programmes et des enregistrements radiodiffusés et télévisés, notamment dans les domaines de l'information, de la musique, des variétés, du théâtre, des chroniques, des conférences, des colloques et surtout les programmes qui permettent au peuple de chaque partie de mieux connaître la civilisation de l'autre, les différents aspects de ses activités intellectuelles, du degré de son évolution, des manifestations de la vie culturelle, sociale et économique, et des occasions des journées nationales;
- b) l'échange des informations, des expériences, des experts et des speakers, ainsi que l'assistance technique en matière de stages, de prestation de services, de missions et des bourses d'études.

- ART. 2. Les deux parties développeront leurs relations dans le domaine des imprimés et des revues d'information, et particulièrement en matière de diffusion des nouvelles, d'échange de journaux et bulletins et chaque partie facilitera l'accès à son territoire de la presse de l'autre et assistera les correspondants de presse dans l'accomplissment de leur mission.
- ART. 3. Les agences de presse du Qatar et de la Mauritanie. Les deux parties œuvreront pour créer un courant d'échange entre l'agence de presse du Qatar et l'agence de presse de la Mauritanie, en matière de recherches, de reportages et d'expériences, et à cet effet, les deux agences peuvent conclure entre elles des accords de coopération, pour réaliser cet objectif.
- ART. 4. Dans le domaine des sciences, de la culture, des arts et des lettres, les deux parties encourageront la revalorisation de leur patrimoine culturel, l'intercommunication des résultats des recherches, des documents, des manuscrits et faciliteront leur diffusion dans leurs pays respectifs; ils encourageront la création et le développement des centres culturels et d'information, ils s'engagent à renforcer leurs rapports en matière d'information, notamment par :
- a) l'échange des troupes artistiques, de théâtre, de musique et des arts populaires;

b) l'organisation des expositions diverses, dans le but de multiplier les échanges culturels entre les deux pays;

- c) la coordination entre les délégations des deux pays lors de la participation aux congrès et l'organisation en commun de colloques, de rencontres et des soirées;
- d) l'encouragement du tourisme, la distribution de ses brochures et ses films publicitaires, et l'échange des délégations touristiques.

ART. 5. — Les deux parties coopéreront :

- a) dans le domaine des fouilles, de la conservation et de la restauration des objets et documents archéologiques;
- b) dans le domaine de la gestion des musées, des bibliothèques, des archives d'histoire, des manuscrits rares et de leur conservation par le microfilmage;
- c) pour appliquer les clauses des recommandations des conférences des ministres chargés de la Culture dans les Etats arabes, ainsi que l'organisation arabe pour l'Education, la Culture et les Sciences, concernant les monuments.
- ART. 6. En conformité avec les législations en vigueur, chaque partie s'engage à protéger la propriété littéraire, scientifique et technique, ainsi que les brevets d'invention, et à veiller sur les droits d'auteur, de publication, de l'ensemble des compositions techniques et des droits moraux, avec leurs divers aspects et genres.
- ART. 7. Chaque partie informera l'autre sur l'ensemble des lois et des registres nationaux qui organisent les domaines de l'information, de la culture et de l'art.
- ART. 8. En application des clauses du présent accord, les deux parties désigneront chacune dans un délai de trois mois, à compter de la date de son entrée en vigueur, deux représentants, pour se réunir à tour de rôle dans la ville de Doha et la ville de Nouakchott, et adresser des recommandations aux responsables, afin qu'ils prennent les décisions nécessaires concernant les modalités et les plans annuels ou

périodiques d'exécution des programmes de coopération et concernant les propositions en matière de réactualisation de la coopération dans le domaine de l'information. Toutefois, les décisions prises à ce sujet ne seront exécutoires qu'après approbation du gouvernement de chaque partie.

ART. 9. — Cet accord est soumis à la ratification de chaque partie conformément aux procédures prévues et il sera applicable à compter de la date de l'échange des documents de ratification. Il est conclu pour une durée de trois ans reconductibles, tant qu'aucune des parties n'a pas averti l'autre, par écrit, de son désir d'y mettre fin, et ce trois mois au moins avant l'expiration de la date de sa validité.

ART. 10. — Cet accord a été fait à Doha, en date du 27/2/1399 du Hégir, correspondant au 25/1/79, en deux copies originales signées des deux parties, et chacune a conservé sa copie.

> Pour le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie : Mohamed Yehdih ould Breideleil.

Pour le Gouvernement de l'Etat de Oatar:

ISSA GHANEM AL KAWARI.

(Traduction non officielle de l'original arabe)

ORDONNANCE nº 79-141 du 28 juin 1979 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 57 de la loi nº 69-226 du 26 juillet 1969 portant réforme du statut des cadis.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 27 de la loi nº 69-226 du 26 juillet 1969 portant réforme du statut des cadis sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Article 27 (nouveau) : Le régime des pensions civiles de la caisse des retraites régissant les fonctionnaires civils des cadres relevant du statut général de la Fonction publique est applicable mutatis mutandis aux cadis.

Toutefois, pendant une période transitoire pouvant aller jusqu'au 30 septembre 1982, un cadi soumis à la retraite, selon l'âge ou la durée de service, peut, par décret renouvelable tous les ans pris sur proposition motivée du ministre de la Justice, garde des Sceaux, et pour des raisons de nécessité absolue de service, être maintenu en activité. Le décret intervenu en vertu de cette dérogation cesse de plein droit d'être valable à l'expiration de cette période.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 juin 1979,

Lt-colonel Mohamed Mahmoud ould AHMED LOULY.

ORDONNANCE nº 79-142 du 28 juin 1979 autorisant la ratification de l'acte nº 31/78/C.E. de la Conférence des chefs d'Etat de la C.E.A.O.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la ratification de l'acte nº 31/78 du 27 octobre 1978 de la Conférence des chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.) portant modification des dispositions des articles 6, 7, 8 et 9 du traité du 17 avril 1973, instituant la C.E.A.O.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 juin 1979, Lt-colonel Mohamed Mahmoud ould AHMED LOULY.

ACTE Nº 31/78/C.E.

portant modification de certaines dispositions du titre II du traité

relatives à l'organisation des échanges commerciaux

nomique de l'Afrique de l'Ouest: Vu le traité instituant la Communauté économique de

La Conférence des chefs d'Etat de la Communauté éco-

l'Afrique de l'Ouest et notamment en ses articles 6, 7, 8, 9 et 45, alinéa 2;

Vu l'avis exprimé par le Conseil des ministres de la Communauté quant à la nécessité de faire bénéficier, dans les échanges inter-communautaires, les productions de l'artisanat traditionnel du même régime tarifaire que celui accordé aux

En sa séance du 27 octobre 1978,

produits du cru;

Adopté l'Acte dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article 6, alinéa 3, du traité sont complétées comme suit : « La libre circulation en franchise de tous droits, taxes d'entrée des produits du cru et des produits de l'artisanat traditionnel originaires des Etats membres. »

- ART. 2. L'intitulé du chapitre II est modifié comme suit : « Chapitre II, Règles concernant la circulaire des produits du cru et des produits de l'artisanat traditionnel ».
- ART. 3. Les dispositions de l'article 7 du traité sont complétées comme suit :
- « Article 7 (nouveau): Les produits du cru et les produits de l'artisanat traditionnel originaires de l'un des Etats membres circulent entre les Etats membres en franchise de tous droits et taxes perçus à l'entrée de ces Etats, à l'exclusion, le cas échéant, des taxes intérieures, spécifiques ou ad valorem frappant également et au même taux les produits de l'espèce, que ceux-ci soient produits localement ou importés.
- « En raison de leur importance particulière, certains produits du cru pourront faire l'objet d'accords spéciaux. »
- ART. 4. Le texte actuel de l'article 8 du Traité est complété par un nouvel alinéa se lisant comme suit : « Par produits de l'artisanat traditionnel, on entend généralement des articles faits à la main avec ou sans l'aide d'outils, d'instruments ou de dispositifs actionnés directement par l'artisan. Les matières premières utilisées sont essentiellement d'origine communautaire. »
- ART. 5. Les dispositions de l'article 9 du traité sont complétées comme suit :
- « Article 9 (nouveau) : La liste des produits du cru et celle des produits de l'artisanat traditionnel bénéficient du régime de la franchise prévu à l'article 7 ci-avant ainsi que les procédures applicables à leur circulation sont précisées au protocole « H » concernant les procédures douanières applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté annexé au Traité et qui en fait partie intégrante. Ces listes peuvent être complétées ou modifiées par une décision du Conseil des ministres.
- « La liste des produits du cru faisant l'objet d'accords spéciaux tels que prévus à l'article 7 ci-avant est tenue à jour par le Secrétariat général de la Communauté qui informe, en temps utile, les Etats de toute modification. »
- ART. 6. Le présent acte entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la période au cours de laquelle il aura été ratifié par cinq (5), au moins, des Etats signataires du Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.
- ART. 7. Les instruments de ratification seront, conformément aux dispositions de l'article 46 du Traité, déposés auprès du gouvernement de la République de Haute-Volta qui en donnera communication générale à la Communauté.

Fait à Bamako, le 27 octobre 1978.

Le Président de la Conférence des Chefs d'Etat : Général Moussa Traoré.

Président du Comité militaire de libération nationale, Chef de l'Etat du Mali. ORDONNANCE n° 79-143 accordant une exonération des droits et taxes de douane à la société des frigorifiques de Mauritanie (SOFRIMA).

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'exonération des droits et taxes de douane est accordée, à titre exceptionnel, au programme d'investissement à réaliser par la Société des frigorifiques de Mauritanie (SOFRIMA) en vue de l'extension de ses capacités de congélation, de traitement, de stockage et de fabrication de glace.

ART. 2. — La liste des matériels et matériaux entrant dans le cadre de l'exécution de ce programme d'investissement évalué à 29 millions d'ouguiya figure en annexe à la présente ordonnance.

Le ministre chargé des Finances pourra, sur proposition du ministre chargé du Plan, compléter, par arrêté, la liste visée à l'alinéa précédent en y ajoutant les matériaux qui auront été omis et qui se révéleraient indispensables à l'exécution du programme d'investissement de la SOFRIMA.

ART. 3. — Les exonérations prévues à l'article ci-dessus sont subordonnées à l'accomplissement, par la Société des frigorifiques de Mauritanie (SOFRIMA), des formalités de dépôt d'une attestation lors de l'importation et de la tenue d'un inventaire spécial des matériels et biens d'équipement et d'une comptabilité matières pour les matières premières et autres produits importés en franchise.

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 juin 1979,

Lt-colonel Mohamed Mahmoud ould AHMED LOULY.

« SOFRIMA », Nouadhibou, B.P. 36

MATERIEL A IMPORTER DANS LE CADRE DE LA REMISE EN ETAT ET EXTENSION EVENTUELLE DE L'USINE

	NUMÉRO DU TARIF		
-	Position s	Sous-positions	
Pompes à eau Compresseurs Matériel frigo Bascules 4 Machines de lavage et manutention 2 Chariots de manutention 1 Camion Sel Sacs en plastique Machine encercleuse Tapis transporteurs Machines outils pour métaux	84 84 84 84 87 87 25 39 84 40	10 11 15 20 22 07 02 01 07 19 08	

	NUMÉRO DU TARIF	
·	Position	rs Sous-positions
Ammoniaque liquéfiée	28	16
Courroles transporteuses	40	10
Bande en caoutchouc non durci	40	08
Plats de congélation	73	40
Tubes en fer galvanisé	73	20
Tubes et tuyaux caoutch. non durci	40	09
Pompes d'ammoniaque	84	10
Liège aggloméré	45	04
Vêtements de froid	61	01
Gants en laine et de caoutchouc	61	10
Bottes en caoutchouc	63	02
Meules	68	04
Papier abrasif	68	06
Laine de verre	70	20
Acier au carbone		
Bacs d'aluminium	76	10
Electrodes	83	16
Tôles de 2 à 10 mm	73	21
2 Agrafeuses	84	33
Moteurs électriques	85	01
	44	01
Transpalettes	85	08
Démarreurs	85	ĭĭ
Appareils à souder	90	$\hat{2}\hat{4}$
Contrôleurs de température	90	26
Compteurs	90	28
Appareils de vérification	96	02
Brosses	96	07
Composteurs		. 07
Bois	44	08
Tuyaux d'ammoniaque	83	
Serpentins	84	01 15
Condenseurs	84	15
Tubes en fer galvanisé de différents		20
diamètres	73	20 11
Pièces de rechange pour compresseur		
Concasseur de la glace	84	02
Plats pour débarquement poisson	=-	40
frais	73	40
Machine à trier le poisson	84	01
Machine à saler	84	21
Centrale électrique	85	01
	CH. 84	
	CH. 48	
Rouleaux feuillards et sacs en plas	•	
tique pour emballage	OTT /0	(0.72 (Otá à prácia)
		69-73 (Qté à précis.)
Contre-plaqué bois	CH. 44	(Qté à précis.)

ORDONNANCE nº 79-144 du 28 juin 1979 autorisant la ratification de la convention de l'union africaine des Postes et Télécommunications et ses annexes signés à Brazzaville le 24 octobre 1975.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention de l'Union africaine des Postes et Télécommunications (U.A.P.T.) et ses annexes signés à Brazzaville le 24 octobre 1975.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 juin 1979,

Lt-colonel Mohamed Mahmoud ould AHMED LOULY.

ORDONNANCE n° 79-145 du 28 juin 1979 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 71 de la loi n° 68-237 du 19 juillet 1968 modifiée par la loi n° 76-140 du 17 juin 1976 portant réforme du statut de la magistrature.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 71 de la loi nº 68-237 du 19 juillet 1968 portant réforme du statut de la magistrature, modifiée par la loi nº 76-140 du 17 juin 1976 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 71 (nouveau): Le régime des pensions civiles de la caisse des retraites régissant les fonctionnaires civils des cadres relevant du statut général de la Fonction publique est applicable mutatis mutandis aux magistrats de l'ordre judiciaire.

Toutefois, pendant une période transitoire pouvant aller jusqu'au 30 septembre 1982, un magistrat soumis à la retraite, selon l'âge ou la durée de service, peut, par décret renouvelable tous les ans pris sur proposition motivée du ministre de la Justice, garde des Sceaux, et pour des raisons de nécessité absolue de service, être maintenu en activité. Le décret intervenu en vertu de cette dérogation cesse de plein droit d'être valable à l'expiration de cette période.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 juin 1979,

Lt-colonel Mohamed Mahmoud ould AHMED LOULY.

ORDONNANCE nº 79-159 du 6 juillet 1979 portant exclusion du Comité militaire de salut national du lieutenant-colonel Mohamed ould Bah ould Abdel Kader.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant-colonel Mohamed ould Bah ould Abdel Kader est exclu du Comité militaire de salut national.

ORDONNANCE nº 79-162 du 7 juillet 1979 fixant les fêtes légales.

ARTICLE PREMIER. — Outre la fête nationale de la République islamique de Mauritanie fixée au 28 novembre sont déclarées fêtes légales les journées suivantes :

- El Mawloud;
- El Fitr :
- El Adha;
- 1er Mouharram;
- 1° janvier;
- 1er mai, fête du travail;
- 25 mai, journée de la libération de l'Afrique :
- 10 juillet, fête des Forces armées nationales.

ART. 2. — Les fêtes légales sont chômées et payées.

ART. 3. — En vue de permettre la participation des travailleurs à des manifestations de caractère national, des décrets du Premier ministre pourront fixer, dans la limite de cinq jours par année civile, des journées ou parties des journées fériées et chômées.

Ces décrets préciseront si les heures et jours chômés seront soit récupérés, soit exceptionnellement payés.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance nº 61-181 du 2 novembre 1961 fixant les fêtes légales, et ses textes modificatifs, les lois nº 65-017 du 25 janvier 1965, nº 65-119 du 14 juillet 1965, nº 74-020 du 23 janvier 1974 et nº 76-281 du 24 décembre 1976.

ART. 5. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 7 juillet 1979,

Lt-colonel Mohamed Mahmoud ould AHMED LOULY.

ORDONNANCE nº 79-169 du 7 juillet 1979 autorisant la ratification de l'accord de crédit MAU 888 passé entre la République islamique de Mauritanie et l'A.I.D. (Association internationale pour le développement).

Le Comité militaire de statut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité militaire de salut national est autorisé à ratifier l'accord de crédit MAU 888 et ses annexes signés à Washington le 11 avril 1979 par le représentant du gouvernement de la République islamique de Mauritanie d'une part, et l'Association internationale pour le développement d'autre part, relatif au projet d'aide aux petites et moyennes entreprises en milieu rural et urbain et portant sur un prêt de 8 millions de dollars U.S.

ART. 2. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 7 juillet 1979,

Lt-colonel Mohamed Mahmoud ould AHMED LOULY.

ORDONNANCE nº 79-191 du 20 juillet 1979 autorisant le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat. à ratifier les actes 57/78 et 58/78 de la conférence des chefs d'Etats ainsi que du protocole « M » annexé au traité du 17 avril 1976 instituant la C.E.A.O.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier les actes modificatifs et additionnels ci-après au traité du 17 avril 1976 instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.):

- acte nº 57/78/C.E. du 27 octobre 1978, portant modification du chapitre VIII du titre III du traité;
- acte nº 58/78/C.E. du 27 octobre 1978, portant modification du chapitre IV du titre IV du traité;
- protocole « M » annexé au traité, concernant les statuts du Fonds de solidarité et d'intervention pour le développement de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (FOSIDEC).

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 juillet 1979.

Lt-colonel Mohamed Mahmoud ould AHMED LOULY.

ACTE N° 57/78/C.E.

portant modification du chapitre VIII du titre II du traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest

La Conférence des chefs d'Etat,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest et notamment les articles 28, 31, 45 et 46;

Sur proposition du Conseil des ministres.

En sa séance du 27 octobre 1978:

Adopte:

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du chapitre VIII du titre III du traité instituant la communauté économique de l'Afrique de l'Ouest sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

CHAPITRE VIII : LE FINANCEMENT DES ACTIONS COM-MUNAUTAIRES

Article 28 : Les études et actions communautaires en matière de coopération économique régionale et, en particulier, celles conduites par les bureaux et offices communautaires créés par le présent traité et par tous autres organismes spécialisés qui viendraient à être créés au sein de la Communauté, sont financés par le Fonds communautaire de développement institué à l'article 34 ci-après.

Les interventions du Fonds communautaire de développement peuvent notamment prendre la forme de contrats et marchés d'études, de fournitures et de travaux, de subventions, des participations au capital des sociétés, de prêts à moyen et long terme, d'avals et de bonification d'intérêts.

Lire:

CHAPITRE VIII : LE FINANCEMENT DES ACTIONS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE.

Article 28 : Les études et actions à caractère national ou communautaire en matière de développement économique et social et, en particulier, celles conduites par les bureaux et offices communautaires créés par le présent traité ou par d'autres organismes spécialisés qui viendraient à être créés au sein de la Communauté, peuvent être financées par le Fonds communautaire de développement ou par le Fonds de solidarité et d'intervention pour le développement de la communauté institués respectivement aux articles 34 et 34 bis ci-après.

Les interventions du Fonds communautaire de développement peuvent prendre la forme de contrats et marchés d'études, de fournitures et de travaux, de subventions.

Les interventions du Fonds de solidarité et d'intervention pour le développement de la Communauté peuvent prendre la forme de garantie et de contre-garantie des emprunts, de prêts, de prises de participations, de financement d'études communautaires et d'entreprises de la Communauté, de subventions.

ART. 2. — Le présent acte qui entrera en vigueur des sa signature sera enregistré, publié dans les Journaux officiels de la Communauté et des États membres et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bamako, le 27 octobre 1978.

Le Président de la Conférence des chefs d'Etat :

Général Moussa Traoré

Président du Comité militaire de libération nationale,

Chef de l'Etat du Mali.



ACTE N° 58/78/C.E.

portant modification du chapitre IV du titre IV du traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest

La Conférence des chefs d'Etat,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest et notamment les articles 31, 45 et 46,

Sur proposition du Conseil des ministres;

En sa séance du 27 octobre 1978;

Adopte l'acte dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du chapitre IV du titre IV du traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

CHAPITRE IV : LE FONDS COMMUNAUTAIRE DE DEVE-LOPPEMENT.

Article 34 : Il est créé un Fonds communautaire de développement (F.C.D.).

Le montant du Fonds est arrêté annuellement par la Conférence des chefs d'Etat en fonction des prévisions concernant le montant global des moins-values appelées à résulter pour chaque Etat membre de l'application du régime de la taxe de coopération régionale (T.C.R.) institué à l'article 10 ci-avant.

En raison du régime préférentiel prévu à l'article 10 et qui sera, en règle générale, appliqué à tous les produits industriels des Etats membres susceptibles d'être exportés à destination des autres membres, le Fonds est alimenté par une contribution de chaque Etat membre calculée en fonction de sa participation aux échanges de produits industriels de l'ensemble des Etats à destination des autres Etats membres.

L'alimentation du Fonds est assurée par un prélèvement sur l'ensemble des recettes liquidées à l'importation par les administrations douanières dans chaque Etat membre jusqu'à concurrence de sa contribution telle que définie à l'alinéa ci-dessus.

Dans le cas où à la fin d'une année déterminée, le montant des prélèvements versés par un Etat membre au Fonds se révèlent inférieur au montant de sa contribution, l'Etat membre concerné verse la différence dans les meilleurs délais.

Le Fonds communautaire de développement reçoit toutes autres ressources qui lui sont affectées ainsi que le produit d'emprunts éventuels, émis ou contractés par la Communauté.

Les procédures financières et comptables concernant l'alimentation et la gestion du Fonds sont précisées au Protocole « I » annexé au présent traité et qui en fait partie intégrante.

Lire:

CHAPITRE IV: LE FONDS COMMUNAUTAIRE DE DEVE-LOPPEMENT ET LE FONDS DE SOLIDARITE ET D'IN-TERVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE

Article 34 : Il est créé un Fonds communautaire de développement (F.C.D.).

Le montant du Fonds est arrêté anuellement par la Conférence des chefs d'Etat en fonction des prévisions concernant le montant global des moins-values appelées à résulter pour chaque Etat membre de l'application du régime de la taxe de de coopération régionale (T.C.R.) institué à l'article 10 ciavant.

En raison du régime préférentiel prévu à l'article 10 et qui sera, en règle générale, appliqué à tous les produits industriels des Etats membres susceptibles d'être exportés à destination des autres membres, le Fonds est alimenté par une contribution de chaque Etat membre calculée en fonction de sa participation aux échanges de produits industriels de l'ensemble des Etats membres à destination des autres Etats membres.

L'alimentation du Fonds est assurée par un prélèvement sur l'ensemble des recettes liquidées à l'importation par les administrations douanières dans chaque Etat membre jusqu'à concurrence de sa contribution telle que définie à l'alinéa ci-dessus.

Dans le cas où, à la fin d'une année déterminée, le montant global des prélèvements versés par un Etat membre du Fonds se révélerait inférieur au montant de sa contribution, l'Etat concerné verse la différence dans les meilleurs délais.

Le Fonds communautaire de développement reçoit toutes autres ressources qui lui sont affectées.

Les procédures financières et comptables concernant l'alimentation et la gestion du Fonds sont précisées au Protocole « I » annexé au présent traité et qui en fait partie intégrante.

Article 34 bis : Il est créé un Fonds de solidarité et d'intervention pour le développement de la Communauté (FOSIDEC)

L'objet, le fonctionnement et la composition du Fonds sont précisés au Protocole « M » annexé au présent traité et qui en fait partie intégrante.

ART. 2. — Le présent acte qui entrera en vigueur dès sa signature sera enregistré, publié dans les Journaux officiels de la Communauté et des Etats membres et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bamako, le 27 octobre 1978.

Le Président de la Conférence des chefs d'Etat :

Général Moussa Traoré

Président du Comité militaire de libération nationale, Chef de l'Etat du Mali. COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Secrétariat général

PROTOCOLE « M »

concernant les statuts du Fonds de solidarité et d'intervention pour le développement de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (FOSIDEC)

ARTICLE PREMIER. — En vue de contribuer au développement des Etats membres et conformément aux dispositions de l'article 34 bis du traité, il est créé le Fonds de solidarité et d'intervention pour le développement de la Communauté de l'Afrique de l'Ouest (FOSIDEC) désigné « le Fonds » dans les présents statuts, et dont l'objet, le fonctionnement et la composition sont définis par les articles ci-après.

Chapitre Ier

NATURE JURIDIQUE DU FONDS

ART. 2. — Le Fonds est une institution spécialisée à caractère financier de la Communauté.

Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

A ce titre, il a la personnalité juridique, en particulier la capacité d'emprunter, d'acquérir et de céder des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de ses objectifs; d'accepter les dons, legs et libéralités de toutes sortes et d'ester en justice.

Chapitre II

OBJET DU FONDS

- ART. 3. Le Fonds a pour objet de favoriser le développement économique des États membres et de contribuer à l'équilibre régional de la Communauté, par les interventions suivantes au profit des bénéficiaires définis à l'article 15 ci-après.
- la garantie et la contre-garantie des emprunts;
- le financement d'études communautaires et d'entreprises de la Communauté;
- les subventions;
- l'octroi de prêts;
- les prises de participations.

Chapitre III

CAPITAL DU FONDS

ART. 4. — Le Fonds peut être doté d'un capital social dont le montant sera fixé par la Conférence des chefs d'Etat.

ART. 5. — Le capital pourra être augmenté par acte de la Conférence des chefs d'Etat.

Chapitre IV

RESSOURCES DU FONDS

- ART. 6. Les ressources du Fonds comprennent les ressources ordinaires et les ressources spéciales.
 - a) Ressources ordinaires:
- le capital social;
- les contributions des Etats membres;
- les revenus provenant des prises de participations;
- les produits des placements;
- les intérêts des prêts consentis par le Fonds;
- les commissions de garantie et d'aval;
- les emprunts ;
- les subventions, dons et legs;
- toutes autres ressources.
 - b) Ressources spéciales:

Il s'agit des ressources créées ou acceptées par le Conseil d'administration et affectées à la réalisation d'opérations spécifiques du Fonds.

Chapitre V

OPERATIONS DU FONDS

ART. 7. — Les opérations du Fonds se divisent en opérations ordinaires et en opérations spéciales.

Les opérations ordinaires sont financées par des ressources ordinaires dans la limite des affectations faites par le Conseil d'administration en début d'exercice à chaque type d'intervention, conformément aux dispositions de l'article 3 ci-avant.

Ces affectations peuvent être modifiées en cours d'exercice par le Conseil d'administration.

Les opérations spéciales sont financées par les ressources spéciales.

- ART. 8. Un plafond s'élevant à cinq (5) fois le montant des sommes affectées à la garantie est fixé comme potentiel des garanties et contre-garanties accordées au titre des opérations ordinaires.
- ART. 9. Pour les garanties et contre-garanties, les prêts et les prises de participations, le Conseil d'administration détermine la part maximale des affectations fixées pour chacun de ces types d'intervention qui peut être affectée à un seul projet.

Il détermine également la part maximale du montant total des investissements envisagés pour une opération que le Fonds peut prendre en charge au titre des garanties et contregaranties, des prêts et des prises de participations. Dans tous les cas, l'ensemble des interventions cumulées du Fonds pour une même opération ne peut excéder un plafond fixé par le Conseil d'administration en pourcentage du montant total des investissements envisagés pour cette opération.

- ART. 10. Un contrat entre le Fonds et le bénéficiaire de garantie ou de contre-garantie, de prêt, de prises de participations ou de subventions détermine les conditions et modalités relatives à l'intervention, notamment les échéances des versements du Fonds, l'amortissement, les intérêts, la commission d'aval ou de garantie, la commission d'engagement et autres charges, les échéances de paiement et les conditions générales d'exécution de l'opération.
- ART. 11. En ce qui concerne les prêts, le contrat prévoit en outre que tous les remboursements au Fonds sont effectués dans la monnaie prêtée sauf si des dispositions particulières en décident autrement.
- ART. 12. Le capital social et les emprunts contractés par le Fonds ne peuvent pas être utilisés pour des opérations à titre gratuit.
- ART. 13. Le Conseil d'administration peut, sur proposition du Secrétaire général de la Communauté, mettre fin à toute opération du Fonds.

Le Fonds doit alors cesser toute activité relative à l'opération à l'exception de celles ayant trait à la réalisation, la conservation et la sauvegarde de son actif ainsi qu'à l'exécution de ses obligations.

Chapitre VI

DOMAINE D'INTERVENTION ET BENEFICIAIRES

- ART. 14. Le Fonds intervient dans le domaine économique et social, notamment en matière d'industrie, d'agriculture, d'élevage, de pêche, de commerce, de transports et communications et d'infrastructures.
- ART. 15. Les bénéficiaires des interventions du Fonds sont :
- les Etats membres;
- les personnes morales publiques de ces Etats :
- les personnes morales privées ayant à la fois :
 - leur siège social sur le territoire de l'un des Etats membres;
 - leur champ d'activité principal sur l'un ou plusieurs territoires des Etats membres;
 - un pourcentage minimum du capital social déterminé par le Conseil d'administration détenu par des personnes morales ou physiques de la nationalité de l'un des Etats membres;
- les personnes physiques ayant la nationalité d'un des Etats membres et leur champ d'activité principal sur l'un ou plusieurs territoires des Etats membres.

Quel que soit le bénéficiaire d'une intervention du Fonds, la requête doit être présentée par le ou les Etats membres concernés ou par un organisme financier national agréé par l'Etat membre concerné et accepté par le Fonds.

Chapitre VII

PRINCIPES GENERAUX D'INTERVENTION

- ART. 16. Dans ses interventions, le Fonds doit accorder la priorité aux Etats les moins industrialisés et aux projets communautaires; il doit veiller à l'harmonie et à l'équilibre de l'économie de la communauté.
- ART. 17. Les opérations du Fonds doivent en général assurer le financement de projets ou groupes de projets déterminés, en particulier ceux faisant partie d'un programme de développement national ou communautaire et qu'il est urgent de réaliser.
- ART. 18. Le Fonds applique les principes d'une saine gestion financière à ses opérations.
- Le Conseil d'administration fixe sur proposition du Secrétaire général les conditions d'interventions du Fonds en particulier les commissions, redevances et taux d'intérêt convenables à verser au Fonds pour ses interventions.
- ART. 19. Le Fonds ne doit pas contribuer au financement de fonds de roulement ou de frais de fonctionnement de sociétés ou d'entreprises déjà existantes, sauf si ces opérations sont liées à des investissements.
- ART. 20. Le Conseil d'administration peut exiger pour accorder un prêt ou une garantie que l'Etat sur le territoire duquel le projet doit être réalisé ou l'organisme public que le Fonds agrée, garantisse l'exécution des engagements du bénéficiaire.
- ART. 21. Le Fonds n'assume aucune responsabilité dans la direction d'une société ou entreprise; il conserve cependant son droit de siéger ou de se faire représenter au Conseil d'administration des sociétés ou entreprises dans lesquelles il détient des participations.
- ART. 22. Le Fonds veille à maintenir une diversification raisonnable dans ses prises de participations.
- ART. 23. Des prêts à caractère global ou des garanties peuvent être accordées par le Fonds à des organismes nationaux de financement du développement pour leur permettre de financer certains projets déterminés qui entrent dans le but du Fonds.
- ART. 24. Le Conseil d'administration, sur proposition du Secrétaire général de la Communauté, procède à l'affectation des recettes et bénéfices.

Chapitre VIII

MESURES DE SAUVEGARDE

ART. 25. — En cas d'inexécution des engagements souscrits par le bénéficiaire d'un prêt ou d'une garantie consentie par le Fonds, le Conseil d'administration prend toutes mesures qu'il juge opportunes pour la sauvegarde des intérêts du Fonds notamment la suspension de toute nouvelle intervention présentée par l'Etat n'ayant pas satisfait à ses obligations envers le Fonds.

Chapitre IX

CESSATION DES ACTIVITES

ART. 26. — La cessation des activités du Fonds est décidée par la Conférence des chefs d'Etat.

En cas de cessation des activités du Fonds, la responsabilité de tous les Etats membres résultant de leurs contributions non versées subsiste jusqu'à liquidation totale de toutes les obligations financières du Fonds.

Le Conseil d'administration prend les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer une répartition des ressources du Fonds entre détenteurs de créances directes et de créances conditionnelles.

Les détenteurs de créances directes sont payés d'abord sur les avoirs disponibles du Fonds, ensuite sur les ressources des contributions restant dues.

Chapitre X

RELATIONS AVEC LES ETATS MEMBRES ET LES ORGANISMES NATIONAUX ET INTERNATIONAUX

ART. 27. — Chaque Etat membre désigne un correspondant du Fonds.

Le Conseil d'administration choisit les institutions financières nationales auprès desquelles le Fonds peut placer ses avoirs en monnaie convertible ainsi que d'autres actifs.

Le Fonds peut avoir des relations avec des organismes financiers nationaux ou internationaux et conclure des accords avec eux.

Chapitre XI

COMPTES ET RAPPORTS

ART. 28. — Le Conseil d'administration veille à la tenue correcte de la comptabilité des opérations du Fonds aussi bien les opérations ordinaires que les opérations spéciales.

Les opérations du Fonds ne sont pas soumises au contrôle financier de la Communauté prévu à l'article 30 du Protocole I annexé au Traité.

Les comptes du Fonds sont vérifiés, analysés et commentés à la fin de chaque exercice par deux commissaires aux comptes indépendants et jouissant d'une grande réputation, désignés par le Conseil d'administration pour une durée de deux ans. Les rapports des commissaires aux comptes sont communiqués au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration doit donner quitus au Secrétaire général de la Communauté pour la gestion financière du Fonds.

Le Fonds publie chaque année un rapport financier détaillé; il peut également publier tout autre rapport qu'il estime utile pour la réalisation de ses objectifs et l'exercice de

ses fonctions. Ces rapports sont communiqués aux Etats membres et publiés dans le *Journal officiel* de la Communauté.

Chapitre XII

INSTITUTIONS DU FONDS

ART. 29. — Les institutions du Fonds sont :

- 1. la Conférence des chefs d'Etat;
- 2. le Conseil d'administration.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT

ART. 30. — La Conférence des chefs d'Etat de la Communauté est l'organe suprême du Fonds.

Elle donne au Conseil d'administration des instructions concernant l'orientation générale du Fonds.

Elle tranche souverainement toutes questions qui, n'ayant pu trouver de solution au niveau du Conseil d'administration lui sont envoyées par ce dernier.

Elle fixe les contributions des Etats membres et décide de la cessation des activités du Fonds.

Elle décide des modifications du présent Protocole.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

 $\mbox{Art.}$ 31. — Le Conseil d'administration est l'organe de décision du Fonds.

Il est composé d'un ministre par Etat, désigné en qualité d'administrateur, et d'un administrateur suppléant.

Il est présidé par le ministre de l'Etat assurant la présidence en exercice du Conseil des ministres de la Communauté.

Les administrateurs peuvent se faire assister d'experts.

Le Conseil peut, pour la préparation technique de ses réunions, créer des commissions d'experts.

Le Conseil d'administration se réunit deux fois par an en session ordinaire et en cas de nécessité sur convocation de son président. En cas d'urgence, le Président peut consulter à domicile les autres administrateurs.

Le Conseil d'administration a les attributions suivantes :

- Il adopte le règlement intérieur du Fonds, l'organigramme de la direction et le statut du personnel du Fonds;
- Il détermine et modifie les modalités générales d'intervention du Fonds en fixant en particulier le montant global des ressources affectées à chaque type d'intervention et les différents plafonds définis à l'article 9 ci-dessus;
- Il approuve le budget annuel du Fonds et décide de l'affectation des recettes et bénéfices;
- Il désigne les commissaires aux comptes sur la liste des commissaires aux comptes agréés par les Etats membres, arrête les comptes annuels du Fonds, examine et approuve le rapport annuel d'activité présenté par le Secrétaire général et donne quitus à ce dernier pour la gestion du Fonds;
- Il nomme le Directeur sur proposition du Secrétaire général;
- Il dispose de tous les pouvoirs pour engager le Fonds, en particulier :

- Il approuve les propositions du Secrétaire général concernant :
 - les garanties et contre-garanties ;
 - les projets de financement d'études communautaires et d'entreprises de la Communauté ;
 - les subventions;
 - les prêts;
 - les prises de participations.
- Il approuve les emprunts à contracter par le Fonds;
- Il accepte les dons, legs et autres libéralités faites au Fonds.

Le Conseil d'administration peut déléguer de façon temporaire ou permanente certaines de ses attributions au Secrétaire général de la Communauté.

Il statue par recommandations ou décisions adoptées à l'unanimité.

ART. 32. — Le Secrétaire général de la Communauté est chargé de la coordination et de l'administration du Fonds. Il coordonne en particulier les activités entre la Direction et les autres organes de la Communauté.

Il reçoit et instruit les demandes d'intervention adressées au Fonds et assure le suivi des interventions.

Il prépare les comptes financiers et le rapport annuel d'activité qu'il présente au Conseil d'administration et prépare les réunions de cette instance.

Il est assisté dans ces tâches par un directeur chargé de la gestion technique du Fonds dans le cadre des instructions qu'il lui donne.

Le Secrétaire général est responsable de la gestion du Fonds devant le Conseil d'administration.

Le Secrétaire général a le pouvoir :

- de négocier et, après autorisation du Conseil d'administration, de conclure avec les Etats membres ou leurs institutions financières agréées, l'octroi de garanties ou de contre-garanties, de subventions, de prêts, de prises de participation et le financement d'études communautaires ou d'entreprises de la Communauté, ceci dans la limite des affectations et des plafonds déterminés par le Conseil d'administration;
- de contracter des emprunts après approbation du Conseil d'administration ;
- de représenter le Fonds personnellement, ou par l'intermédiaire du directeur aux manifestations auxquelles le Fonds est invité;
- d'engager et de révoquer le personnel de la Direction à l'exception de son Directeur.

Le Secrétaire général peut en cas de besoin déléguer certaines de ses attributions au Directeur.

Chapitre XIII

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU FONDS

ART. 33. — Les dépenses de fonctionnement du Fonds doivent être normalement couvertes par les revenus que le Fonds tire de ses activités.

Chapitre XIV

DU PERSONNEL - PRIVILEGES ET IMMUNITES

4. — Les rémunérations et avantages, les droits et s du personnel du Fonds sont fixés par décision l d'administration.

exercice de ses fonctions, le personnel du Fonds ne voir ni solliciter d'instructions d'un gouvernement nstance nationale ou internationale et doit s'absteite attitude incompatible avec sa qualité de fonct international.

. — Les immunités et privilèges du Fonds et de son sont ceux définis par le Protocole « K » au traité la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

Chapitre XV

REPRESENTATIONS DU FONDS

— Outre la direction au sein du Secrétariat géa Communauté, le Conseil d'administration peut uvrir des agences ou des bureaux.

Chapitre XVI

LITIGES ET ACTIONS EN JUSTICE

- Tout litige pouvant naître entre un Etat meminds ou entre Etats membres au sujet de l'interde l'application du présent protocole est soumis rbitrale de la Communauté si les parties ne parauparavant à un règlement amiable.
- s nés des opérations qui concernent directement embres sont soumis à la Cour arbitrale à défaut ent amiable.
- s nés des opérations entre le Fonds et toute autre rale ou physique sont réglés conformément aux appropriées.
- Les Etats membres ou les personnes qui les ou qui détiennent leurs droits ne peuvent ine action en justice contre le Fonds.

Chapitre XVII

ENT INTERIEUR ET ORGANIGRAMME

- Le règlement intérieur et l'organigramme de lont l'objet d'une décision du Conseil d'admi-

ent intérieur précise les modalités d'application otocole.

Le règlement intérieur peut être modifié par décision du Conseil d'administration.

Pour la République de Côte-d'Ivoire :

Son Excellence Félix Houphouer Boigny, Président de la République

Pour la République de Haute-Volta :

Son Excellence le général de corps d'armée El Hadj Sangoulé Lamizana, Président de la République

Pour la République du Mali:

Son Excellence le général Moussa Traoré, Président du Comité militaire de libération nationale, Chef de l'Etat

Pour la République islamique de Mauritanie:

Son Excellence, le colonel Moustapha ould Mohamed Saleck, Président du Comité militaire de redressement national, Chef du Gouvernement

Pour la République du Niger :

Son Excellence le lieutenant-colonel Syni KOUNTCHE, Président du Conseil militaire suprême, Chef de l'Etat

> Pour la République du Sénégal : Son Excellence Léopold Sédar Senghor, Président de la République

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 79-116 bis du 15 juin 1979 relatif aux indemnités et prestations en nature ou en espèces allouées aux personnels du Contrôle général d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Les contrôleurs d'Etat bénéficient d'une indemnité de fonction et des prestations en nature ou en espèces équivalentes à celles allouées aux secrétaires généraux adjoints de la Présidence du Gouvernement.

Le secrétaire général au contrôle général d'Etat mêmes indemnités et prestations en nature ou ue celles allouées aux secrétaires généraux des

Les contrôleurs d'Etat adjoints bénéficient des mités et prestations en nature ou en espèces que les aux directeurs des services centraux des

Le ministre des Finances et du Commerce et le la Fonction publique et de la Formation des chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'appliésent décret.

R-108 du 26 juin 1979 fixant les attributions du 2 général au Contrôle général d'Etat.

PREMIER. — M. Saloum Fall ould Mohamed el rétaire général au Contrôle général d'Etat, est l'autorité du contrôleur général d'Etat, de la u fonctionnement de l'ensemble du département nt des questions suivantes :

ination des activités administratives des dépar-Contrôle général d'Etat;

alisation du courrier adressé aux départements on du courrier aux différents services :

et examen préalables avec les services concernés nestion d'ordre administratif à soumettre au général d'Etat;

de l'exécution des décisions prises par le contrôd'Etat;

on des crédits et préparation du budget arrêté en cord avec les contrôleurs d'Etat sur instruction du général d'Etat;

nistration du personnel, du matériel, des biens mmeubles dont dispose le Contrôle général d'Etat.

- M. Saloum Fall est habilité à signer par déléontrôleur général d'Etat :

s pièces comptables;

es de mission et feuilles de déplacement de tous naires et agents relevant de l'institution pour les ts à l'intérieur du pays;

spondances à l'exception de celles qui sont adresment au Président du Comité militaire de salut Premier ministre et aux ministres;

; de service et communiqués à la radio;

ereaux d'envoi, les originaux des télégrammes et es;

isitions de transport;

lifications des arrêtés, décisions et circulaires du général d'Etat;

- la préparation des marchés administratifs.

La signature du secrétaire général sera précédée de la mention « Pour le contrôleur général d'Etat et par délégation ».

ART. 3. — Le double du spécimen de M. Saloum Fall sera déposé au Trésor, au Contrôle financier et à la Direction du budget.

ART. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET nº 79-158 du 3 juillet 1979 portant création d'un commissariat à l'Aide alimentaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un commissariat à l'Aide alimentaire placé sous l'autorité directe du Premier ministre et dirigé par un commissaire nommé par décret.

Le commissaire est assisté d'un commissaire adjoint nommé dans les mêmes formes.

ART. 2. — Le commissariat à l'Aide alimentaire est chargé de toutes les questions se rapportant à l'élaboration et à la réalisation d'une politique alimentaire nationale. Dans ce cadre, il est notamment chargé :

- de la centralisation de l'aide alimentaire;
- de l'affectation de cette aide aux collectivités bénéficiaires;
- du contrôle de la distribution de cette aide.

ART. 3. — Le commissariat à l'Aide alimentaire comprend :

- le Service des relations extérieures;
- le Service des opérations et du contrôle;
- le Service administratif et financier.

ART. 4. — Le Service des relations extérieures est chargé, sous l'autorité du commissaire, de la conservation des documents relatifs :

- à l'action auprès des pays et organismes donateurs ;
- aux requêtes et accords concernant l'aide alimentaire;
- à la centralisation de l'ensemble de l'aide alimentaire reçue;
- à l'évaluation des besoins alimentaires du pays en collaboration avec les autres ministères intéressés :
- à l'affectation de l'aide reçue aux collectivités et organismes nationaux de l'aide alimentaire reçue;
- à la coordination de la gestion de l'aide alimentaire avec les mêmes organismes et collectivités.

ART. 5. — Le Service des opérations et du contrôle est chargé, sous l'autorité du commissaire à l'Aide alimentaire :

 des opérations de réception, de stockage et de transport des produits alimentaires; ôle de la distribution des produits alimentaires nux collectivités et organismes nationaux béné-

Le Service administratif et financier, sous l'aumissaire à l'Aide alimentaire est chargé :

e de tous les registres et documents comptables e financier;

ion administrative du personnel du commissale alimentaire.

e commissariat à l'Aide alimentaire se substitue rvention en faveur des populations rurales dit nce » et, à ce titre, prend à son compte l'enpatrimoine (actif et passif).

e présent décret abroge toutes les dispositions érieures, notamment la décision n° 203 du Conseil des ministres et la décision n° 6 du rtant nomination du responsable national du

e présent décret sera publié selon la procé-

IS :

118 juin 1979 nommant deux conseillers et un on au cabinet du Premier ministre.

L. — Sont nommés au cabinet du Premier ouvernement :

azeid ould Ahmed Miske, administrateur,

Hamady, journaliste, conseiller, chargé du e;

hamed Laghdaf, administrateur, chargé de

l juin 1979 nommant le directeur de cabinet r ministre.

- M. Mohamed Cissé, inspecteur adjoint de mental, est nommé directeur de cabinet inistre, chef du gouvernement. ARRETE n° R-103 du 26 juin 1979 portant répartition des tâches entre les contrôleurs d'Etat et contrôleurs d'Etat adjoints.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du décret n° 64-79 du 18 mai 1979 les tâches sont réparties entre les contrôleurs d'Etat comme suit :

- 1. M. Mohamed ould Khattri ould Segane est responsable du département chargé des administrations centrales et des missions diplomatiques;
- 2. M. Hamada ould Zein est responsable du département chargé de l'administration territoriale et des services déconcentrés;
- 3. M. Bal Mohamed El Bechir est responsable du département chargé des établissements publics à caractère administratif et professionnel;
- 4. M. Kane Hamedine est responsable du département chargé des établissements publics à caractère industriel et commercial, des entreprises publiques et des personnes morales de droit privé qui bénéficient du concours financier de la puissance publique.
- ART. 2. M. Taki ould Maham est nommé adjoint du contrôleur d'Etat chargé du 4º Département.
- M. Ahmedou ould Moichine est attaché directement au contrôleur général d'Etat.

ART. 3. — Les attributions des contrôleurs d'Etat et contrôleurs d'Etat adjoints prévues aux articles 8 et 9 du décret n° 64-79 du 18 mai 1979 créant et organisant le contrôle général d'Etat seront précisées davantage par instruction du contrôleur général d'Etat en cas de besoin.

ARRETE n° 288 du 26 juin 1979 nommant un chargé de mission au cabinet du Premier ministre.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Mohamed Mahmoud ould Deh est nommé chargé de mission, responsable de la Documentation au cabinet du Premier ministre, chef du gouvernement.

ART. 2. — Le traitement de l'intéressé est à la charge du budget de l'Etat, 11, titre 06, chapitre 03, article 07, paragraphe 60.

DECRET nº 92-79 du 3 juillet 1979 mettant fin aux fonctions d'un ministre.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 22 juin 1979, aux fonctions du lt-colonel Mohamed ould Bah ould Abdel Kader, ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire.

DECRET nº 60 du 4 juillet 1979 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national (personnel de l'Assistance militaire technique).

ARTICLE PREMIER. — Est promu au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national :

aillon Stutz Henri Julien.

nt nommés à titre exceptionnel au grade *d'officier* Mérite national :

olonel Boëlle Raymond;

illon Lenepveu José:

got Jean-Jacques.

haulet Christian;

umont François Denis;

uault François René Pierre.

nt nommés au grade de *chevalier* à titre excepdre du Mérite national :

na Fortuné Maxime:

Vacher Jacques Robert;

Geydet Pierre;

Le Gall Jacques:

'ar Michel Pierre;

ird André:

uvin Yann:

gis de Ladoire Jean;

ot Michel;

y Claude;

igard Daniel Louis;

r Robert Georges;

usart Joël.

du 6 juillet 1979 portant nomination d'un comle alimentaire.

 Le lieutenant Moulaye Hachem ould Moummé commissaire à l'Aide alimentaire.

du 6 juillet 1979 nommant un commissaire alimentaire.

. — M. Maloukif ould El Hacen est nommé t à l'Aide alimentaire.

6 juillet 1979 nommant des contrôleurs d'Etat

- Sont nommés contrôleurs d'Etat adjoints :

uld Bah, inspecteur des Postes et Télécom-

- Ba Abderrahmane, inspecteur du Trésor;
- Diop Abdoul Hamet, inspecteur du Trésor;
- Mohamed ould Ahmedou, inspecteur des Douanes;
- Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine, inspecteur des Impôts.

DECRET nº 79-173 du 11 juillet 1979 nommant le président de la Commission centrale des marchés.

ARTICLE PREMIER. — M. Oumar Soumaré, conseiller pour les Affaires économiques et financières au Secrétariat général de la Présidence du Gouvernement, est nommé président de la Commission centrale des marchés.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 86-79 du 27 juin 1979 fixant les attributions du ministre de la Défense nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la politique générale en matière de Défense nationale et, notamment, de l'organisation des Forces armées.

Il exerce les pouvoirs de tutelle administrative envers l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale dispose :

- a) de l'administration centrale de son département qui comprend :
- le secrétariat général;
- l'inspection des Forces armées :
- le sous-ordonnancement;
- le service de la Chancellerie :
- le service de la Traduction;
- le service des Affaires administratives et financières ;
- b) des services extérieurs des Forces armées qui comprennent :
- l'Armée nationale (terre, aviation, marine, EMIA);
- la Gendarmerie nationale.

Le secrétaire général assure, sous l'autorité du coordination des services de l'Administration ceux des Forces armées.

L'inspection des Forces armées est chargée du diverses unités constituant l'Armée nationale itions fixées par le décret nº 62-191 du 16 octo-

Les attributions du sous-ordonnateur du budget par le décret nº 73-033 du 12 février 1973.

Le service de la Chancellerie est chargé de la es textes législatifs et réglementaires intéressant nationale, l'organisation des Forces armées et e la gestion des personnels militaires. Il est nent d'assurer la diffusion et l'application des tifs et réglementaires intervenus dans les dotés.

Le service de la Traduction est chargé, sous secrétaire général, d'assurer la traduction de ments intéressant le ministère.

Le service des Affaires administratives et finanargé, sous l'autorité du secrétaire général de la personnels, du matériel, du courrier et des ar-

- i des Affaires administratives ;
- 1 de la Comptabilité centrale.

Des arrêtés du ministre de la Défense nationale 1 tant que de besoin, l'organisation des services n bureaux et sections.

- Sont abrogées toutes dispositions antérieures otamment celles du décret nº 27-79 du 27 mars

DIVERS :

* 874 du 14 juin 1979 portant admission de personnel indarmerie nationale.

EMIER. — Sont admis dans la Gendarmerie nationale, élèves gendarmes, à compter du 1er avril 1979, les

Ibne Ahmed Labeid, mle 2373; ibne Ahmed Labeid, mle 2373; hima, mle 2374; hy ould Mohamed, mle 2375; ould Sid'Ahmed ould Dallahy, mle 2376; ould Derdech, mle 2377; d Mohamed, mle 2378; u Sarr, mle 2379; l'Bodj, mle 2380; nadou Djiby, mle 2381;

```
MM.
  Bass Souleimane, mle 2382;
  Mamadou Baba, mle 2383;
Syadi ould Amar Jowde, mle 2384;
  Amadou M'Bodj, mle 2385;
Salek ould Boundioug, mle 2386;
Diallo Boubou, mle 2387;
Mohamed ould Ahmed, mle 2388;
 Monamed outd Aimled, line 2386;
Abdoul Mamadou, mle 2389;
Fall Yargue, mle 2390;
Ousmane ould Davir, mle 2391;
Guisse Abdoulaye Amadou, mle 2392;
Mohamed ould El-Moctar, mle 2393;
Sow Abdoul, mle 2394;
  Niang Abou, mle 2395
  El-Hadj Deme, mle 2396;
Ousmane ould Seika, mle 2397;
Marouf ould Isselmou, mle 2398;
 Daouda Dia, mle 2399;
Sall Thierno Racine, mle 2400;
Cheikh ould Ahmed, mle 2401;
Maouya ould Amar Diop, mle 2402;
  Fallo Drame, mle 2403;
Ba Mamadou Ibra, mle 2404
Ba Mamadou Ibra, mle 2404;
Maouloud ould Yero Diop, mle 2405;
Sidi Brahim ould Dah, mle 2406;
Sarr Amadou Aly, mle 2407;
Moctar Fall, mle 2408;
Ba Hamady El-Hadj, mle 2409;
Mohamed Lemine ould Boide, mle 2410;
Alioune ould Haratine, mle 2411;
Sidi ould Said, mle 2412;
Mohamed Diakite, mle 2413;
Sidi Mohamed ould Haide, mle 2414;
M'Bareck ould Billal, mle 2415;
Allassane Abdoulaye Diallo, mle 2416;
Mohamed ould Ghadour, mle 2417;
Wane Bechir Allassane, mle 2418;
  Wane Bechir Allassane, mle 2418;
 Keita Oumar, mle 2419;
N'Diaye El Hadj, mle 2420;
Mohamed ould Lehssene, mle 2421;
  Cheikh Gaye, mle 2422;
 Cheikh Gaye, line 2422;
Sidi ould Mohamedene, mle 2423;
Diallo Mamadou Hameth, mle 2424;
Mar M'Baye Gaye, mle 2425;
Dia Bassirou Demba, mle 2426;
```

El Moctar ould Moustapha, mle 2427;
Ousmane Yero Amadou, mle 2428;
Sidi ould Mamadou, mle 2429;
Saidou Diop, mle 2430;
Samba Fall, mle 2431;
Alique Guerra, mle 2432

Alioune Gueye, mle 2432.

ART. 2. — Les intéressés effectueront un stage de formation professionnelle d'une durée d'une année, ainsi qu'un stage d'application d'un an.

Un exemplaire de la présente décision sera remis à chaque élève gendarme ci-dessus nommé. Il lui tiendra lieu de commission provisoire jusqu'à la date de sa titularisation, conformément à l'article 18, § 3 du décret n° 65-174 du 25 décembre 1965 sur l'organisation de la Gendarmerie nationale.

ART. 4. — Le lieutenant-colonel, commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 875 du 14 juin 1979 portant titularisation et nomination au grade de gendarme de 1^{er} échelon.

ARTICLE PREMIER. - Les gendarmes stagiaires dont les noms et matricules suivent sont titularisés et nommés au grade de gendarme de le échelon à compter du 1e avril 1979. MM.

```
phamed Lemibe ould Mohamed Cheikh, mle 1912;
ilal, mle 1913;
, mle 1914 ;
d Amar, mle 1915;
ild Moulaye, mle 1916;
Mahmoud ould Sid'Elemine, mle 1918;
Lemine ould Mohamed Aly, mle 1919;
Mohamed Mahmoud, mle 1920;
Abdelahi ould Yahya, mle 1921; agomega, mle 1922; uld Brahim, mle 1923;
ould Houssein, mle 1924;
Abdellahi ould Mahmoud, mle 1925;
d Bouaké, m.e 1926;
ssé, mle 1927;
ill ould Yahya, mle 1928;
Id Bouh, mle 1929;
maré, mle 1930;
ane ould Hamed, mle 1931;
ould Mohamedou, mle 1932;
ır, mle 1933
ıld Taher, mle 1934;
ould Ahmed Moloud, mle 1935;
Abeid Emou, mle 1936; ould Sidi, mle 1937;
ould Maham, mle 1938;
d Mahmoud, mle 1939;
Diop, mle 1940;
Mahmoud ould Taleb, mle 1941;
Id Babe, mle 1942;
Hmoud, mle 1943;
I Hmar, mle 1944;
Id Bayett mle 1944;
ld Beyatt, mle 1945;
mine ould Ahmed Salem, mle 1946;
ane ould Elemine, mle 1947;
l Ely, mle 1948
Ahmed ould Mohamidou, mle 1949;
 Abdellahi ould Biye, mle 1950; ould Ahmed Selam, mle 1951;
Id Mohamed El Moctar, mle 1952;
ould Sidi Houbacar, mle 1953;
 Mahmoud ould Mohamed Lemine, mle 1954;
 ould Brahim, mle 1955;
ald Mohamed ould Didy, mle 1956
a ould Mohamed Mahmoud, mle 1957;
Mahd ould Taleb n° 2, mle 1958;
Cheibani, mle 1960;
w, mle 1961;
 Konate, mle 1962;
ıld Bah, mle 1963;
1ar, mle 1964;
ya ould Mohamed, mle 1965;
sa, mle 1966;
ll, mle 1967
 Salem ould Ahmed, mle 1968;
d ould Ahdou Bouya, mle 1969;
amed ould Rahmane, mle 1970;
uld Bah, mle 1971;
Ahmed ould Cheibani, mle 1972;
ould Achour, mle 1973;
Mohamed Limane, mle 1974;
Ahmed Aly, mle 1975;
d Amar Amou, mle 1976;
ould Sidi ould Bousseygad, mle 1977;
Samba, mle 1978;
ıld Mouchtaba, mle 1979;
Diagne, mle 1980;
odoulaye, mle 1981;
ould Brahim Salek, mle 1982;
ımba, mle 1983
oulaye Mamadou, mle 1984;
iba Racine, mle 1985;
Diagne, mle 1986;
uld Sidina, mle 1987;
 , mle 1988
Mamadou, mle 1989
d Sid Ely, mle 1990
ould Cheikh, mle 1991;
len ould Etghane, mle 1992;
ould Mohamed Salem, mle 1993;
```

```
Ahmed Taleb ould Sidi, mle 1994;
Mokhtar ould Salem, mle 1995;
Mourad Niang, mle 1996;

    Baba Nagi, mle 1997;
Saleh ould Gah, mle 1998;
Abdellahi ould Cheikh El Kory, mle 1999;
Abdellahi ould Chrif Ahmed, mle 2000;
    Limam ould Hamoud, mle 2001
     Ahmede ould Hamdinou, mle 2002;

Ba Mamadou Moussa, mle 2003;
Mailim ould Mahmoud, mle 2005;
Boubou ould Hartane, mle 2006;

- Ghaye ould Abeid, mle 2007;
- Baba ould Ely Mahmoud, mle 2009;
    Haide ould Ahmed, mle 2010
     Abderahmane Gueye, mle 2011;
Moustapha ould Abdelkader, mle 2012;
— Mohamedou Gueye, mle 2013;

— Amar ould Valily, mle 2014;

— Mohamed Mahd ould Cheikh Mohamed, mle 2015;

— Mohamed ould Aliyoune, mle 2016;
     Thiam Abderahmane, mle 2017;
     Bany ould Saghir, mle 2018

Mohamed Adbellahi ould Mokhtar, mle 2019;
Kane Ahmedine, mle 2020;
Mokhtar Aly Ba, mle 2021;

     Mohamed Lemine ould Brahim, mle 2022;
Sall Abdoulaye, mle 2023;
Mohamed ould Sidi, mle 2025;
     Moustapha ould Ahmed Taleb, mle 2026;
     Sidi Mohamed ould Cheikh, mle 2027;
     Amadou Bilaly, mle 2028;
Mohamed ould Sameth, mle 2029
     Salem ould Sidi Moctar, mle 2030;
El Hadji Gueye, mle 2031;
Mohamed El Kebir ould Mohamed Lemine, mle 2032;
     Didy ould Abarraz, mle 2033;
     Mohamed ould Harrane, mle 2034;
     Saleck ould Sidi, mle 2035;
Mohamed Mahmoud ould Nagi, mle 2036;
Cheikh ould Babah, mle 2037;
Sidi Ahmed ould Ahmed Salem, mle 2038;
     Ahmed ould Sid'Ahmed, mle 2039;
     Abdellahi ould Khouye, mle 2040;
Brahim ould Bechir, mle 2041;

    Sidi ould Salem, mle 2042;

      ART. 2. — Le lieutenant-colonel, commandant de la Gendar-
```

merie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 80-79 du 18 juin 1979 portant nomination d'un officier médecin de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'élève officier médecin sortant de l'Université de Dakar dont le nom suit est nommé au grade de médecin-lieutenant à compter du 1er février 1979 :

— M. Fassa Yerim, mle 66.149

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

89 du 18 juin 1979 portant nomination d'un preer d'ambassade à Djeddah.

IER. — M. Ahmed ould Sidi Mohamed, professeur, hef de la division des Organisations internatioère des Affaires étrangères, est nommé à titre ualité de faisant fonction de premier conseiller à Mauritanie auprès du Royaume d'Arabie Saoudite

890 du 18 juin 1979 portant nomination d'un rseiller à l'ambassade de Mauritanie à Abu Dhabi.

IIER. — M. Mohamed Abdellahi, dit El Bou ould t auxiliaire d'administration, précédemment chef es Affaires administratives au ministère des Affait de la Coopération, est nommé à titre temporaire aisant fonction de deuxième conseiller à l'ambasublique islamique de Mauritanie auprès de l'Etat abes unis à Abu Dhabi.

891 du 18 juin 1979 portant nomination d'un deuiller d'ambassade à Moscou.

MER. — M. Diakhite Mamadou, attaché des Affaires cédemment deuxième conseiller à Pékin, est nomporaire en qualité de faisant fonction de deuxième mbassade de la République islamique de Mauri-

894 du 18 juin 1979 portant nomination d'un pre ire d'ambassade à Rabat.

MIER. — M. Boudbouda ould Cheikh Abdel Aziz, premier secrétaire à l'ambassade de la Répuse de Mauritanie à Washington est nommé à titre qualité de faisant fonction de premier secrétaire de la République islamique de Mauritanie à Rabatent de M. Cheikh El Afia affecté à Djeddah.

La présente décision prend effet à compter de la de service de l'intéressé.

DECISION nº 954 du 21 juin 1979 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade à Paris.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Khnafer, attaché des Affaires étrangères et de la Coopération, précédemment en service à l'administration centrale du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Paris en remplacement de M. Abderrahim ould Hadrami, appelé à d'aufres fonctions.

DECISION nº 1021 du 23 juin 1979 portant nomination d'un deuxième secrétaire à la représentation permanente auprès des Nations-Unies New York.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yelem ould Moktar, rédacteur auxiliaire, précédemment troisième secrétaire à la mission permanente de la République islamique de Mauritanie auprès des Nations-Unies à New York, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième secrétaire dans cette même mission.

DECISION nº 1022 du 23 juin 1979 portant nomination d'un deuxième secrétaire à la mission permanente de la R.I.M. auprès de l'O.N.U.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fall ould Maloum, agent auxiliaire d'administration, précédemment troisième secrétaire à la mission permanente de la République islamique de Mauritanie auprès de l'O.N.U., est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième secrétaire à la même mission.

ART. 2. — La présente décision prendra effet à compter du $1^{\rm sr}$ janvier 1979.

DECISION nº 1071 du 2 juillet 1979 portant nomination d'un deuxième secrétaire à Abu Dhabi.

ARTICLE PREMIER. — M. Khattri ould Mohamed Weiss, agent comptable auxiliaire, précédemment troisième secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Abu Dhabi, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième secrétaire à la même mission.

 n° 1073 du 2 juillet 1979 portant nomination d'un deunseiller d'ambassade à Bruxelles.

PREMIER. — M. Diallo Bocar Yero, attaché des Affaires précédemment chef de la division Accords et traités ux, est nommé à titre temporaire en qualité de fain de deuxième conseiller à l'ambassade de la Répuique de Mauritanie à Bruxelles.

e la Justice et des Affaires islamiques :

DIVERS :

164 du 5 avril 1979 portant nomination à titre inté in cadi.

MIER. — M. Mohamed Lemine ould Mohamed Beiba, la, est chargé cumulativement avec ses fonctions les tribunaux de cadis de Tichle, El Argoub et

Les frais de déplacement de l'intéressé sont à la tat.

5 du 6 avril 1979 portant admission à la retraite rat.

IIER. — M. Fall Mohamed El Moustapha, magistrat, mite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la ster du 1er janvier 1979.

du 6 avril 1979 constatant le décès d'un cadi.

ER. — Est constaté, à compter du 22 décembre 1 de fonctions pour cause de décès de M. Mohaould Vall, cadi, précédemment en service à

ARRETE nº 274 du 19 juin 1979 portant nomination d'un mouslih.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahfoudh ould Mohamed, juriste, est nommé mouslih à Lembeidiatt (département de M'Bout), à compter du 1er janvier 1979.

ART. 2. — L'intéressé percevra une indemnité mensuelle de 1200 ouguiya payable aux agences spéciales sur crédits délégués.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 08, chapitre 04, article 07, paragraphe 50.

ARRETE nº 275 du 19 juin 1979 portant nomination de certains assesseurs de tribunaux de cadis.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs du tribunal de cadi du 6° arrondissement au titre de l'année 1978 et à compter du 1° juillet 1978 les personnes ci-dessous désignées :

MM.

- Mohamed Baba ould Meine:
- Mohameden ould Bebellah.

ART. 2. — M. Amadou Hamet Diop est nommé assesseur du tribunal de cadi de M'Bagne au titre de l'année 1978 et à compter du 1^{er} janvier 1978.

ART. 3. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1200 ouguiya payée aux agences spéciales sur crédits délégués.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 08, chapitre 04, article 07, paragraphe 50.

ARRETE nº 277 du 19 juin 1979 portant nomination d'un mouslih.

ARTICLE PREMIER. — M. Malick ould El Vally, juriste, est nommé mouslih dans la Région de l'Assaba, à compter du 1^{er} janvier 1979.

ART. 2. — L'intéressé percevra une indemnité mensuelle de 1000 ouguiya payable sur crédits délégués à l'agence spéciale de Kiffa.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 08, chapitre 04, article 07, paragraphe 50.

ARRETE nº 278 du 19 juin 1979 portant nomination d'un mouslih.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Habiboullah ould Mohamed Abdallahi, juriste, est nommé mouslih à Dakhla, à compter du 1er janvier 1978.

L'intéressé percevra une indemnité mensuelle de payable sur crédits délégués à l'agence spéciale de

à dépense est imputable au budget de la République Mauritanie, titre 08, chapitre 04, article 07, § 50.

897 du 19 juin 1979 accordant des subventions aux

EMIER. — Une subvention de 110 000 ouguiya destinée s coraniques, imputable au budget de l'Etat, titre 2, article 14, paragraphe 90, est mise à la disposition r de l'Assaba en faveur des personnes désignées ci-

Département de Kiffa

ld Deidie	15 000
thi ould Beri	10 000

Département de Guérou

			 20 000
Moktar	ould	Mohamed	 15 000

Département de Kankossa

ned ould El Boukhari	10 000
o Malik Abdella	10 000
ed Mahmoud ould Horma	10 000

Département de Barkéol

ott Sidi Mohamed ould Taleb Ely 10 000

Département de Boumdeid

ed Mahmoud ould Taghioullah 10 000

9-155 du 29 juin 1979 désignant les membres magisibunal spécial.

MIER. — Sont nommés membres du Tribunal spécial e d'un an ;

ercer les fonctions de Président :

named El Ghali, Président.

rcer les fonctions d'assesseurs magistrats:

Salem ould Gah, titulaire;

ed Laghdaf, titulaire;

lamadou Demba, suppléant;

Malal Bocar, suppléant.

- 3. Pour exercer les fonctions de juge d'instruction :
- M. Mohamed ould Cheikh Saad Bou.
 - 4. Pour exercer les fonctions de greffier :
- M. Sall Mamadou Samba.

ART. 2. — Le ministre des Affaires islamiques et de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET nº 88-79 du 2 juillet 1979 portant intégration d'un juge suppléant.

ARTICLE PREMIER. — M. Tourad ould Abdel Kader, cadi du 2º grade, 3º échelon, indice 960, titulaire de la licence de Charia de la Faculté de droit musulman de l'Université Karaouine (Maroc), est nommé juge suppléant du 4º grade, 3º échelon (indice 1010) du Corps judiciaire, à compter du 1º juillet 1979.

- ART. 2. M. Tourad ould Abdel Kader est affecté au ministère de la Justice et des Affaires islamiques.
- ART. 3. L'imputation budgétaire du traitement de l'intéressé demeure inchangée.
- ART. 4. Le ministre de la Justice et des Affaires islamiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 79-156 du 2 juillet 1979 désignant les membres non magistrats du tribunal spécial.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés pour une période d'un an pour exercer les fonctions d'assesseurs non magistrats du tribunal spécial :

- 1. Titulaires:
- MM.
- Diallo Salikou :
- Diop Assane.
 - 2. Suppléants:
 - MM.
- Mohamed El Moktar ould Sidi;
- Mohamed Cissé.
- Art. 2. Les intéressés devront prêter serment en application du décret n° 79-001 du 2 janvier 1979.
- ART. 3. Le ministre de la Justice et des Affaires islamiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

de Nouakchott.

7-79 du 2 juillet 1979 portant intégration de deux éants.

WIER. — Les cadis suppléants intérimaires dont les sont nommés cadis suppléants selon les modalités

alem ould Mahboudi, 3° grade, 2° échelon (indice illet 1977;

I Moustapha ould Ahmedou, 3° grade, 2° échelon au 13 juillet 1977.

imputation budgétaire des traitements des intéreschangée.

79 du 2 juillet 1979 abrogeant et remplaçant les de l'article 4 du décret n° 46 du $1^{\rm er}$ septembre 1978 ination de certains magistrats.

R. — Les dispositions de l'article 4 du décret tembre 1978 portant nomination de certains maprogées et remplacées par les dispositions sui-

weau): M. Mohamed Salem ould El Hacen ould chef de 2º classe, 7º échelon, indice 870, titulaire 'Ecole nationale d'administration de Rabat (Majuge suppléant du 4º grade, 3º échelon (indice adiciaire.

Mohamed Salem ould El Hacen ould Zein, conseris qu'il exerce actuellement en vertu de l'arrêté mbre 1978.

présent décret prend effet à compter du 1er sep-

du 3 juillet 1979 portant délégation à titre intént les vacances judiciaires de certains magistrats.

R. — Les magistrats dont les noms suivent sont ntérimaire pendant les vacances judiciaires dans res que celles dont ils sont titulaires conforméci-dessous :

E DU 16 JUILLET 1979 AU 31 AOUT 1979

congé	Juges intérimaires
hmed El Be- jénéral.	Kane El Houssein, Procureur de la République.
Ghali, conseil-	Mohamed Mahmoud ould Taki,
ême.	président du Tribunal de tra-
ould Addoud.	vail.
la Cour su-	Abdallahi Salem ould Yehdid, conseiller de droit musulman à la Cour suprême.
Abdel Wed-	Ebrahim ould Maouloud ould
oit moderne	Daddah, juge de la section de
g et Kiffa.	droit moderne de Kaédi.
ld Hamoudi	Mohameden ould Barikalla, juge
juge de la	de la section de droit musul-
nusulman de	man d'Aleg.

2° PERIODE DU 1° SEPTEMBRE 1979 AU 15 OCTOBRE 1979

Juges en congé Juges intérimaires Taleb Khyar ould Cheikh Bou-Sid' Ahmed ould Ahmed EL Hadi, vice-président au Tribunena, juge au Tribunal de prenal de première instance de mière instance de Nouakchott. Nouakchott. Mokhtar Yehdid ould Abdel Weddoud, juge de droif mo-Brahim ould Maouloud ould Daddah, juge de la section de derne à Kiffa. droit moderne de Kaédi. Tandia Youssoufi, président du Tribunal de première instance Gaouad ould Mohamed.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et des Affaires islamiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 91-79 du 3 juillet 1979 portant détachement d'un magistrat.

Article Premier. — M. Zeini ould Moulaye El Hassen, magistrat, est détaché auprès du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération à compter du 20 juillet 1979.

ART. 2. — Pendant la durée de son détachement, le traitement de l'intéressé sera pris en charge par le ministère des Affaires étrangères.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et des Affaires islamiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 309 du 3 juillet 1979 portant rectificatif de l'arrêté n° 144 du 17 mars 1979 portant nomination des assesseurs au titre de l'année 1979.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 144 du 17 mars 1979 portant reconduction des assesseurs des tribunaux de cadis pour l'année 1979 est rectifié, en ce qui concerne la préfecture d'Aleg, comme suit :

Au lieu de : Sidi ould Jiddou, lire : Sidi ould Beregatte.

ART. 2. — Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

e l'Intérieur :

DIVERS :

79-097 du 11 mai 1979 portant nomination à l'admicentrale du ministère de l'Intérieur.

REMIER. — Sont nommés à l'administration centrale de l'Intérieur, à compter du 3 avril 1979 :

DES ÉTUDES.

crvice des Etudes: M. Hachemy ould Bouby, attaché cration générale.

1 division des Synthèses régionales : M. El Hassane kh, rédacteur d'administration générale.

la division des Correspondances administratives : 1 ould Ahmed Taleb, rédacteur d'administration gé-

DES QUESTIONS FRONTALIÈRES.

ervice des questions frontalières : M. Mohamed ould na, attaché d'administration générale.

udivision du Contentieux : M. Kane Amadou Demba, d'administration générale.

'a division de la Cartographie : Mme Aïssata Sarr, d'administration générale.

DE LA TUTELLE ET DU MATÉRIEL ADMINISTRATIF.

service de la Tutelle et du Matériel administratif : akaria, attaché d'administration générale.

a division de la Tutelle et de la Planification régio. Amadou Ball, attaché d'administration générale.

a division des Synthèses générales : M. Cheikh ould acteur d'administration générale.

ION DE LA SYNTHÈSE ET DE LA LÉGISLATION.

de la Synthèse et de la Législation: M. Ly Amadou ttaché d'administration générale auxiliaire.

service de Synthèse et de Presse : Mme Aziza mint a, attachée d'administration générale.

a division de la Diffusion et de la Publication : M. rédacteur d'administration générale.

3 DES AFFAIRES JURIDIQUES.

ervice des Affaires juridiques : Mme Khadijetou mint attachée d'administration générale.

E DU PERSONNEL.

ervice du Personnel : M. Dia Amadou Abdoul, attaché stration générale.

a division de la Gestion : M. Fall Ahmed, n° 2, rédacministration générale.

la division de la Formation : Mlle Awa Cissé, rédaclministration générale.

E DES QUESTIONS POLITIQUES ET DES ELECTIONS.

service des Questions politiques et des Elections : med ould Boilil, attaché d'administration générale. a division des Elections et des Associations : M. Mohastapha N'Diaye, attaché d'administration générale. la division du Mouvement des Populations : M. Aly ba, attaché d'administration générale.

'a division des Collectivités traditionnelles : M. Niang rédacteur d'administration générale.

la division de l'Immigration : M. Sow Samba M'Badacteur d'administration générale.

- 8. SERVICE DE L'ETAT CIVIL ET DE LA NATIONALITÉ.
- Chef de service de l'Etat civil et de la Nationalité : M. Mohamdy ould Sabary, attaché d'administration générale.
- Chef de la division de l'Etat civil: M. Abdallahi Barry, rédacteur d'administration générale.
- Chef de la division de la Nationalité: M. Brahim Touré, rédacteur d'administration générale.
 - 9. Service de la Traduction et des Archives.
- Chef de service de la Traduction et des Archives : M. Ahmed ould Moussa, attaché d'administration générale.
- Chef de la division de la Traduction : M. Oumar ould Mohamed Radi, employé de bureau auxiliaire.
- Chef de la division des Archives : M. Maouloud ould Dah, secrétaire d'administration générale.

ARRETE n° R-093 du 19 juin 1979 agréant une association dénommée « Association culturelle et sportive des jeunes d'Aïoun » (A.C.U.S.J.A.).

ARTICLE PREMIER. — L' « Association culturelle et sportive des jeunes d'Aïoun » (A.C.U.S.J.A.) est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans ses statuts et règlement intérieur déposés le 20 novembre 1978.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi nº 64-098 du 9 juin 1964, modifiée par la loi nº 73-007 du 23 janvier 1973 et la loi nº 73-157 du 2 juillet 1973, pourra entraîner la dissolution de ladite association.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-094 du 19 juin 1979 agréant une association sportive et culturelle dénommée « Moghrein Club d'Akjoujt ».

ARTICLE PREMIER. — L'association sportive et culturelle « Moghrein Club d'Akjoujt » est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans ses statuts et règlement intérieur déposés le 3 mars 1979.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964, modifiée par la loi n° 73-007 du 23 janvier 1973 et la loi n° 73-157 du 2 juillet 1973, pourra entraîner la dissolution de ladite association.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

37 du 19 juin 1979 agréant une association dénomdes Français de l'étranger, section de Nouadhi-

IER. — L' « Union des Français de l'étranger, idhibou » est reconnue et autorisée à excercer es que définies dans ses statuts et règlement in-le 20 mars 1979.

ite infraction aux dispositions de la loi nº 64-098 iodifiée par la loi nº 73-007 du 23 janvier 1973 et it 1973, pourra entraîner la dissolution de ladite

présent arrêté sera publié suivant la procédure

- du 19 juin 1979 agréant une association dénomes Français de l'étranger, section de Zouérate ».
- R. L' « Union des Français de l'étranger, secest reconnue et autorisée à exercer ses activités dans ses statuts et règlement intérieur dépôsés

e infraction aux dispositions de la loi nº 64-098 difiée par la loi nº 73-007 du 23 janvier 1973 et 1973, pourra entraîner la dissolution de ladite

résent arrêté sera publié suivant la procédure

du 20 juin 1979 rapportant le décret n° 79-051 portant nomination de l'inspecteur adjoint de gle.

— Est rapporté, à compter du 1^{er} mai 1979, le 22 mars 1979 portant nomination du capitaine mme inspecteur adjoint de la Garde nationale.

- i 21 juin 1979 portant maintien en activité de fficiers de la Garde nationale.
- Conformément à l'article 67 bis du décret 1967 portant statut des officiers de la Garde par le décret n° 79-071 du 20 avril 1979, les ms suivent, qui ont atteint la limite d'âge de itenus en activité de service, pour une période

- Commandant Harouna Samba du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1981;
- Capitaine Mamoye Diarra du 1er janvier 1978 au 31 décembre 1981.
- ART. 2. Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-099 du 21 juin 1979 agréant une association culturelle dénommée « Fedde Pinal Sukaabé Looti ».

ARTICLE PREMIER. — L'association « Fedde Pinal Sukaabé Looti » est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans ses statuts et règlement intérieur déposés le 12 avril 1979.

- ART. 2. Toute infraction aux dispositions de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 modifiée par la loi n° 73-007 du 23 janver 1973 et 73-157 du 2 juillet 1973, pourra entraîner la dissolution de ladite association.
- ART. 3. Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE nº R-100 du 21 juin 1979 agréant une association sportive et culturelle dénommée « Nadi Nasr ».

ARTICLE PREMIER. — L'association sportive et culturelle « Nadi Nasr » est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans ses statuts et règlement intérieur déposés le 16 mars 1979.

- ART. 2. Toute infraction aux dispositions de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964, modifiée par les lois $n^{\circ s}$ 73-007 du 23 janvier 1973 et 73-157 du 2 juillet 1973, pourra entraîner la dissolution de ladite association.
- ART. 3. Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE nº 280 du 21 juin 1979 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la Garde nationale, à compter du 1^{er} avril 1979, le garde national Moctar ould Ramdane, mle 2555, de la 3^e Région militaire, pour fautes graves (abandon de poste et désertion).

° 281 du 21 juin 1979 portant révocation d'un brigadier rrde nationale.

PREMIER. — Est révoqué du corps de la Garde natiopter du 1^{er} juin 1979, le brigadier dont le nom et le figurent ci-dessous, pour faute grave (abandon de sertion).

Bouya ould Mane, mle 1846, brigadier, indice 235, 14 ans et 10 mois de services effectifs.

nº 1046 du 28 juin 1979 portant affectation d'un offiz Garde nationale au commandement d'une sous-ins-le la Garde.

PREMIER. — Le lieutenant Ainina ould Eyih, précéposition à l'E.H.R. Nouakchott, est muté en qualité secteur de la Région du Tagant à compter du 1^{er}

1º 1068 du 29 juin 1979 portant assignation à résigatoire.

REMIER. — Est assignée à résidence, pour six mois, i-après désignée :

r ould Daddah, avocat.

La commission de vérification *ad hoc*, prévue par la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960, comprend en

: de l'Intérieur (Président);

de la Justice :

bres du Comité militaire de salut national.

La présente décision prend effet à compter du

1151 du 9 juillet 1979 complétant la décision n° 854 979 portant assignation à résidence obligatoire.

MIER. — L'article premier de la décision n° 854 du rtant assignation à résidence est complété comme éressé, qui est assigné à résidence pendant deux r du 12 mai 1979, est transféré à Nouakchott en vue 1 de service à effectuer avec son remplaçant à la

is changement.

Ministère des Finances et du Commerce :

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE nº R-104 du 26 juin 1979 créant des bureaux de douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les bureaux de douane annexes suivants sont érigés en bureaux de douane de plein exercice :

- Nouadhibou-Aéroport, pour les opérations effectuées par la voie aérienne;
- Nouakchott-Aéroport, pour les opérations effectuées par la voie aérienne;
- Nouakchott-Pétrole pour les opérations de dédouanement des produits pétroliers.

ART. 2. — Le directeur des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE nº R-119 du 11 juillet 1979 portant fixation des prix de gros de certains produits sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE PREMIER. — En application des mesures prises par le gouvernement, les prix de vente en gros des produits cidessous désignés sont ainsi fixés sur l'ensemble du territoire national.

A. — SUCRE EN PAIN, MORCEAUX, SEMOULE ET RIZ:

	moule	Mor- ceaux	brisé
e kg 45 46	35 36	le kg 35 36	le kg 12 13
	Ŭ	15 35	35 35 35 6 36 36

B. — Tissus:

Lieu de vente	Guinée	Percale
Prix de gros : Nouakchott et Nouadhibou Akjoujt Autres agences	la pièce de 15 m 700 705 710	la pièce de 15 m 375 380 385

. Ta	VC	

е	8147	9371	9370	G 501	G 601	8135	9369
:							- <u></u>
	450	438	388	450	469	350	350
*	451	441	391	451	471	351	351
	456	446	396	456	476	356	356
	454	444	394	454	474	354	354

- Toutes dispositions antérieures au présent arrêres aux prix de vente des produits ci-dessus déabrogées.
- Le ministre du Commerce et des Finances, les de régions et le directeur du Commerce sont l'application du présent arrêté qui sera publié rocédure d'urgence.

DIVERS :

° 932 du 19 juin 1979 allouant une subvention à la Tiris El Gharbia.

REMIER. — Une subvention de cinquante millions ouguiya au titre du 1°r semestre de l'année 1979 est égion du Tiris El Gharbia.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, exere 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 40.

Le directeur du budget et des comptes et le trésoont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exéprésente décision.

1049 du 28 juin 1979 portant versement de crédit ssement public.

MIER. — Une subvention de deux millions huit cent lle ouguiya (2 835 000) est allouée au Centre nationes océanographiques et des pêches pour le premier

La dépense sera imputée aux chapitres, articles et i-dessous :

TITRE 13, CHAPITRE 08

Article 09

Paragraphe	10 12 15 20 30 35 40 50 55 60	 	 	 	 		 		· · ·		 	 Provide .	76 27 90 90 228 135 90 135 45	00 00 00 50 00 00 00 00	00 00 00 00 00 00
										-		 1	962	00)0
Article 10 Paragraphe	10	 	 	 	 		 				 		90	00	-
Article 11															
Paragraphe Paragraphe Paragraphe	65		 	. . .	 	٠.	 	٠.			 		180 315 288	00	00
										_	 	,	783	00	70

Le montant de la subvention sera viré au compte 118 63 ouvert à la Trésorerie générale de la R.I.M. au nom du Centre national de recherches océanographiques et de pêches de Nouadhibou.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 2394 du 30 juin 1979 relative au marquage des paquets de cigarettes importées.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° R-054 du 28 avril 1979, pour pouvoir entrer, circuler et faire l'objet de transaction sur le territoire de la République islamique de Mauritanie, chaque paquet de cigarettes devra porter les initiales de l'importateur ou de son établissement telles qu'indiquées en annexe de la présente décision.

Art. 2. — La présente décision est applicable à compter du $1^{\rm er}$ octobre 1979.

ANNEXE

LISTE PERSONNES ET SOCIETES MEMBRES CEAM AUTO-RISEES A IMPORTER LES CIGARETTES EN APPLICATION DECRET N° 66-071 DU 28 AVRIL 1966, RELATIF A LA REGLE-MENTATION DES IMPORTATIONS DES CIGARETTES EN REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

O1 SARY

02 COGERIM

03 Taleb Bouya ould Afoulouat

S.A.R.Y. C.G.RIM T.B.O.A. **0**1 - 1

rères	Y.F.
	SCTT
	S.I.G.P.
Lemine ould El Mamy	M.L.O.M.
ould Mohamed Fall	A.O.M.F.
ould Noueiguedh	A.O.N.
eh	
	J. GH
lem ould Bobatt	A.S.O.B.
ould Koirina	M.O.K.
d Maham	A.O.M.
Hafedh, dit Haba ould Mohamed Fall	MH-O.M.F.
	S.I.C.I.
Ahmedou	I.O.A.
Yeslem ould Mohamed Baba	M.Y.O.M.B
Fall ould Yacoub	M.F.O.Y.
ı ould Boussabou	S.B.O.B.
Salem ould Oufkih	M.S.O.FK
M'Bareck ould Kemal	M.B.O.K.
ou ould Ahmedoua	
Lemine ould Dah	M.O.A.H.
	M.L.O.D.
rères	J.F.
ationale du Commerce et d'Industrie	S.N.A.C.I.
s Industries et Produits Alimentaires	S.I.P.A.L.
	S.O.G.E.M.
auritanienne d'Industrie et du Com.	S.M.I.C.
ld Lehraitani	L.O.L.
Minahna	D.O.M.
Société Mauritanienne d'Industrie et	211
se	N.S.M.I.E.
Lemine ould Brahim Salem	M.L.O.B.S.
auritanienne de Textiles	S.O.M.A.T.
ould Mohamed Fadel	H.O.M.F.
d Saleck Lamine	
u Saleck Lainine	ETS A.S.
	S.A.L.A.M.
ould Ab Dallahi	M.O.A.B.
auritanienne d'Importation et d'Ex-	
	S.I.M.A.C.
auritanienne de Ravitaillement	S.O.M.R.A.
alem, dit Mohamed Salem ould	
ıld Braika	B.S.D.M.S.
Abdel Jelil	D.O.A.J.
ıya ould Mohamed	T.B.O.M.
auritanienne d'Import-Export	S.M. PEX
brairie Mauritanienne	G.L.C.O.M.
: Mauritanie	N.G.O.C.E.
> maintaille	11.0.0.0.1.

'9-163 portant approbation de l'accord de prêt subsie la B.M.D.C. et l'Etat.

- Est approuvé l'accord de prêt subsidiaire la B.M.D.C. et l'Etat portant sur un montant de 2,1 ollars remboursable en 15 ans et assorti d'un taux

Le présent décret sera publié selon la procédure

79-172 du 11 juillet 1979 portant modification de la m de la Commission d'étude de la restructuration et monétaire et de la promotion commerciale.

EMIER. - Il est institué une Commission d'étude de commerciale et de la restructuration financière et isi qu'il suit:

Président: M. Ahmed ould Zeine.

Vice-président : M. Dieng Boubou Farba.

Rapporteur: M. Mohamed Salem ould Lekhal.

Membres:

MM.

- Mamadou Cissokho; Mohamed Yehdih ould El Hacen;
- Mohamed Mahmoud ould Mah;
- Moustapha ould Khalifa; Moustapha Saleck;
- Sidi ould Ahmed;
- Ahmed ould Amar
- M'Rabih Rabou ould Bounenna;
- Soumare Oumar
- Brahim Salem ould Bouleiba;
- Diallo Salikou;
- Abdallahi Dieng

- Dr. Ba Bocar Alpha;

 Hamoud ould Ely;

 Abdel Kader ould Ahmed;

 Cherif El Hadj ould Sidina;

Saleck ould Ely Salem.

La Commission peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne dont elle souhaite recueillir l'avis.

ART. 2. — La Commission est chargée d'étudier :

- a) Les questions relatives au redressement des finances publiques et à l'organisation du système monétaire, notamment :,
- la réorganisation de l'administration financière en vue de la rendre plus fonctionnelle et plus efficace;
- le réexamen du système fiscal en vigueur pour le rendre plus juste et plus réaliste;
- la définition d'une politique adéquate du crédit;
- l'amélioration des structures et des modalités d'intervention du système bancaire.
- b) Les questions relatives à la promotion du commerce, notamment:
- la formation d'une politique globale en ce qui concerne le commerce:
- la politique de fixation et de contrôle des prix;
- la réorganisation et l'adoption des circuits commerciaux pour un meilleur approvisionnement du pays.
- ART. 3. La Commission devra déposer son rapport au plus tard le 15 septembre 1979.
- ART. 4. Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret nº 79 033 du 22 février 1979.
- Art. 5. Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

DECISION nº 1174 du 11 juillet 1979 accordant une avance au secrétaire général du ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire pour le paiement de 50 professeurs tunisiens.

ARTICLE PREMIER. — Une avance de deux millions deux cent quatre-vingt-six mille ouguiya (2 286 000 U.M.) est accordée au secrétaire général du ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire pour servir au paiement de 50 professeurs tunisiens pris en charge par le F.A.A.T.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, au 31, titre 01, chapitre 01, article 01, paragraphe 10.

28.00 UM/mois

ant sera viré au compte 118 64 ouvert à la Trésorerie i nom du secrétaire général du ministère de l'Enseindamental et secondaire.

- Le remboursement s'effectuera en une seule fois ts dès la reconstitution des ressources du compte e F.A.A.T.
- Le directeur du budget et des comptes et le trésorier t chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution nte décision.

de l'Equipement et des Transports :

S REGLEMENTAIRES :

- 1º R-120 du 19 juillet 1979 fixant les tarifs de vente ergie électrique ainsi que les taxes et redevances s à percevoir par la Société nationale d'eau et icité.
- 3 PREMIER. La proposition d'augmentation des rente de l'énergie électrique du Comité interminis-2 et 3 juillet 1979 chargé d'examiner la situation de SONELEC est approuvée.
- Les tarifs, taxes et redevances visés à l'article eront publiés en annexe au présent arrêté.
- Les tarifs, taxes et redevances visés à l'article ont applicables à compter du 1er juillet 1979.
- La Société nationale d'eau et d'électricité et le général du ministère de l'Equipement et des Transt chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exéprésent arrêté qui sera publié suivant la procédure



EPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE Honneur — Fraternité — Justice

DE L'ÉQUIPEMENT TRANSPORTS

ANNEXE

t les tarifs de vente de l'énergie électrique nsi que les taxes et redevances diverses à percevoir par la Société nationale d'eau et d'électricité (SONELEC)

Ville de Nouakchott.

ifs de vente par la SONELEC de l'énergie électrique comme suit :

a)	Tarifs moyenne tension: 1. Abonnés industriels	6	UM/kWh
	 Abonnés privés et administrations non industriels Eclairage public 	,	UM/kWh UM/kWh
b)	Tarifs basse tension:	0,14	Oldi/K44II
	1. Abonnés basse tension force motrice à caractères industriels et commerciaux justifiant de l'utilisation d'une puissance de 5 kW pendant 1000 heures/an	9,02	UM/kWh
	2. Abonnés basse tension — privés et administrations non commerciaux et industriels	9,89	UM/kWh
c)	Taxes et redevances:		
	1. Location et entretien compteurs basse tensi	on:	
	Location et entretien (compteur appartenant à la SONELEC)	40,00	UM/mois
	l'abonné)	12,00	UM/mois
	2. Location et entretien comptages moyenne t	ension	ı :
	Location et entretien (comptage appartenant à SONELEC)	85,00	UM/mois

Puissance souscrite en W	Avances sur consommation
1 000	1 370 UM
2 000	2 740 UM
3 000	4 109 UM
4 000	5 480 UM
5 000	6 849 UM
6 000	8 219 UM
8 000	10 958 UM
10 000	13 698 UM
Par tranches de 1 000 W supplémentaires	1 090 UM

Entretien seul (comptage appartenant à l'abonné)

Moyenne tension:

 $80~\mathrm{kWh}$ à 9,89, soit : 791,00 UM par kW de puissance souscrite.

4. Frais de pose des compteurs :

3. Avances sur consommation:

Basse tension:

- 5. Frais de timbre sur police d'abonnement : Fixé à 50 UM par contrat.
- Frais de rétablissement après coupure pour impayé :
 130 UM, le délai de remise ne devant pas excéder 48 heures.

Article II: VILLE DE NOUADHIBOU.

Les tarifs de vente par SONELEC de l'énergie électrique sont fixés comme suit :

a) Tarifs moyenne tension:	
1. Abonnés industriels	6,00 UM/kWh
2. Abonnés privés et administrations non industriels	7,85 UM/kWh
3. Eclairage public	10,09 UM/kWh
h) Tarife hasea tancion:	

b) Tarifs basse tension:
1. Eclairage et usages domestiques:

tiers, le kWh
edevances: n et entretien compteurs basse tension: n et entretien (compteur apparte-
SONELEC) 40,00 UM/mois en seul (comptage appartenant à 28,00 UM/mois
sur consommation:
ouscrite en W Avance sur consommation
000 1 370 UM 000 2 740 UM 000 4 109 UM 000 5 480 UM 000 6 849 UM 000 8 219 UM 000 10 958 UM 000 13 698 UM s de 1 000 W nentaires 1 090 UM
e tension: à 11,21 UM, soit: 897 UM par kW de puissance e. pose compteurs: pose
ILLE DE KAÉDI.
de vente par SONELEC de l'énergie électrique sont suit :
enne tension : industriels 6,00 UM/kWh privés et administrations non in
basse tension — particuliers et rations 16,02 UM/kW
devances électricité: et entretien compteurs basse tension: et entretien (compteur apparte- SONELEC)
SONELEC) 85,00 UM/mois

Entretien	seul	(comptage	appartenant	à	20.00	TINE/maoin
rabonne)	• • • • • •	· · · · · · · · · · · · ·		• •	28,00	OM/Inois

3. Avances sur consommation:

Basse tension:

Puissance souscrite en W	Avance sur consommation
1 000	1 370 UM
2 000	2 740 UM
3 000 4 000	4 109 UM 5 480 UM
5 000	6 849 UM
6 000	8 219 UM
9 000	10 958 UM
10 000	13 698 UM
Par tranches de 1 000 W supplémentaires	1 090 UM

Moyenne tension:

- 80 kWh à 16,02 UM, soit : 1 282,00 UM par kW de puissance souscrite.
- 4. Frais de pose de compteur :

- 5. Frais de timbre sur police d'abonnement : Fixé à 50,00 UM par contrat.
- Frais de rétablissement après coupure pour impayé :
 130,00 UM, le délai de la remise ne devant pas excéder 48 h.

Article IV: VILLE DE ROSSO.

Les tarifs de vente par SONELEC de l'énergie électrique sont fixés comme suit :

a) Tarifs moyenne tension:

1. Abonnés industr	iels	6,00	UM/kWh
	et administrations non in-	8,74	UM/kWh
3. Eclairage public		8,74	UM/kWh

- b) Tarifs basse tension:
- c) Taxes et redevances électricité:
 - 1. Location et entretien compteurs basse tension :

nant à SONELEC)	40,00 UM/kW
Entretien seul (compteur appartenant à l'abonné)	12,00 UM/mois

2. Location et entretien comptage moyenne tension :

Location et entretien (comptage appartenant à SONELEC)	85,00 UM/mois
Entretien seul (comptage appartenant à l'abonné)	28,00 UM/mois

3. Avances sur consommation:

Basse tension:

ice souscrite en W	Avance sur consommation
1 000	1 370 UM
2 000	2 740 UM
3 000	4 109 UM
4 000	5 480 UM
5 000	6 849 UM
6 000	8 219 UM
8 000	10 958 UM
10 000	13 698 UM
anches de 1 000 W pplémentaires	1 090 UM

yenne tension:

kWh à 13,10 UM, soit : 1048 UM par kW de puissance scrite.

uis de pose de compteur :

is de timbre sur police d'abonnement :

é à 50,00 UM par contrat.

is de rétablissement après coupure pour impayé:

,00 UM, le délai de la remise ne devant pas excéder 48 h.

: VILLE D'AKJOUJT.

rifs de vente par SONELEC de l'énergie électrique sont une suit :

moyenne tension:

nnés industriels	6,00 UM/kWh
nnés privés et administrations non in- riels	8.74 UM/kWh
irage public	•

basse tension:

et redevances électricité :

ttion et entretien compteurs basse tension:

ition et ent	retien (comp	teur appar	te-	
à SONELE	C)	• • • • • • • • • • • • •	40,00	UM/mois
etien seul	(compteur a	ppartenant	à	
nnė)			12,00	UM/mois

tion et entretien comptage moyenne tension :

uon e	i entretten complage moyenne te	nsion	•
tion o	et entretien (comptage apparte- NELEC)	85.00	IIM/mois
a 50	Telling()	05,00	OWI/IIIOIS
etien nné)	seul (comptage appartenant à	28,00	UM/mois

ces sur consommation:

e tension:

souscrite en W	Avance sur consommation
1 000	1 370 UM
2 000	2 740 UM
3 000	4 109 UM
4 000	5 480 UM
5 000	6 849 UM
6 000	8 219 UM
8 000	10 958 UM
10 000	13 698 UM
thes de 1000 W	
lémentaires	1 090 UM

Moyenne tension:

80 kWh à 13,10 UM, soit : 1048 UM par kW de puissance souscrite.

4. Frais de pose de compteur :

Prix de pose 99,00 UM

5. Frais de timbre sur police d'abonnement : Fixé à 50,00 UM par contrat.

6. Frais de rétablissement après coupure pour impayé: 130,00 UM, le délai de la remise ne devant pas excéder 48 h.

Article VI: VILLE D'ATAR.

Les tarifs de vente par SONELEC de l'énergie électrique sont fixés comme suit :

a) Tarifs moyenne tension:

1. Abonnés industriels	6,00 UM/kWh
2. Abonnés privés et administrations non in-	
dustriels	13,36 UM/kWh
3. Eclairage public	11,65 UM/kWh

b) Tarifs basse tension:

c) Taxes et redevances diverses :

1. Location et entretien comptage basse tension :

Location et entretien (compteur appartenant à SONELEC)	40,00 UM/mois
Entretien seul (compteur appartenant à l'abonné)	12,00 UM/mois

2. Location et entretien comptage moyenne tension :

Location et entretien (comptage appartenant à SONELEC)	85.00 UM/mois
Entretien seul (comptage appartenant à l'abonné)	, , ,

3. Avances sur consommation:

Basse tension:

Puissance souscrite en W	Avance sur consommation
1 000	1 370 UM
2 000	2 740 UM
3 000	4 109 UM
4 000	5 480 UM
5 000	6 849 UM
6 000	8 219 UM
8 000	10 958 UM
10 000	13 698 UM
Par tranches de 1 000 W supplémentaires	1 090 UM

Moyenne tension:

80 kWh à 17,47 UM, soit : 1398 UM par kW de puissance souscrite.

5. Frais de timbre sur police d'abonnement : Fixé à 50,00 UM par contrat.

6. Frais de rétablissement après coupure pour impayé : 130,00 UM, le délai de la remise ne devant pas excéder 48 h.

R-121 du 19 juillet 1979 fixant les tarifs de vente votable ainsi que les taxes et redevances diverses ir par la Société nationale d'eau et d'électricité.

PREMIER. — La proposition d'aménagement des ate de l'eau potable du Comité interministériel illet 1979, chargé d'examiner la situation de la ELEC, est approuvée.

- Les tarifs, taxes et redevances visés à l'article nt publiés en annexe au présent arrêté.
- Les tarifs, taxes et redevances visés à l'article : applicables à compter du 1er juillet 1979.
- · La Société nationale d'eau et d'électricité et le néral du ministère de l'Equipement et des Transhargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exéésent arrêté qui sera publié suivant la procédure



UBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

'ÉQUIPEMENT ANSPORTS

ANNEXE

t les tarifs de vente de l'eau potable que les taxes et redevances diverses percevoir par la Société nationale d'eau et d'électricité (SONELEC)

LE DE NOUAKCHOTT.

de vente par la SONELEC de l'eau potable sont suit:

al à tranches :

entretien compteurs:

10 m³/mois	18 UM le m³
taines : nique	8 UM le m³
: uique	18 UM le m³
potences: ique (règlement au comptant)	18 UM le m³

devances:

Location et entretien (compteur appartenant à la SONELEC)	40,00	UM/mois
Entretien seul (compteur appartenant à l'abonné)	12,00	UM/mois
Avances sur consommation:		

Calibre du compteur	Avances sur consommation (en UM)
Ø 15 mm	1 080
Ø 20 mm	1 730
Ø 26 mm	2 380
Ø 32 mm	3 240
Ø 40 mm	7 020
Ø 50 mm	21 600
Ø 60 mm	30 240
Ø 80 mm	37 800
\emptyset 100 mm \emptyset 150 mm	54 000 108 000

- Frais de pose des compteurs :
- Frais de timbre sur police d'abonnement : Fixé à 50 UM par contrat.
- Frais de rétablissement après coupure pour impayé: 130 UM, le délai de remise ne devant pas excéder 48 heures.

Article II: VILLE DE NOUADHIBOU.

Les tarifs de vente par SONELEC de l'eau potable sont fixés comme suit :

a) Tarif général à tranches :

Jusqu'à 10 m³/mois	34 UM le m³
— Bornes fontaines : Tarif unique	8 UM le m³
— Abreuvoirs: Tarif unique	34 UM le m³
- Ventes aux potences : Tarif unique (règlem. au comptant)	34 UM le m³
— Ventes à COMINOR à Point central : Tarif unique	80 UM le m ³

- b) Taxes et redevances:
 - Location et entretien compteurs : Location et entretien (compteur appartenant Entretien seul (compteur appartenant à l'abonné) 12,00 UM/mois
 - Avances sur consommation :

Calibre du compteur	Avances sur consommation (en UM)
Ø 15 mm	1 080
Ø 20 mm	1 730
Ø 26 mm	2 380
Ø 32 mm	3 240
\varnothing 40 mm	7 020
\varnothing 50 mm	21 600
\varnothing 60 mm	30 240
Ø 80 mm	37 800
Ø 100 mm	54 000
Ø 150 mm	108 000

JOOKINAL OFFICIEL DE LA REFUE	,,,,,,,,,
pose des compteurs : pose	
0 UM par contrat. : rétablissement après coupure pour impayé : le délai de remise ne devant pas excéder 48 heures.	
en e	
ILLE DE KAÉDI.	b)
le vente par SONELEC de l'eau potable sont fixés	
al à tranches:	
10 m³/mois	1
de 30 m³/mois	1 .
fontaines: uique	
virs:	
nique	
aux potences: ique (règlement au comptant) 12 UM le m³	
edevances:	ļ
1 et entretien compteurs : 1 et entretien (compteur appartenant NELEC)	
e du compteur Avances sur consommation (en UM)	
Ø 15 mm 1 080 Ø 20 mm 1 730 Ø 26 mm 2 380 Ø 32 mm 3 240 Ø 40 mm 7 020 Ø 50 mm 21 600 Ø 60 mm 30 240 Ø 80 mm 37 800 Ø 100 mm 54 000 150 mm 108 000	Ar
e pose des compteurs : pose	(a)
e timbre sur police d'abonnement : 50 UM par contrat.	
e rétablissement après coupure pour impayé : , le délai de remise ne devant pas excéder 48 heures.	
ILLE DE ROSSO.	
de vente par SONELEC de l'eau potable sont fixés	b)
ral à tranches :	
10 m³/mois 8 UM le m³	

OE ISLAMIQUE DE MAURITANIE	25 Junet 1919
Au-delà de 30 m³/mois	15 UM le m³
Bornes fontaines : Tarif unique	8 UM le m²
— Abreuvoirs : Tarif unique	9 UM le m³
— Ventes aux potences : Tarif unique (règlement au comptant)	9 UM le m ⁸
o) Taxes et redevances:	
Entretien seul (compteur appartenant	t 40,00 UM/mois 12,00 UM/mois
ATAMIDOU DOG COIDDONNINGEDOIS	

Calibre du compteur	Avances sur consommation (en UM)
Ø 15 mm Ø 20 mm Ø 26 mm Ø 32 mm Ø 40 mm Ø 50 mm Ø 60 mm Ø 80 mm Ø 100 mm	1 080 1 730 2 380 3 240 7 020 21 600 30 240 37 800 54 000 108 000
MANAGEMENT OF THE PROPERTY OF	

- Frais de timbre sur police d'abonnement : Fixé à 50 UM par contrat.
- Frais de rétablissement après coupure pour impayé : 130 UM, le délai de remise ne devant pas excéder 48 heures.

Article V: VILLE D'AKJOUJT.

Les tarifs de vente par SONELEC de l'eau potable sont fixés comme suit :

a) Tarif général à tranches	a)	Tarif	général	à	tranches	:
-----------------------------	----	-------	---------	---	----------	---

Jusqu'à 10 m³/mois	8 UM le m ^s
De 11 à 30 m³/mois	10 UM le m ⁸
Au-delà de 30 m³/mois	16 UM le m ⁸
– Bornes fontaines :	
Tarif unique	8 UM le m ³

- Ventes aux potences :
 Tarif unique (règlement au comptant) 10 UM le m³

b) Taxes et redevances:

sur	consommation	
-----	--------------	--

du compteur	Avances sur consommation (en UM)
15 mm	1 080
20 mm	1 730
26 mm	2 380
32 mm	3 240
40 mm	7 020
$50 \mathrm{mm}$	21 600
60 mm	30 240
80 mm	37 800
100 mm	54 000
150 mm	108 000

timbre sur police d'abonnement : 0 UM par contrat.

rétablissement après coupure pour impayé :

le délai de remise ne devant pas excéder 48 heures.

ILLE D'ATAR.

e vente par SONELEC de l'eau potable sont fixés

ıl à tranches :

10 m³/mois	17 UM le m³
30 m³/mois	20 UM le m³
$\hbox{ 1e 30 m^3/mois } \ldots \ldots \ldots$	26 UM le m³
^t ontaines:	
ique	8 UM le m ⁸
irs:	
ique	20 UM le m³
ux potences:	4
ique (règlement au comptant)	20 UM le m³

devances:
et entretien compteurs:

sur consommation:

pose des compteurs:

du compteur	Avances sur consommation (en UM)
5 15 mm	1 080
5 20 mm	1 730
5 26 mm	2 380
32 mm	3 240
5 40 mm	7 020
5 50 mm	21 600
³ 60 mm	30 240
³ 80⋅mm	37 800
100 mm	54 000
150 mm	108 000

pose

- Frais de timbre sur police d'abonnement : Fixé à 50 UM par contrat.
- Frais de rétablissement après coupure pour impayé : 130 UM, le délai de remise ne devant pas excéder 48 heures.

Article VII: VILLE DE BOUTILIMIT.

Les tarifs de vente par SONELEC de l'eau potable sont fixés comme suit :

a) Tarif général à tranches :

 Jusqu'à 10 m³/mois
 23 UM le m³

 De 11 à 30 m³/mois
 26 UM le m³

 Au-delà de 30 m³/mois
 32 UM le m³

- Bornes fontaines:

Tarif unique 8 UM le m³

- Abreuvoirs:

— Ventes aux potences:

Tarif unique (règlement au comptant) 26 UM le m³

b) Taxes et redevances:

- Avances sur consommation:

 Calibre du compteur
 Avances sur consommation (en UM)

 Ø 15 mm
 1 080

 Ø 20 mm
 1 730

 Ø 26 mm
 2 380

∅ 20 mm	1 730
Ø 26 mm	2 380
Ø 32 mm	3 240
\varnothing 40 mm	7 020
Ø 50 mm	21 600
\varnothing 60 mm	30 240
\varnothing 80 mm	37 800
Ø 100 mm	54 000
Ø 150 mm	108 000

- Frais de pose des compteurs :

Prix de pose 99,00 UM

- Frais de timbre sur police d'abonnement : Fixé à 50 UM par contrat.

- Frais de rétablissement après coupure pour impayé : 130 UM, le délai de remise ne devant pas excéder 48 heures.

Article VIII: VILLE DE MÉDERDRA.

Les tarifs de vente par SONELEC de l'eau potable sont fixés comme suit :

a) Tarif général à tranches :

99.00 UM

Jusqu'à 10 m³/mois	20	UM I	e m
De 11 à 30 m³/mois	23	UM 1	e m
Au-delà de 30 m³/mois	29	UM 1	e m

fornes fontaines :	8	UM	le m³
breuvoirs : arif unique	23	UM	le m³
entes aux potences : arif unique (règlement au comptant)	23	UM	le m³
s et redevances:			
ocation et entretien compteurs:			
ocation et entretien (compteur appartenant la SONELEC) 4		UM	/mois
ntretien seul (compteur appartenant l'abonné) 1	2,00	UM	/mois
vances sur consommation:			

Avances sur consommation (en UM)
1 080
1 730
2 380
3 240
7 020
21 600
30 240
37 800
54 000
108 000

ais de pose des compteurs :	
x de pose	99,00 UM
uis de timbre sur police d'abonnement :	
té à 50 UM par contrat.	
iis de rétablissement après coupure pour	impayé :

UM, le délai de remise ne devant pas excéder 48 heures.

Y: VILLE D'ALEG.

rifs de vente par SONELEC de l'eau potable sont fixés suit :

zénéral à tranches :

zeneral a tranches:	
qu'à 10 m³/mois	27 UM le m³
11 à 30 m³/mois	30 UM le m³
ielà de 30 m³/mois	36 UM fe m ³
nes fontaines:	
if unique	15 UM le m³
oirs:	
f unique	30 UM le m³
tes aux potences:	
f unique (règlement au comptant)	30 UM le m³
zt redevances :	

et redevances:

ıtion	et	entretien	compteurs	:		
tion SON	et EL	entretien EC)	(compteur	appartena	nt 40,00	UM/mois
etien bonn	se é)	ul (compt	eur apparte	enant	12,00	UM/mois

- Avances sur consommation:

Calibre du compteur	Avances sur consommation (en UM)
Ø 15 mm Ø 20 mm Ø 26 mm Ø 32 mm Ø 40 mm Ø 50 mm Ø 60 mm Ø 80 mm Ø 100 mm Ø 150 mm	1 080 1 730 2 380 3 240 7 020 21 600 30 240 37 800 54 000 108 000

- Frais de timbre sur police d'abonnement : Fixé à 50 UM par contrat.
- Frais de rétablissement après coupure pour impayé :
 130 UM, le délai de remise ne devant pas excéder 48 heures.

Ministère de l'Industrie et des Mines :

ACTES DIVERS:

DECRET nº 79-005 bis du 5 janvier 1979 portant reclassement de la RECOGIM à la catégorie « C » du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — La Société mauritanienne de représentation commerce général et industriel de Mauritanie (RECOGIM), qui remplit les conditions imposées par l'ordonnance n° 79-045 du 15 mars 1979, est agréée au régime « A » ou régime des entreprises prioritaires agréées.

ART. 2. — L'agrément de la RECOGIM couvre son programme d'extension destiné à la fabrication de jerrycans, seaux portatifs, tuyaux en polychlorure de vinyle (PVC) et articles de ménage en plastique.

ART. 3. — La RECOGIM bénéficiera des mesures d'exonération et d'allégements fiscaux suivantes :

- 1° Exonération totale pendant 3 ans des droits et taxes perçus à l'entrée ainsi que de la T.I.C. sur les matériels, matériaux et biens d'équipement et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est nécessaire à la réalisation du programme d'investissement agréé.
- 2° Exonération totale des droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe d'intervention conjoncturelle, sur les matières premières, les pièces détachées ou de rechange reconnaissábles comme spécifiques des matériels visés à l'article 3, 1st paragraphe ci-dessus, pour une période de cinq (5) ans.
- 3° Exonération totale du BIC pour les trois (3) premières années d'exploitation effective.

ART. 4. — Les matériels, biens d'équipement et d'installation, matériaux, matières premières, pièces détachées, produits ou

Les exonérations et les exemptions peuvent être rès avis du ministre chargé de l'Industrie par décitre des Finances sur demande de la RECOGIM en n de matériels, matériaux et biens d'équipement la réalisation du programme agréé.

Les délais d'installation commencent à courir à i date du présent décret.

La société RECOGIM s'engage à se soumettre aux contrôle technique et matériel ordonnées par la Douanes. La société RECOGIM tiendra informée e l'Industrie de l'évolution de son programme d'inet lui communiquera toute information nécessaire

e ministre de l'Industrie et le ministre des Finances chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du t qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Désignation

ANNEXE

Ciment

ERIELS ET MATERIAUX A EXONERER

Fer à béton
Carrelage
Grillage de protection
Vitrage (vitrine)
Matériaux d'étanchéité
Peinture
Chaux
Moquette
Bois de coffrage
Cornière et IPN pour la confection des charpentes
métalliques
Bac aluminium avec accessoires
Câbles électriques
Lampes pour éclairage avec accessoires
Groupes électrogènes
Tables
Armoires vestiaires
Coffre-fort
Extrudeuses avec accessoires
Presses à injecter avec accessoires
Coupeuses (scies)
Souffleuses avec accessoires
Compresseurs à air
Modules pour articles différents
Matériel de laboratoire
Mélangeurs de produits chimiques
Groupes de refroidissement
Elévateurs
Pompes à vide entretien atelier
Pompes surpresseurs pour incendie
Extincteurs pour incendie
Trains de tirage
Bobineuses
Bacs de refroidissement
Cellules photo-électriques
Armoires de contrôle
Têtes d'extrusion
Vis d'extrusion
Bacs sous vide
Appareil à onduler le fil

Quantité	Désignation
10	Enrouleurs
10	Dérouleurs
1400	Bobines
3	Broyeurs
100	Filières unipolaires
100	Filières bipolaires
2	Machines de marquage
1	Granulateur
2 1 1 5 1	Appareil de soufflage
5	Appareils de soudage
1	Aspirateur d'air pollué
10	Emboutisseurs pour tube
5 2	Porte-tubes
2	Balances
50	Manches pour incendie
50	Raccords à eau pour incendie
2 3	Postes à souder
	Pompes à eau pour incendie
200	Clés diverses
4	Machines pour emballage
i 1	Camion remorque approvisionnement agence
2 1 1 2 5 1	404 camionnette
2	Autocar transport personnel
2	Camions 5 tonnes
J 1	Bobineuses Machine à calcular (comptable)
1	Machine à calculer (comptable) Land Rover
200	Masques et filtres
300	Gants
150	Blouses

Liste « B »

Quantité	Désignation
3000 tonnes	Divers produits chimiques (chapitre 39-02), (chapitre 32-05)
100 tonnes 1000 tonnes 400 tonnes	Papiers kraft Fil de fer et cuivre nus Sachets en plastique pour emballage des matelas

DECRET nº 79-23 du 14 juin 1979 portant modification de la composition de la Commission d'étude de la promotion industrielle.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une Commission d'étude de la promotion industrielle composée ainsi qu'il suit :

Président: Commandant Moulaye ould Boukhreiss.

Vice-président: M. Mohamed El Mokhtar ould Zamel.

Rapporteur: M. Baba ould Sidi Abdallah.

Membres:

MM.

- Douahi ould Mohamed Saleck;
- Diop Assane;Ely ould Allaf;

- Cherif Ahmed Mahmoud;
 Ahmed ould Wafi;
 Kane Cheikh Mohamed Fadel;
- Cheikhouna Camara;
- Abeidi ould Gharabi; Ahmed ould Mogueya.

- M. El Moctar ould Hemeina, représentant du ministure, de l'Information et des Télécommunications.
- : M. Mohamed ould Babetta, directeur général de 1al du cinéma.
- M. Mohamed El Moctar Guaghuih, représentant le la Justice et des Affaires islamiques.
- : M. Mohamed Sidya ould Taleb.
- M. Mohamdy ould Sabbary, représentant du minisieur.
- : M. Mohamed ould Boilil.
- M. Mohamed El Moustapha ould Sid'Ahmed, représistère de l'Enseignement fondamental et secondaire.
- : M. Cheikh ould Mahand.
- M. Abdallahi ould Boubacar, représentant le minisnesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme.
- : M. Lo Samba Gamby.
- M. Mohamed ould Babetta directeur général de lal du cinéma.
- : M. Mohamed ould El Hadj Sidi.

et de la Formation :

REGLEMENTAIRES :

61 du 4 mai 1979 complétant les dispositions de 66 du 14 juillet 1976 pris pour l'application des 05 69-386, 69-387 et 69-388 du 27 novembre 1969 dispositions statutaires applicables aux corps catégorie A, B et C.

REMIER. — L'article 2 de l'arrêté nº 66 du 14 juilpour l'application des décrets nºs 69-386, 69-387 27 novembre 1969 fixant les dispositions statuables aux corps classés en catégorie A, B et C comme suit:

Diplôme du cycle d'enseignement d'agriculture Centre national d'agronomie tropicale de None... (un an d'études) :

le formation et perfectionnement professionnels : Ministère fédéral de la Coopération économique lique Fédérale d'Allemagne, pour le corps des djoints techniques de l'Economie Rurale (deux ;

d'aptitude aux fonctions d'aide-anesthésiste déninistère de la Santé et de la Sécurité sociale de ur le corps des infirmiers diplômés d'Etat (deux ;

- Diplôme d'auxiliaires dentaires de l'Institut d'odontologie et de stomatologie de la Faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar (Sénégal) pour le corps des infirmiers diplômés d'Etat (deux à trois ans d'études).
- ART. 2. La bonification indiciaire accordée au vu du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-anesthésiste délivré par le ministère de la Santé et de la Sécurité sociale de la France, prend effet à compter du 1^{er} janvier 1978.
- ART. 3. Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-101 du 21 juin 1979 portant rectificatif de l'arrêté n° R-49 du 13 décembre 1978 fixant pour 1979 le calendrier des examens de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° R-49 du 13 décembre 1978 fixant pour 1979 le calendrier des examens de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire est modifié en son article premier comme suit :

Page deux

AU LIEU DE :

Direction de l'Enseignement fondamental

Concours d'entrée en 1re année :

Bilingue : mardi 3 juillet Arabe : mercredi 4 juillet

Certificat d'études fondamentales :

du jeudi 5 au vendredi 6 juillet

CORRECTION:

- Certificat d'Etudes fondamentales : 9, 10 et 11 juillet ;
- Concours d'entrée en 1^{re} année secondaire : du 16 juillet au 26 juillet ;
- Travaux de la Commission de synthèse : du 2 au 10 août.

LIRE:

Direction de l'enseignement fondamental:

- Mardi 3 et mercredi 4 juillet 1979 : Examen concours de fin d'études fondamentales, option arabe et option bilingue.
- Jeudi 5 juillet 1979 : Concours d'entrée en 1^{re} année au Collège technique.
- Du 10 au 25 juillet 1979 : Correction au niveau interrégional de l'Examen concours de fin d'études fondamentales et du concours d'entrée en 1^{re} année au Collège technique.
- Du 31 juillet 1979 au 8 août 1979 : Réunion au niveau national de la Commission de synthèse et d'orientation de

nen concours de fin d'études fondamentales et du s d'entrée en 1re année au Collège technique.

Le reste sans changement

2. - Le présent arrêté sera publié suivant la procéente.



FES DIVERS:

nº 198 du 30 avril 1979 régularisant la situation d'un mnaire.

е premier. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} août 1978, ement auprès de la Société mauritanienne d'assurances surances de M. Abdallahi ould Sidiya ould Ebnou, admide 2º classe, 1º échelon (indice 1050), qui est remis à ition du ministère des Finances et du Commerce à le la même date.

 M. Abdallahi ould Sidiya ould Ebnou, administrateur se, 1er échelon (indice 1050), précédemment en service ère des Finances et du Commerce, est remis à la dispoministère de l'Intérieur à compter du 20 mars 1979.

1° 199 du 30 avril 1979 portant nomination d'un profesıgiaire.

PREMIER. - M. Mohamed El Afed ould Tolba, titulaire e du cycle supérieur de l'Ecole normale supérieure de t nommé professeur de 1^{er} échelon (indice 810) à comp-écembre 1978, A.C. néant.

1° 214 du 4 mai 1979 portant classement général des onctionnaires et fonctionnaires élèves de l'Ecole norpérieure.

PREMIER. — À l'issue de leur scolarité à l'Ecole normale le classement général des élèves fonctionnaires et res élèves de l'Ecole normale supérieure est établi par cycle et par série.

A. — PREMIER CYCLE

PECTEURS ADJOINTS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

ı arabe.

d Yahya ould Ahmed El Hady; i ould Mohamed;

- Mohamed El Ghazzali ould Mohamed Yadali;
- El Béchir ould Mohamed Souvi;
- Maouloud ould Ahmed Khadim;
- Ahmed ould Mohamed El Moktar ould Tolba;
 Mohamed ould Ahmed Mahmoud ould Temine;
 Mohamed El Moustapha ould Dahi.
- - 2. Option français.

- Kane Hamady;Ly Djibril Hamet;
- Fall Alioune;
- Dicko Moham**e**d ; - Fall Ousmane:
- Diop Boubacar.

B. - SECOND CYCLE

Professeurs licenciés

1. Lettres modernes arabes.

- Mohamed ould Ahmed ould M'Boirick;
- Beddi ould Abba; Bidda ould Ahmed Salem;
- Mohamed Aly ould Zein;
- Chafi ould Mohamed El Moktar;
- Taleb Sidi ould Brahim;
- Izidhih ould Yahfoudhou;
 Ahmeda ould Medellah.
- - 2. Série Mathématiques: option français.

MM. et Mme

- Sidi ould Jaber:
- Fatma mint Souedatt;
 Mohamed Lemine ould Mohamed Fall;
- Mohamed Lemine ould Bahane.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires respectivement du certificat d'aptitude à l'Inspection primaire et du Ĉ.A.P.E.S. de l'Ecole normale supérieure à compter du 1er octobre 1978.

ARRETE nº 216 du 4 mai 1979 portant nomination et titularisation ae certains moniteurs des travaux de l'Economie rurale.

ARTICLE PREMIER. - Les élèves fonctionnaires ci-dessous, titulaires du diplôme du cycle C de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi, sont, à compter du 16 juin 1978, nommés et titularisés moniteurs de l'Economie rurale de 2° classe, 1er échelon (indice 300), A.C. néant.

MM.

- Mohamed ould Yedaly;
- Bouh ould Cheikh;
 Cheikh Sid'Ahmed ould Moustapha;
- Guisset Amadou;
- Lô Cheikh Oumar;
- Demba ould Merzoug
- Mahfoudh ould Ely Salem;Sidi Mohamed ould Wagha;
- Dia Harouna;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Cheikh;
- Bâ Oumar ould Mehdi;
 Mahfoudh ould Hamar;
- Oumar ould Mohamed Baba;
- Moussa Kondé.

105 du 26 juin 1979 portant ouverture des concours 1 cycle d'études C de l'Ecole nationale d'adminisur l'année 1979.

PREMIER. — Des concours direct et professionnel /cle d'études C de l'École nationale d'administration, e, sont ouverts pour l'année 1979.

Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationiens, âgés, dans l'année du concours, de 16 ans le 33 ans au plus, la limite d'âge supérieure pouvant jusqu'à 43 ans au titre des services publics antécharges de famille.

lieu à l'Ecole nationale d'administration du 8 au 10

I l'intention des candidats sont ouvertes les sections

le secrétaires d'administration générale : 10 places s dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours nel :

d'agents d'exploitation de l'O.P.T. : 20 places en lont 13 pour le concours direct et 7 pour le concours ael :

le secrétaires des greffes et parquets francisants : n concours dont 6 pour le concours direct et 4 pour s professionnel;

d'adjoints techniques du Trésor : 15 places en lont 10 pour le concours direct et 5 pour le concours nel ;

non pourvues au titre de l'un des concours pourront sur l'autre dans la mesure où elles pourront être ; l'ordre de classement à des candidats figurant sur plémentaires établies par les jurys.

Le concours professionnel est ouvert aux fonctionatégorie D justifiant de trois ans de services effectifs égorie et aux agents auxiliaires dans les conditions le 24 du statut général de la Fonction publique.

Le concours direct est ouvert aux candidats ayant rité complète de l'une des classes du 1er cycle de t secondaire.

Les dossiers de candidature, constitués par les ivent parvenir à la direction de l'Ecole nationale ion (B.P. 252, Nouackchott) avant le 22 septembre lernier délai.

Les candidats au concours direct et au concours provent fournir les pièces prévues par les articles 6 et 1° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun 3 d'entrée aux établissements de formation des

Les concours se dérouleront conformément aux pres-'arrêté n° 110 du 24 août 1973 fixant les conditions nt des épreuves des concours d'accès aux établissenation des fonctionnaires.

Les listes des candidats admis sont souverainement le jury. Elles sont transmises au ministère de la lique et de la Formation des cadres, qui les publie

s où le jury aurait établi des listes complémentaires, igalement la liste des candidats appelés à occuper i deviendraient vacantes à la suite des démissions ans les deux mois suivant l'entrée à l'Ecole.

Les jurys et commissions de surveillance sont comsuit :

a) CONCOURS DIRECT

- 1. Jury.
- Président : M. Mohamed ould Mohamedou.
- Vice-président : M. Jemmal.
- Membres: Mme Soumaré, Mlle Hamami, Mme Jaouli, M. Essakaly, un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.
 - 2. Commission de surveillance.
- Président : M. Jemmal.
- Membres: M. Essakaly, un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

b) CONCOURS PROFESSIONNEL

- 1. Jury.
- Président: M. Mohamed ould Mohamedou.
- Vice-président : M. Goyon.
- Membres: Mme Jaouali, MM. Essakaly, Donot, Mesfar, un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.
 - 2. Commission de surveillance.
- Président : M. Goyon.
- Membres : M. Donot, un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

ART. 11. — Les fonctions de membres des jurys et des commissions de surveillance sont gratuites.

ART. 12. — Les concours se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

1. CONCOURS DIRECT

2. CONCOURS PROFESSIONNEL

Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
Etude d'un texte narratif suivi de			
questions et éventuellement d'une brève rédaction	2	08-10-7.9	9 h - 11 h
Composition portant sur la géogra- phie de la Mauritanie	2	09-10-7°	8 h - 10 h
Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de ques-			10 h 30 -
tions graduées Résumé d'un document administra-	1	09-10-79	12 h 30
tif Epreuve orale: entretien avec le	3	10-10-79	8 h - 11 h
jury	1	fixée par le jury	10 mn par candidat

- 3. En ce qui concerne l'épreuve de langue arabe prévue e ci-dessus, seuls entrent en ligne de compte les points au-dessus de la note 10/20.
- 1. La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins après n des cœfficients, une moyenne de 10/20.
- 5. Les programmes sur lesquels portent les épreuves purs sont d'un niveau correspondant à celui du 1° r'enseignement secondaire.
- 5. L'entretien avec le jury portera sur des questions énéral ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé,).
- . M. le secrétaire général du ministère de la Fonction et de la Formation des cadres est chargé de l'appliprésent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urrue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

2º 102 du 26 juin 1979 portant ouverture du concours au cycle d'études A de l'Ecole nationale d'adminispour l'année 1979.

PREMIER. — Un concours professionnel d'entrée au les A de l'Ecole nationale d'administration, série juriuvert pour l'année 1979, le recrutement direct étant titre dans la mesure où le nombre des candidats à st pas supérieur à celui des places offertes.

- Ce concours est exclusivement ouvert aux nationaux s âgés, dans l'année du concours, de 16 ans au moins au plus, la limite d'âge supérieure pouvant être proà 43 ans au titre des services publics antérieurs et des famille.

ieu à l'Ecole nationale d'administration du 8 au 10

- A l'intention des candidats est ouverte la section
- egreffiers en chef: 10 places dont 6 pour le recrurect et 4 pour le concours professionnel.
- s non pourvues au titre de l'un des modes de recruront être reportées sur l'autre dans la mesure où it être dévolues dans l'ordre du classement à des jurant sur les listes complémentaires établies par

Le recrutement direct est ouvert aux candidats titucalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre valent.

Le concours professionnel est ouvert aux fonctionatégorie B justifiant de trois ans de services effectifs tégorie et aux agents auxiliaires dans les conditions le 24 du statut général de la Fonction publique.

Les dossiers de candidature constitués par les intét parvenir à la direction de l'Ecole nationale d'admi-P. 252, Nouakchott) avant le 22 septembre 1979 à délai.

- ART. 7. Les candidats au concours professionnel devront fournir les pièces prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.
- ART. 8. Le concours professionnel se déroulera conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 110 du 24 août 1973 fixant les conditions de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établissements de formation des fonctionnaires.
- ART. 9. Les listes des candidats admis sont souverainement établies par le jury. Elles sont transmises au ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres, qui les publie par arrêté.

Dans le cas où le jury aurait établi des listes complémentaires, l'arrêté fixe également la liste des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes dans les deux mois suivant l'entrée à l'Ecole.

 $\rm A_{RT.}$ 10. — Le jury et la commission de surveillance du concours professionnel sont composés comme suit :

- 1. Jury.
- Président : M. Hatti.
- Vice-président : M. Sauvan.
- Membres: Mile Phelep, MM. Caille, Mesfar, Kamara Cheikh, un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.
 - 2. Commission de surveillance.
- Président : M. Sauvan.
- Membres : M. Mesfar, un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

ART. 11 — Les fonctions de membres des jurys et des commissions de surveillance sont gratuites.

ART. 12. — Le concours professionnel se déroulera suivant les épreuves, cœfficients, dates et horaires ci-après :

	Coeff.	Dates	Horaires
Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thè- mes de la vie contemporaine Composition portant sur les grands problèmes économiques du Tiers- Mondo	3	8-10-79	8 h - 11 h
tanie Epreuve de la la mauri-	3	9-10-79	8 h - 11 h
tions graduées Epreus	1	9-10-79	16 h - 18 h
d'un dossier Epreuse	4	10-10-79	8 h - 12 h
le jury	2	fixée par le jury	20 mn par candidat

ART. 13. — En ce qui concerne l'épreuve de langue arabe prévue à l'article ci-dessus, seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la note de 10/20.

ART. 14. — La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins, après application des cœfficients, une moyenne de 10/20.

du concours sont d'un niveau correspondant à celui du baccalauréat. L'entretien avec le jury portera sur des questions al ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé,

M. le secrétaire général du ministère de la Fonction le la Formation des cadres est chargé de l'applisent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urpar le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

06 du 26 juin 1979 portant ouverture du concours i cycle d'études B de l'Ecole nationale d'adminisir l'année 1979.

EMIER. — Des concours direct et professionnel d'end'études B de l'Ecole nationale d'administration, e, sont ouverts pour l'année 1979.

Ces concours sont exclusivement ouverts aux nataniens âgés, dans l'année du concours, de 16 ans 33 ans au plus, la limite d'âge supérieure pouvant jusqu'à 43 ans au titre des services publics antécharges de famille.

lieu à l'Ecole nationale d'administration du 8 au 19.

l'intention des candidats sont ouvertes les sections

documentalistes archivistes: 10 places en concours r le concours direct et 4 pour le concours profes-

e rédacteurs d'administration générale francisants : en concours dont 13 pour le concours direct et 7 necurs professionnel;

le contrôleurs du Trésor : 25 places en concours ur le concours direct et 9 pour le concours profes-

e greffiers francisants : 12 places en concours dont oncours direct et 4 pour le concours professionnel ; le contrôleurs des postes et télécommunications : n concours dont 10 pour le concours direct et 5 icours professionnel ;

non pourvues au titre de l'un des concours pourront sur l'autre dans la mesure où elles pourront être l'ordre de classement à des candidats figurant sur plémentaires établies par les jurys.

Le concours direct est ouvert aux candidats ayant ité complète dans l'une des classes du second cycle lent secondaire.

Le concours professionnel est ouvert aux fonctionatégorie C, justifiant de trois ans de services effecatégorie et aux agents auxiliaires dans les condicarticle 24 du statut général de la Fonction publique.

les dossiers de candidature, constitués par les intétiparvenir à la direction de l'Ecole nationale d'admi-P. 252, Nouakchott) avant le 22 septembre 1979, à lélai.

Les candidats au concours direct et au concours devront fournir les pièces prévues par les articles t n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun d'entrée aux établissements de formation des foncART. 8. — Les concours se dérouleront conformément aux prestations de l'arrêté n° 110 du 24 août 1973 fixant les conditions de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 9. — Les listes des candidats admis sont souverainement établies par le jury. Elles sont transmises au ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres, qui les publie par arrêté.

Dans le cas où le jury aurait établi des listes complémentaires, l'arrêté fixe également la liste des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite des démissions intervenues dans les deux mois suivant l'entrée à l'Ecole.

ART. 10. — Les jurys et commissions de surveillance sont composés comme suit :

a) CONCOURS DIRECT

1. Jury.

- Président : M. Diop Abdoul Hameth.
- Vice-président : M. Kassimaly.
- Membres: Mme Jaouali, MM. Ghreibi, Boivin, Mohamed Lemine ould Boubacar, un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.
 - 2. Commission de surveillance.
- Président : M. Kassimaly.
- Membres : Mme Jaouali, un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

b) CONCOURS PROFESSIONNEL

1. Jury.

- Président : M. Diop Abdoul Hameth.
- Vice-président : Mlle Phelep.
- Membres: MM. Mohamed Lemine ould Boubacar, Goyon, Bellakhal, Kamara Cheikh Saad Bouh, un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

2. Commission de surveillance.

- Président : Mlle Phelep.
- Membres : M. Bellakhal, un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

ART. 11. — Les fonctions de membres des jurys et des commissions de surveillance sont gratuites.

ART. 12. — Les concours se dérouleront suivant les épreuves, cœfficients, dates et horaires ci-après :

1. CONCOURS DIRECT

Epreuves	Cæff.	Dates	Horaires
Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux réalités nationales Epreuve de mathématiques Composition portant sur les grands problèmes économiques de l'Afrique et de la Mauritanie Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées Epreuve orale : conversation avec le jury	3	8-10-79 9-10-79 10-10-79 fixée par le jury	8 h - 11 h 9 h - 11 h 8 h - 10 h 10 h 30 - 12 h 30 15 mn par candidat

2. CONCOURS PROFESSIONNEL

Epreuves	Cæff.	Dates	Horaires
on sur un sujet d'ordre rapportant aux réalités on portant sur la géommaine et économique de te la Mauritanie le langue arabe comporde d'un texte suivi de graduées ratique comportant l'anacas concret susceptible de ter dans la vie du foncorale : conversation avec	3	8-10-79	8 h - 11 h
	1	9-10-79	8 h - 10 h
	1	9-10-79	10 h 30 - 12 h 30
	4	10-10-79	8 h - 11 h
	2	fixée par le jury	15 mn par candidat

- . En ce qui concerne l'épreuve de langue arabe prévue 12 ci-dessus, seuls entrent en ligne de compte les points u-dessus de la note de 10/20.
- . La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats tre déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins après n des cœfficients, une moyenne de 10/20.
- 5. Les programmes sur lesquels portent les épreuves surs sont d'un niveau correspondant à celui de la 1^{re} 2^e cycle de l'enseignement secondaire.
- i. M. le Secrétaire général du ministère de la Fonction et de la Formation des cadres est chargé de l'appliprésent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urvue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

nº 107 du 26 juin 1979 portant ouverture des concours le au cycle d'études A long de l'Ecole nationale d'admiion pour l'année 1979.

- E PREMIER. Un concours direct et un concours prol d'entrée en première année du cycle d'études A long le nationale d'administration, série juridique, et un professionnel d'entrée en 3° année du cycle A long de ationale d'administration, série juridique, sont ouverts née 1979.
- . Ces concours sont exclusivement ouverts aux nanauritaniens âgés, dans l'année du concours, de 16 ans et de 31 ans au plus, la limite d'âge supérieure pouvant ogée au titre des services publics antérieurs et des le famille, respectivement jusqu'à 41 ans pour les candirits aux concours ouvrant l'accès à la 1re année du long et jusqu'à 43 ans pour les candidats inscrits au ouvrant l'accès à la 3e année du cycle A long.

ncours auront lieu à l'Ecole nationale d'administration 13 octobre 1979.

. — A l'intention des candidats aux concours ouverts cès à la 1^{re} année du cycle A long, 12 places sont offertes ur le concours direct et 4 pour le concours professionnel.

aces non pourvues au titre de l'un des concours pourront rtées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dans l'ordre du classement à des candidats figurant stes complémentaires établies par les jurys.

- A l'intention des candidats au concours professionnel ouvert pour l'accès à la 3^e année du cycle A long, 3 places sont mises en concours
- ART. 4. Le concours direct est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent.
- ART. 5. Les concours professionnels sont ouverts aux fonctionnaires des catégories A et B justifiant de trois ans de services effectifs dans l'une de ces catégories et aux agents auxiliaires dans les conditions fixées à l'article 24 du statut général de la Fonction publique.

Les fonctionnaires des corps de la catégorie A qui accèdent au cycle A long sont directement admis en 3° année de scolarité.

- ART. 6. Les dossiers de candidature constitués par les intéressés devront parvenir à la direction de l'Ecole nationale d'administration (B.P. 252, Nouakchott) avant le 22 septembre 1979 à midi dernier délai.
- ART. 7. Les candidats au concours direct et aux concours professionnels devront fournir les pièces prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.
- ART. 8. Les concours se dérouleront conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 110 du 24 août 1973 fixant les conditions de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établissements de formation des fonctionnaires.
- ART. 9. Les listes des candidats admis sont souverainement établies par le jury, elles sont transmises au ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres, qui les publie par arrêté.

Dans le cas où le jury aurait établi des listes complémentaires, l'arrêté fixe également la liste des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes dans les deux mois suivant l'entrée à l'Ecole.

ART. 10. — Les jurys et commissions de surveillance des concours direct et professionnel sont composés comme suit :

I. — CONCOURS DIRECT

- 1. Jury.
- Président : M. Yedali ould Cheikh.
- Vice-président : M. Niewiadowski.
- Membres: MM. Caille, Labidi, Donot, Mlle Hamami, un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.
 - 2. COMMISSION DE SURVEILLANCE.
- Président : M. Niewiadowski.
- Membres : Mile Hamami, un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

II. — CONCOURS PROFESSIONNEL

- 1. Jury.
- Président : M. Yedali ould Cheikh.
- Vice-président : M. Arnaud.
- Membres: MM. Caille, Ghreibi, Kassimaly, Bellakhal, un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.
 - 2. Commission de surveillance.
- Président : M. Arnaud.

. Caille, un représentant du ministère de la Fonce et de la Formation des cadres.

s fonctions de membres des jurys et des commisance sont gratuites.

les concours d'entrée au cycle A long de l'Ecole inistration se dérouleront suivant les épreuves, se thoraires ci-après :

I. - CONCOURS DIRECT

reuves	Coeff.	Dates	Horaires		
rites d'admissibilité ir un sujet d'ordre sur les grands thè- ontemporaine	4	11-10-79	8 h - 12 h		
ynthèse comportant es ayant trait aux tiques et sociaux duction rtant sur les grands	3 2	12-10-79 12-10-79	8 h - 11 h 16 h - 18 h		
nomiques du tiers- rique et de la Mau-	3	13-10-79	8 h - 11 h		
e d'admission le jury	3	fixée par le jury	20 mn par candidat		

I. — CONCOURS PROFESSIONNEL

vert aux candidats fonctionnaires de la catégorie B its agents non titulaires occupant un emploi rangé dans la catégorie A.

Ipreuves	Coeff.	Dates	Horaires		
crites d'admissibilité sur un sujet d'ordre it sur les grands thè- contemporaine portant sur les grands onomiques du tiers- frique de la contraction de la c	3	11-10-79	8 h - 11 h		
frique et de la Mau- aduction que de synthèse ou de	3 2	12-10-79 12-10-79	8 h - 11 h 16 h - 18 h		
ae note à partir d'un	4	13-10-79	8 h - 12 h		
c le jury	3		20 mn par candidat		

2. Concours ouvert aux candidats fonctionnaires du corps de la catégorie A.

Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
1. Epreuves écrites d'admissibilité Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thè- mes de la vie contemporaine Composition portant sur les grands problèmes économiques du tiers- monde, de l'Afrique et de la Mau- ritanie Epreuve de traduction Au choix du candidat : épreuve por- tant sur un sujet de droit privé (droit civil, droit commercial) ou épreuve portant sur un sujet de droit public (droit constitutionnel, droit administratif, droit budgé- taire)	3 2		8 h - 11 h 8 h - 11 h 16 h - 18 h
2. Epreuve orale d'admission Entretien avec le jury	3	fixée par le jury	20 mn par candidat

La correction sera assurée conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 13. — L'épreuve écrite portant sur le sujet d'ordre général a lieu en langue arabe et les autres épreuves écrites, à l'exception de celle de traduction, ont lieu en langue française.

L'entretien avec le jury comporte une partie en langue arabe et une partie en langue française.

ART. 14. — La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins, après application des cœfficients, une moyenne de 10/20.

ART. 15. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours sont d'un niveau correspondant à celui du bacca-lauréat.

ART. 16. — L'entretien avec le jury portera sur des questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé, discussion).

ART. 17. — Le secrétaire général du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :

ACTES DIVERS:

ECISION nº 1069 du 29 juin 1979 portant désignation des commissions de correction des examens concours de fin de cycle fondamental du concours d'entrée en 1^{re} année au collège technique et de la commission de synthèse et d'orientation, session 1979.

ARTICLE PREMIER. — Les commissions de correction des épreus des examens concours de fin de cycle fondamental et du ncours d'entrée en 1^{re} année au collège technique, session 1979, nt composées comme suit :

I. - CENTRE D'ATAR (ADRAR ET INCHIRI)

Président: Moctar ould Mohameda, D.R.E.F., Adrar.

Vice-président chargé de superviser le secrétariat : M. Mohad Vall ould Tijani, D.R.E.F., Inchiri.

Vice-président chargé de superviser la correction : M. El en Awata, I.R.E.F., Adrar.

SECRÉTARIAT

Diak M'Dodj, professeur, Lycée d'Atar. Dieng Dioulde, instituteur, surveillant général, lycée d'Atar. Abderrahmane ould Aly, professeur, collège d'Akjoujt. Abdallah Dah ould Abba, mouallim-mouçaid, collège d'Akjoujt. Mohamed Lemine ould Soumeida, C.P., Atar. Sidi Abdallah ould Mohamed Mouemel, mouallim C.P. D.R., Mohamed ould Gah, instituteur adjoint, M'Hainine. Iohamed El Moustapha ould Mefda, mouallim, Atar 6. Chalifa ould Guedreni, instituteur adjoint, Tawaz.

Iohamed Taghioullah ould Moma, Atar 2.

Iohamed El H. Fedh ould Mohamdi, mouallim-mouçaïd, Tinine. iboutna ould Mohamed Abdallahi, mouallim D.R.E.F., Adrar.

CORRECTION

idi Mohamed Babou, instituteur adjoint, Atar 6. ane Boubacar, instituteur adjoint, Atar 5.

phamed El Moustapha ould Dahi, I.R.E.F., Adrar. bass N'Gaide, I.R.E.F., Inchiri. phamed Lemine ould Mohamed Lemine, instituteur, Aoujeft. medou ould Attallah, mouallim, D.R., Chinguitti. bou ould Mohamedou ould Zeine, mouallim, D.R., Atar 1. med ould El Goulam, mouallim D.R., Atar 2. li Mohamed ould Mohamed Lemine, mouallim, D.R., Atar 3. sikh sid Ahmed ould Ahmed El Bechir, mouallim, D.R., loullah ould M'Meyda, instituteur adjoint, D.R., Atar 5, hameden ould Mohamed Vall, mouallim D.R., Atar 6. hamed ould M'Haimed, instituteur adjoint, D.R., Kanewal. wba ould Mohamed, instit. adjoint, D.R., Choum. him ould Levreiwa, instit. adjoint D.R., Seguelil. wa Kmeine, instituteur D.R., Atar 1.

Mohamed ould Lelle, instit. adjoint D.R., Akjoujt.

N'Diaga, instituteur adjoint D.R., Akjoujt.

Mohamed Lemine ould Ahmed El Benfir, mouallim, Chinguitti. amed ould Maham, mouallim-mouçaid, Akjoujt. el Aziz Wane, instituteur, Akjoujt. led Baba ould Abdalla, instituteur, Akjoujt. ould Abdel Baghi, instit. bil. D.R., Akjoujt. n ould Oumar, mouallim, Akjoujt. al Aziz Sow, instit. adjoint, Atar 1. ssam Dathe, instituteur, Atar 6. edou ould Taleb, mouallim, Atar 2. hate Mohamed, instit. adjoint, Tawaz.

- 27. Mohamed Lemine ould M'Beiry, instituteur, Chinguitti.
- 28. Diaw Abdoulaye, instituteur adjoint, Atar 3. 29. Mohamed ould Ad El Mehdi, mouallim, Atar 6. 30. Mohamed Ahid ould El Houceine, mouallim, Atar 4.
- 31. Ahmed ould Mine, instituteur D.R.E.F., Adrar. 32. Mohamed Yesleck ould Mohamed El Moustapha, mouallim
- 33. Dahinte Lida Denis, instituteur, Atar 3.
 34. Sidi Ethmine ould Dieh, mouallim, Tawaz.
 35. Mohamed Jiddou ould Ahmedou, mouallim, Atar 4.
- 36. Kader ould Moma, mouallin-mouçaïd, Kanewal.
 37. Mohamed Abdallahi ould Boba, mouallim D.R., Toueizegt.
 38. Mohamed El Kory ould Lemtouna, instituteur adjoint D.R., Wadane.
- 39. Khalifa ould Ababacar Diawara, instituteur, Atar 2. 40. Mohamed Yahya ould El Moctar, mouallin-mouçaïd, Yaghref,

II. - CENTRE D'ALEG (TAGANT ET BRAKNA)

Président: Coulibaly Bakary Manso, D.R.E.F., Brakna.

Vice président chargé de superviser le secrétariat : Mohamed El Moctar ould Mkaitir, D.R.E.F., Tagant.

Vice-président chargé de superviser la correction : Ahmed Beddi ould El Hadj, I.R.E.F., Brakna.

SECRÉTARIAT

Traoré Samba, professeur, Boghé.
 Ba Mamadou Bocar, professeur, Boghé.

- Kone Fansory, professeur, Aleg. Leman ould Mohamed Fadhel, professeur, Aleg. Mohamed Louly ould Mohamedou, professeur, Tidjikja.
- Sy Hamady, instituteur, Tidjikja.
- 7. Sy Djibril Bekaye, instituteur, Boghé 4. 8. Sidi Mohamed ould Khattri, mouallim-mouçaid, collège Boghé.
- 9. Ba Oumar Bornou, instituteur D.R., N'Beika. 10. Brahim ould Bellal, mouallim D.R., Malle.

- 11. Alassane Baro, mouallim D.R., Boghé 4. 12. Ahmed Babou ould Cheikh Abdallahi, instituteur adjoint D.R., Aleg 3.
- 13. Mohamed Salem ould Moustapha, instit. adjoint, Aleg 1.

- 14. Isselmou ould Seyid, mouallim D.R.E.F., Brakna.
 15. Isselmou ould Oudaa, mouallim D.R., Aleg 2.
 16. Cheibette ould Oudaa, mouallim D.R., Tantane.
 17. Ahmed ould Sidi Ethmane, mouallin-mouçaid, Sabboulla.
 18. Lemrabott ould Abdel Jelil, mouallin-mouçaid, D.R., Aleg 1.

CORRECTION

- Ly Djibril Hamet, I.R.E.F., Brakna.
 Mohameden ould Temine, I.R.E.F., Brakna.
 Mohamed El Ghazaly ould Mohamed El Yedaly, I.R.E.F.,
- Tagant.
 4. Mohamed Mahmoud ould Khattri, mouallim C.P. D.R., Tidjikja 3.
- Mortodo Sidibe, instituteur, Tidjikja.

- Mohfoud ould Amar Cheine, instituteur D.R., Tidjikja 1.
 Khalifa ould Jaroullah, mouallim D.R., Tidjikja 1.
 Khatar ould M'Babi, instituteur D.R., Moudjeria.
 Mohamed El Moctar ould El Madj Sidi, instituteur D.R., Tidjikja.
- 10. Babe Ahmed ould Hama Lemine, mouallim D.R., Rachid.
- 11. Bnokane Mamadou, instituteur D.R., Boghé 2.
 12. Derderch Mohamed, instituteur D.R., Aleg 1.
 13. Ahmed ould Mohmeden, instituteur D.R., Chegar.
- Ahmed ould Mohmeden, instituteur D.R., Chegar.
 Diallo Mohamed El Moctar, instituteur D.R., Aghchorguitt.
 Sow Oumar, instituteur D.R., Boghé 1.
 Sy Yero Balle, instituteur D.R., Boghé 3.
 Ba Malick Cheikh, instituteur D.R., Sarandogou.
 Lo Samba, instituteur adjoint, D.R., Toulde.
 Ba Mamadou Sinthiou, instituteur D.R., Tialgou.
 Ba Mamadou Sileye, instituteur D.R., Bababe.
 Ba Abou Mamadou, instituteur D.R., Aere M'Bar.
 Thiam Alassane, instituteur D.R., Seneboussobe.
 Sy Abdoulave Harouna, instituteur adjoint D.R., M'Botto.

- 23. Sy Abdoulaye Harouna, instituteur adjoint D.R., M'Botto.

ould Sid Ahmed, instituteur D.R., Haimedatt. ba, instituteur D.R., Sorimale. adou, instituteur adjoint D.R., Bagodine. t, instituteur adjoint, Lemdene. aye, instituteur adjoint, Moudy. ye, instituteur adjoint, Boghé 3. ı, instituteur, Aleg 1. mine ould Amar, instituteur, Magta Lehjar. Mohamed Mahmoud, instituteur, Malle. 1 El Guera. instituteur, Malle. instituteur adjoint, Aleg 1. nstituteur adjoint, Aleg 2. d Babana, instituteur, Aleg 2. slem ould Hamed, mouallim, D.R., Lemdene. phameda, mouallim D.R., Moundi. d Lemine, mouallim D.R., Dar El Barka. errahmane ould Sidi Mohamed, mouallim D.R.,

Tijane Samba, mouallim D.R., M'Bagne. Hamady, mouallim D.R., Lebhaihatt. Aghib, mouallim, Chegar. Jumar, mouallim, M'Bagne. octar ould Salem, mouallim, Bababe. ıld Seyid, mouallim, Boghé 2. oune Aidara, mouallim, Boghé 2. Abdoul, mouallim, Boghé 3. Hamid, mouallim, Boghé 4. lem ould Mohamed Salem, mouallim, Sarandogou.

E DE NOUADHIBOU (D. KHLETT - NOUADHI-'IRIS-ZEMOU ET TIRIS-ELGHARBIA)

hmed Habiboullah ould Nemane, D.R.E.F., Noua-

t chargé de superviser le secrétariat : Mahfoudh li, D.R.E.F., Tiris-Zemour.

chargé de superviser la correction : Dicko .F., Nouadhibou.

SECRÉTARIAT

ahmoud ould Dahmane, D.R., collège Dakla. symane, dit Jiddou, instituteur D.R., Cansado. noulam, instituteur bil. D.R., Nouadhibou 2. e, instituteur adjoint, Tiris Elgharbia. uld Hama. instituteur D.R., Zouerate 2. lld Bouhager Dielle instituteur Zouerate 1. Ild Boubacar Diallo, instituteur, Zouerate 1. Hamed, mouallim, Nouadhibou 2. ıld Ahmed Abd, mouallim, Nouadhibou 2. mine ould Abdel Kader, mouallim, Gouera. mar, mouallim, Nouadhibou 3. Ild Saad, mouallim, Zouerate 1.
lahandh, mouallim, Zouerate 2.
I Cheikh, mouallin-mouçaïd, Nouadhibou 4.
Abdallahi El Atigh, mouallin-mouçaïd, Cansado.

CORRECTION

Waddahi, instituteur C.P., F'derik. ıld Mohamed El Moustapha, mouallim CP, Tiris

ar, instituteur D.R., Nouadhibou 3. buld Cheikh ould Bouh, instituteur D.R., Zouerate 1. lahmoud ould Benani, instituteur bil. D.R., F'derik. lohamed Abdallahi, mouallim D.R., Nouadhibou 1. uld Cheikh Ahmed, mouallim, Zouerate 2. bdoulaye Touré, instit. adj., D.R.E.F. Nouadhibou. Cheikh, instituteur bil., Nouadhibou 4. adou Aw, instituteur adjoint, Nouadhibou 2. Ismane, instituteur adjoint, Nouadhibou 1.

12. Toure Amadou, instituteur adjoint, Nouadhibou 1.

13. Mohamed Lemine ould Ahmed Seyver, instituteur adjoint. Nouadhibou 1.

14. Sy Abdoulaye Malikel, instituteur adjoint, Cansado. 15. N'Diaye Hamet, instituteur adjoint, Nouadhibou 2.

16. Seyid ould Moustapha, instituteur adjoint, Nouadhibou 2.

17. Ba Abdoulaye, instituteur adjoint, Nouadhibou 1. 18. Sidi ould Sidi Mohamed, mouallim, Tiris El Gharbia

19. Mohamed Yahya ould Mohamed Orma, mouallim, F'Derik. 20. Brahim ould Ahmed, instituteur bilingue, Nouadhibou 4.

21. Saleck ould Beh, mouallim, Zouerate 1. 22. Fatimetou Kone, instituteur, Nouadhibou 2

23. Ahmed ould Haimed, instit. bilingue D.R.E.F., Nouadhibou. 24. Cheikh ould Mahand, mouallin-mouçaïd, Nouadhibou 4. 25. Neyssaboury ould Ahmed Baba, mouallin-mouçaïd, Noua-

dhibou 2.

26. Brahim ould Sidna, mouallim, Nouadhibou 2. 27. Toure Alpha, instituteur adjoint, Zouerate 1.

28. Moustapha ould Mohamed, mouallim D.R.E.F., Nouadhibou.

29. Mohameden ould Abderrahmane, mouallim, Nouadhibou 2. 30. Abderrahmane ould Abdeine Sidi, mouallim, Nouadhibou 2. 31. Mohamed Lemine ould Mohamed El Hacen, mouallim, Nouadhibou 1.

32. Mohamed Abdallahi ould Ch'Dih, mouallim, Cansado.
33. Mohamed Abderrahmane ould Ch'Dih, mouallim, Cansado.
34. Mohamed Yahya ould Mohamed Abdallahi, mouallim, Cansado.

35. Mohamed Sidi ould Bazeid, mouallim, Zouerate 1. 36. Cheikh ould M'Hadi, mouallin-mouçaïd, Nouadhibou 3.

VI. — CENTRE DE NOUAKCHOTT (DISTRICT NOUAKCHOTT).

Président: Kane Mame Diack, D.R.E.F., District.

Vice-président chargé de superviser le secrétariat : Ba Amadou Bocar, I.R.E.F.-D.R.E.F., District.

Vice-président chargé de superviser la correction : Mohamed El Hafedh ould Khardri, I.R.E.F.-D.R.E.F., District.

Ahmed Yengé, mouallim, Lycée Nouakchott.

Kane Amadou Moctar, instituteur, Lycée technique.
 Hamada ould Ahmed, professeur, Collège Capitale.
 Kane Abdoulaye, professeur, Lycée et Collège technique.
 Abdellahi ould Brahim, instituteur adjoint, S.G. Collège Ca-

pitale.

Yarba ould Mohamed Lemine, mouallim, D.R., Capitale 11.

Barikallah ould Atigh, mouallim, D.R. Ksar 2 8. Mme Hassan, institutrice adjointe, Capitale 2 9. Astou Diakhite, instituteur adjoint, Capitale 4

10. Mme Banée Khadi Diagne, institutrice, D.R., Capitale 3.

11. Demine ould Ney, instituteur, D.R., Capitale 1.

ould Mohamedou, instituteur adjoint, 12. Mohamed Salem Capitale 1.

13. Fatou Gueye, instituteur adjoint, Capitale 11.14. Bah ould Sid' Elemine, instituteur adjoint, Capitale 2.

15. El Housseine ould Zemour, instituteur adjoint, Capitale 2.
16. Mme Sy née Kane Kardiata, institutrice, Ksar 1.
17. Mohamed El Kebir ould Isselmou, mouallim. Ksar 1.
18. Ahmed Dieng, instituteur adjoint, Capitale 2.
19. Daouda Ethmane, mouallim, Capitale 8.
20. N'Diave Moussa, instituteur adjoint, Capitale 4.

N'Diaye Moussa, instituteur adjoint, Capitale 4. Françoise Rossy, institutrice adjointe, Capitale 1. 20. 22. Moctar ould Abdallahi, mouallim, Capitale 2.

Mme Kabach née Zoubida, institutrice adjointe, Capitale 5. Mohamed El Hacen ould Yahya, instituteur adjoint, Capitale 7. 23,

25. Sidi Abdallahi ould Cheikh, mouallim, Ilot K.26. El Hassen ould Noud, mouallim, D.R., Arafatt 1.

27. Cheikhna ould Sidna, instituteur adjoint bil., Capitale 8. 28. M'Reich mint Abdel Haye, mouallim, Capitale 4.

29. Ahmed ould Dah, instituteur, Capitale 2 30. Pene Mamadou, instituteur adjoint, Capitale 10.

CORRECTION

1. Mohamed Yahya ould Ahmed El Hady, I.R.E.F., District de Nouakchott.

2. Fall Ousmane, I.R.E.F., District de Nouakchott.

nadou, instituteur, DR. Capitale 5. ed Lemine ould Ahmedou, D.R. Ksar 1. Fall ould Sidi, D.R. Capitale 2. madou, instituteur, D.R. Capitale 4. Sitembere, D.R. Capitale 6. doulaye, D.R., Capitale 7. ed ould Kattri. D.R., Capitale 8. Salem ould Bezeid, D.R., Capitale 9. ed Sidia ould Zeine, D.R. Capitale 10. hamed ould Salek, D.R., Capitale 12. e Oumar D.R. Hot K e Oumar, D.R. Ilot K. ed ould Thehmane, D.R., sapeur-pompier. ed Ahmed ould Yedaly, D.R. Ksar 2. Boba, D.R. Ksar 4. amadou, D.R. Ksar 5 anadou, D.R. Ksar 5.

ad ould Brahim El Khalil, mouallim, Capitale 1.

uld Boba, mouallim, Capitale 1.

Youness, mouallim, Capitale 1.

lah ould Mohamdi, mouallim, Capitale 9.

smane, mouallim, Capitale 1.

ad ould Mohamed Salem, mouallim, Capitale 1.

uld Moctar mouallim, Capitale 1. uld Moctar, mouallim, Capitale 1. ıadou Mamadou, instituteur, Capitale 4. rissa, instituteur adjoint, Capitale 9. line ould El Hadj, instituteur, Capitale 2. ould Cheikh Mohamed Laghdaf, instituteur adjoint, ed Kone, instituteur adjoint, Capitale 1. ned ould Lab, instituteur adjoint, Capitale 1. 1 Eye, instituteur, Capitale 1. a Eye, instituteur, Capitale 1.

ed El Moctar ould Moustapha, mouallim, Capitale 2.

Baba ould Mohamedou, mouallim, Capitale 2.

ould Boumediane, mouallim, Capitale 2.

eden ould Sidi, mouallim, Capitale 10.

a Sow, mouallim-mouçaid, Capitale 4.

ould Kemal, mouallim, Ksar 3. iop, institutrice adjointe, Ksar 1.
oulaye Amar, instituteur, Capitale 2.
nadou Malick, mouallim, Capitale 3.
ed Yahya ould Sidi Mohamed, mouallim, Capitale 3.
ed Brahim, mouallim, Capitale 3.
ed Brahim, mouallim, Capitale 3. ed Lemine ould Abba, mouallim, Capitale 10. sane Hamadi, instituteur, Capitale 3.

brahima, instituteur adjoint, Capitale 3.

ah ould Boubacar, instituteur adjoint, Capitale 3.

Bareck ould Tfeil, instituteur adjoint, Capitale 3.

hi ould Mohamed Lemine, instituteur bil, Capitale 3.

hamed ould Haviladii, mousilim Capitale 3. hamed ould Haylladji, mouallim, Capitale 4. Gueye, instituteur adjoint, Capitale 9. ed Lemine ould Abdi, mouallim, Capitale 4. hmane ould Khalifa, mouallim, Capitale 4. ould Hormatallah, mouallim, Capitale 12. ould Mohamed mouallim, Capitale 4. ould Mohamed, mouallim, Capitale 4. ed Ahmed ould Mohamed Ahmed, mouallim, Capitale 12 all, institutrice, Capitale 10. ed ould Rabani, mouallim, Capitale 3.
uld Saad Bouh, instituteur, Capitale 4.
uld Mohamed Abd, instituteur adjoint, Capitale 4. rahim, instituteur adjoint, Capitale 4.
pha ould Sidi Baba, instituteur adjoint, sapeur-pompier. ould M'Haimid, mouallim, Capitale 5. Hacen, mouallim, Capitale 5. ld Abdel Wahab, mouallim, Capitale 10.
ould Mohameden ould Ahmed, mouallim, Capitale 5. cha ould Mohameden, mouallim, Capitale 5. e Samba, mouallim, Capitale 5. ould Ahmed Salem, mouallim, Capitale 5. hima, instituteur, Capitale 5. ha Cire, instituteur adjoint, Capitale 5. bdoul Beila, instituteur adjoint, Capitale 5. ould Lehoueij, instituteur, Ksar 2. Souleimane, instituteur adjoint, Capitale 5. nadou Adama, instituteur adjoint, Capitale 5. hi ould Abderrahmane, mouallim, Capitale 6. ed ould Khairy, mouallim, Ilot K. ahmane ould Cheikhani, mouallim, Ilot K. Salem ould Boken, mouallim, Ksar 1. Aly ould Chembeki, mouallim, Capitale 6.

ed El Kebir ould Isselmou, mouallim, Ksar 1.

int Senhouri, mouallim, Capitale 6.

83. Cheikh ould H'Meid, instituteur adjoint, Ksar 2. 84. Hacen Sangoura, instituteur, Ksar 2. 85. Oumry ould Assatim, instituteur adjoint, Capitale 6. 86. Ahmedou ould Moustapha, mouallim, Capitale 7. 87. Mohamed Salem ould Horma, mouallim, Capitale 7. 88. Sidi Mohamed ould Ahmed Baba, mouallim, Capitale 7. 89. Brahim Lecca dit André, instituteur, Capitale 7. 90. Sy Ousmame instituteur adjoint, Capitale 7 91. Sidi ould Aghaye, instituteur adjoint, Capitale 7. 92. Mohamed El Hafedh ould Yahya, instituteur adjoint, Capitale 7. 93. Sall Hamidou, instituteur adjoint, Capitale 7. 94. Mme Sy née Dive Gueye, institutrice adjointe, Capitale 7. 95. Raissa Rusghi Hacen, mouallim, Capitale 2. 96. Kadijetou mint Brahim Fall, instituteur adjoint, Capitale 7.
97. Ba Alassane Cire, mouallim, Capitale 8.
98. Taleb dit Youba ould Dahi, instituteur adjoint, Ilot K.
99. Sy Djibril, instituteur adjoint, Capitale 8.
100. Deh Abou, instituteur, Capitale 8.

V. — CENTRE DE KAEDI (GORGOL ET GUIDIMAKA)

Président: Traoré Lassana, D.R.E.F., Gorgol.

Vice président chargé de superviser le secrétariat : Bal Fadel, D.R.E.F., Guidimaka.

lice-président chargé de superviser la correction : Mohamed El Moustapha ould Badredine, I.R.E.F., Gorgol.

SECRÉTARIAT

 Kalidou Demba, dit Moussa N'Gaide, C.P., D.R., Kaédi 3.
 Mohamed El Moustapha ould Mohamed Ahmed, C.P.; D.R. Monguel.

Monguel.
3. Niang Kalidou, surveillant général, Lycée Kaédi.
4. Limam ould Khyar N'Tajou, professeur, Lycée Kaédi.
5. M'Bodj Moussa, instituteur, D.R. Jedida.
6. Lemrabott ould Bobah, mouallim. Jedida.
7. Diagana Abdoulaye, C.P. D.R. Kaédi 2.
8. Ba Abou Gallo, instituteur, D.R. M'Bout Debaye.
9. Baba ould Mohamed Ebih, mouallim, Maghama 2.
10. Wedhe ould Medani instituteur adjoint D.R. Kowb-T.

10. Wedhe ould Medani, instituteur adjoint, D.R. Kowb-Thialle.
11. Deidya ould Mahmouitt, mouallim, D.R. Winda Djami.

12. Gaye Harona, mouallim, D.R. Garly. Gaye Harona, modalimi, D.R. Gariy.
 Conate Alioune, mouallim, D.R. Talhaya.
 Alhousseinou Sow, instituteur, Lexeiba.
 Bona Oumar Ly, mouallim, M'Bout.
 Abdoul Aziz Dia, mouallim, D.R. Djeol.
 Gaoussou Traoré, instituteur, D.R. Selibaby 1.
 Mohamed Issa ould El Moctar, mouallim, Tachott.

Correction

1. Amadou Beila Ba, I.R.E.F. Guidimaka. Bechir ould Mohamed Soufi, I.R.E.F. Gorgol.
 Kane Hamady, I.R.E.F. Gorgol. 4. Kone Amadou, instituteur adjoint, D.R. Diadjibane. 5. Thiam Abdou, instituteur, Maghama 1. 6. Mohamed El Bou ould Lekoueiri, mouallim, Toulel.

 Mohamed El Bou ould Lekoueiri, mouailim, Toulei.
 Wague Seydi, instituteur adjoint, Jedida.
 Diallo Oumar Alioune, mouallim, D.R. Maghama 2.
 Daouda M'Beniga, instituteur adjoint, Touldé.
 Nagi ould Cheikh Ahmed ould Negra, instituteur, D.R. Toulei.
 Yero Samba, instituteur adjoint, D.R. Rindiao.
 Ahmed ould Mine, mouallim, Lexeiba.
 Baba Ahmed ould Abdawa, mouallim, Monguel.
 Mohamed ould Mohameden Baba ould Hama Lemine, mouallim M'Rout lim, M'Bout.

15. Deh ould Yargueina, instituteur, Tethiane.

M'Bou

16. El Ghaly ould Maatoug, instituteur, M'Bout.
17. Anne Racine, institutrice, Monguel.
18. Biri Hamath Tagourla, instituteur, D.R. Civet.
19. Ba Mamadou Samba, instituteur, D.R. Civet.

uint Senhouri, mouallim, Capitale 6.
20. Oumar Houseinou Boubou, mouallim, D.R. Rindiao.
21. Moussa Zakaria dit Djibril Diop, mouallim, Maghama 1.

ould Moctar Baba, mouallim, M'Bout. Dembele, instituteur, D.R. Civet. amadou, instituteur, D.R. Maghama 1. Moctar, mouallim, D.R. M'Bout. Bayal, mouallim, D.R. Oudey-Chrak. jane, instituteur, D.R. Kaédi 1. Sidi Abdellah, mouallim, Kaédi 2. hmane, instituteur, D.R. Koundel. ıld Sidine, mouallim, Kaédi 2. oussa ould Ahmedou, mouallim, Kaédi 3 ha Oumar, instituteur, Kaédi 2. Id Salek, mouallim, Kaédi 3. mady, mouallim, Kaédi 3. Amadou, instituteur, Jedida. bdallahi ould Mohameden, mouallim, Kaédi 2 ed ould Mohamed Yedaly, mouallim, Kaédi 2. u, instituteur, D.R., Diaguilli. d Moussa, instituteur adjoint, Dafor. lly Coulibaly, instituteur, D.R. Boully. Mohamedou, mouallim, Kaédi 3. d Karim, instituteur, Kaédi 2. uld Taleb, mouallim, Jedida. d Lemine, mouallim, Jedida. Ismane N'Diaye, instituteur, Winda Djami. ou Mamadou, instituteur, Kaédi 2 Bembi ould Soufi, mouallim, D.R. Dao. hmed Deyda, mouallim, Monguel. ld Teguedi, instituteur adjoint, Monguel. g, instituteur adjoint, Maghama 1. assane, instituteur adjoint, Dolol. ou Racine, instituteur adjoint, Maghama 1. d Mekiyine, instituteur adjoint, Monguel. nba Diak, instituteur adjoint, Tethiane. Vetta, instituteur adjoint, Nere Walo. Samba, instituteur, Selibaby 1. una, instituteur, Selibaby 1. sa Demba, instituteur, D.R. Selibaby 3. dou Marieme, instituteur adjoint, Selibaby 2. sa, instituteur, O. Yenge.

RE D'AIOUN (ASSABA - HODH OCCIDENTAL -HODH ORIENTAL)

Sidi Mohamed ould El Eyel, D.R.E.F., Hodh Occi-

nt chargé de superviser le secrétariat : Diarra Sou-.F., Hodh oriental.

int chargé de superviser la correction : Yahya ould F., Assaba.

SECRÉTARIAT

Demba, instituteur, D.R., Khouyendi.

Abderrahmane, C.P., D.R. Néma 1. Mahmoud ould El Bou, C.P. Assaba. Aly ould Abeibek, D.R. Batha 1. El Hacen ould Mohamed Dahmoud, professeur,

d Sid Elemine, professeur. Néma. Bareck, professeur, Aioum. ould Boilil, professeur, Aioun. M'Bareck, professeur, Aioun. Lemine ould Cheikh. surveillant général, Kiffa. sana, professeur, Kiffa Radhi ould Mohamed El Moctar, moniteur, Voughess Vall ould Dah, moniteur, Aioun Centre. med ould Kharchi, mouallim-mouçaid, Mekanett. 1 Meiloud, mouallim, Tamchakett. ould Bouhamadi, instituteur, Tamchakett. med ould Mohamed Vall, instituteur adjoint, D.R. Зarka. ıba, instituteur adjoint, Khoyendi. 3rahim ould Dedda, mouallim Bil., Aioun Centre. ly, instituteur adjoint, Aioun.

- 21. Mohamed ould Sid Elemine, mouallim-mouçaid, Aioun Centre.
- 22. Mohamed Cheikh ould Limane, mouallim, D.R. Aioun Est.

CORRECTION

Sy Alassane Idi, I.R.E.F., Hodh El Gharbi
 Mahfoud ould Ahmed, I.R.E.F., Hodh Gharbi
 Mowloud ould Ahmed Khadim, I.R.E.F., Assaba.

4. Sidi El Moctar ould Ahmed Bouha, I.R.E.F., Assaba.

Diop Boubacar, I.R.E.F., Hodh Gharghi. Cheikhna ould Mohamed Ahmed, I.R.E.F., Hodh Gharghi. 7. Mohamed Ghelly ould Abdallahi, C.P., D.R. Timbedra. 8. Jed Ehlou ould Mohamed Dahmoud, C.P., Assaba.

9. Dah ould Moine, mouallim, D.R. Kiffa 1. 10. Mohamed Mahmoud ould Sidi Abdoullah, mouallim, D.R. Tintane 1.

11. Sidi Mohamed ould Hamadi, mouallim, D.R. Sough. 12. Hacen ould Bah, D.R. Batha 2.

13. Mohamed Abdallahi ould Hamadi, mouallim, D.R. Aioun Cen-

14. Mohamed Brahim ould Ghoulam, mouallim, D.R. Argoub.

15. Jiddou ould Hanani, mouallim, D.R. Tamchakett 1.

 Mohamed Vall ould Abeidi, instituteur adjoint, D.R. Safa.
 Mohamed Mahmoud ould Khalemeta, instituteur bil., D.R. Tintane 2.

18. Seidna Oumar ould Mohamed Lemine, mouallim, D.R. Kobeni. 19. Teyib ould Sidi Ahmed, mouallim, D.R. Mekanett.

20. Bouna ould Nouh, mouallim-moucaid, D.R. Boudemoha. 21. Mohamed Mahmoud ould El Ghacem, instituteur bil., D.R.

Blemhader. 22. Dah ould Sidi Bouna, mouallim, D.R. Agjert.

Ahmedou ould Ely Maouloud, mouallim, D.R. Néma 2. Mohamed Vall ould Mohamed Taher, instituteur, D.R. Tim-

bedra 2. 25. Mohamed Lemine ould Mohamed Salem, mouallim, D.R. Néma 3.

26. Mohamed ould Mohamed Cheikh, mouallim, D.R. Kiffa 3.

27. Ahmed ould Mahmoud, instituteur, Kiffa 4. 28. Kamara Bakary, instituteur, D.R. Kankossa.

29. Mohamed Lemine ould Amar, instituteur, D.R. Tamchakett 2.

30. Abdallahi ould Mohamed, mouallim, Tamchakett 2.

31. Jiddou ould Abderrahmane, instituteur bil., Tamchakett 2. 32. Nahah ould Sidi, mouallim bil., D.R. Lahyadh. 33. Taleb ould Khifa, instituteur, D.R. N'Drenaye.

34. Dia Hamet, moniteur, Argoub.

Mohamed Habiboullah ould Ahmed, mouallim-mouçaid, D.R. Berbara.

36. Baba M'Bodj, moniteur, Sough.37. Mohamed El Moctar ould Hamdenou, instituteur adjoint.

Sid Ahmed ould Soule, instituteur adjoint, Guet El Beiba.

39. Ahmed ould Abdallah, instituteur adjoint, Tamchakett 1. 40. Mohamed Lemine ould Mohamed Ahmed, mouallim, Aioun Est 41. Lemrabott ould Abeidi, mouallim-mouçaid, D.R. Timizine.

42. Sidi Mahmoud ould Mohamed Lemine, instituteur adjoint, Aioun. 43. Hamadi ould Sidi Mohamed, instituteur bil., Aioun.

44. Mohamed ould Saleck, mouçaid, D.R. Khorefolle.

45. Brahim ould Hamadi ould Ely, mouallim-moucaid, D.R. Guett El Beiba.

Mohamedna ould Sidi Aly, mouçaid, Aioun.

47. Mohamed Lemine ould Amar, instituteur adjoint, Tintane 1. 48. El Hacen ould Dendane, instituteur adjoint bil., D.R. Hassi Abdallah.

VII. -- CENTRE ROSSO (TRARZA)

Président: Mohamed ould Ely Salem, D.R.E.F., Trarza.

Vice-président chargé de superviser le secrétariat : Mohamed Mahbouby, I.R.E.F.

Vice-président chargé de superviser la correction : Fal Alioune, I.R.E.F.-D.R.E.F.

SECRÉTARIAT

1. Kone Abderrahmane, instituteur, surveillant général, Lycée Rosso.

. Marieme Gaye, instituteur adjoint, Collège Rosso.

Mohamed Hormetoullah ould Jid, mouallim, Collège Boutilimit

Moustapha ould Mohamed, Collège Boutilimit. Ismail ould Rajel, mouallim-mouçaid, Collège Boutilimit.

Mohamed Yahya ould Rabani, C.P., D.R.E.F. Ahmed ould Beye, C.P., Bout 2.

Ahmed ould Sidya, mouallim, Ain Salama 2. Yeslem ould Meiloud, mouallim, Ain Salama 1.

Ismail ould Bah, mouallim, Zem-Zem.

Mohamed ould Sidya, mouallim, Bout 4.

Mohameden ould Mohamed El Moctar, mouallim bil., Bouer-Toress.

Aichetou mint Ely Salem, instituteur, Rosso Mairie. M'Borik ould Ebouh, instituteur, Noubaguia. Mohamed ould Bouhoum, C.P., D.R. Mederdra. Mohamed Vall ould Cheikh Sidi Mohamed, mouallim, Bousdera

Babacar ould Mohamed Sid, mouallim, Bagdad. Houssein ould Ahmed, mouallim, Yare.

Houssein ould Ahmed, moualim, Yare.
 Mohamed Abdallahi ould Tijani, mouallim, R'Kiz.
 Moutagha ould Horma, C.P., D.R. Rosso 2.
 Vefall ould Haimedou, instituteur, Cheguint.
 Budde ould Abdallahi, C.P., D.R. Rosso 1.
 N'Diaye Madine Fall, instituteur adjoint, Boumbri.
 Mohamed Abdallah ould Ahmed, instituteur, Rosso 2.
 Ba Harouna Malal, instituteur, N'Diourbel.

CORRECTION

Ahmedou ould Mohamed El Moctar, I.R.E.F., Trarza.

Sambou Ibrahima, instituteur, Bout 1. Mohameden ould Ahmedou, mouallim. Gani.

Mohameden ould Anniedou, modalini. Gain.
Sy Samba, instituteur, R'Kiz.
Ahmedou ould Mohamedou, modallim, N'Diago.
Mohamed ould Sidi Baba, modallim, Louberide.
Sid Ahmed ould Abderrahmane, modallim, Mederdra.
Sidi Mohamed ould Mohamed Salem, modallim, Zem-Zem.
Hamdinou ould Mohamed El Moctar, modallim, Hssey-Terka. Abbass Mohamed El Kebar, instituteur, Legouessy. Mohamed Ainine ould Ahmed ould El Hadj, mouallim, Rosso 1. Mohamed ould El Moctar, instituteur bil., Bareina. Moussa ould Ahmed ould Cheikh Sidya, mouallim, Rosso 1.

Selimata Sy, instituteur, Rosso Mairie. Fall Mohamed, instituteur bil., Rosso Lycée. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Mahmoud, mouallim, Tekane.

Dicko Moctar, instituteur, Rosso 1.

Mohamed Lemine ould Sidi El Moctar, mouallim. R'Kiz. El Houssein ould M'Bareck, instituteur, Matamoulana.

Mohamed ould Mohamed Salem, mouallim, Rosso Mairie. Ahmed ould Mohamedou Baba, mouallim, Keur Macene. Mohamed ould Taleb, mouallim, Khoumsane.

Mohamed Rachid, mouallim, Aoulig.

Mohamed Mahmoud ould Tolba, mouallim, Bareina. Ahmed ould Abdel Moumin, mouallim, Mederdra 1. Sow Dioulde, instituteur, N'Diago. Sidi ould Mohamed Salem, mouallim, Rosso 2.

Abdallahi ould Ahmedou, mouallim, Bouer Toress. Meine ould Dahi, mouallim, Mederdra 1. Ahmed ould Habibourahmane, mouallim, Tiguint.

Mohamed Taghi ould Belal, mouallim, Khoumsane. Lemrabott ould Bechir, instituteur, M'Balal.

M'Bodj Amadou Lamine, instituteur, M'Balal.
Brahim ould Ahmed, instituteur, BT 2.
Brahim ould Cheikh Sidya, instituteur, Ain Salama 1.
Mohamed Mahmoud ould Abde Selam, mouallim, Rosso Mairie

Djimera Samboulaye, instituteur, Tiguint.

Mohamed ould Kerim, mouallim-moucaid, Taguilalett. El Bagher ould Hamidoun, mouallim-mouçaid, Mederdra 2. Bounene ould Cheikh, instituteur, Tiguint.

Moctar ould Mohamed Vall, instituteur, Charatt. Sow Mohameden, instituteur adjoint, B.D.E.N Diop N'Diouda, instituteur adjoint, Taguilalett. Ba Bocar, instituteur adjoint, Rosso Mairie.

Ely ould Meidah, instituteur adjoint, Mederdra 1. Baba ould Bogh, instituteur adjoint, Nimjatt.

Mohamed ould Abouah, mouallim-mouçaid, Rosso 1.

Mohamed Said ould Ethfagha, mouallim-mouçaid, Noubaghia.

Mohamed Abdallahi ould Abba Touré, instituteur adjoint Lemradine.

50. Sall Doudou, instituteur adjoint, Gani.

51. Niass Alassane, instituteur adjoint, Hssey Terke.

52. Gueye Amadou Souelim, instituteur adjoint, Rosso 2. N'Dieng Amadou Moustapha, instituteur adjoint, Dieuk.

54. Silla Alle, instituteur adjoint, Mederdra 1. 55. Mohamed ould Babedine, instituteur adjoint, Toumboyalli.

Samassa Mamadou, instituteur, Techtayatt. 57. Diallo Alassane, instituteur, Khoumsane.

58. Mohamed Salem ould Ahdou Salem, mouallim, Dar El Salama, 59. Asset Hamadi Sall, instituteur, Dar El Salama.

60. Sall Cheikh, instituteur adjoint, Gaffar. 61. Mohamed Yahya ould Abdel Wahab, mouallim-mouçaid, Louberide.

62. Mohameden ould Septi, mouallim-mouçaid, Keur Modi. 63. Sene Abdallahi, instituteur adjoint, Keur Macene. 64. Mohamed ould Bouthia, instituteur adjoint, Birett.

65. Mohamed Mahmoud ould Abdallahi, mouallim-mouçaid, Tiguint

65. Monamed Manmoud outd Abdaliam, modalini-modale, Figuint.
66. Moctar ould Ahmedou, mouallim-mouçaid, Tiguint.
67. Ahmed Salem ould Sidi Mohamed, mouallim, Rosso Mairie.
68. Diagana Mohamed Bine, instituteur, Tiguint.
69. Mohamedou ould Moustapha, mouallim, Garak.
70. Mohamedou ould Boida, mouallim, Boumbri.

ART. 2. — La commission de synthèse et d'orientation est composée comme suit :

Président: Mohamed El Hafedh ould Tolba, inspecteur général de l'Enseignement.

1er vice-président : Bodj Samba Beddou, directeur de l'Enseignement fondamental.

2º vice-président : Mohamed ould Sidya, directeur de l'Enseignement secondaire.

Membres:

1. Babaha ould Sidi Tah, directeur adjoint, Enseignement for damental.

Traoré Djibril, chef service, S.A.P.

Ahmed ould Baba, chef service des examens de l'E.F.

Keita Babacar, chef service, S.A.P.E.S.

Mohameden ould Baga, chef service construction scolaire 6. Fall Thierno, D.R. collège du Ksar.

7. Rabah Rabou ould Boumediana, chef division E.S. 8. Kane Amadou Moctar, surveillant général collège technique. 9. Sy Cire Hamadi, D.R. collège Capitale.
10. Ahmed ould Boumediana, D.R. des Etudes L.J.F.

11. Mme Deye Fatou, directrice L.J.F.
12. Silly Bano Diabira, instituteur service examens E.F.

13. Mohamed El Moctar ould Mohamedou, instituteur service des examens E.F.

14. Mohamed El Hafedh ould Moloud, instituteur bil. à la D.E.F.

15. Néma ould Sidi Mohamed, professeur E.N.I.

16. Moctar ould Mohameden, professeur E.N.I. 17. Abidine ould Taghi, professeur E.N.I.

18. Ba Ousmane, professeur Lycée Nouakchott.
19. Mohamed Lemine ould Nounou, surveillant général E.N.I.
20. Ahmed Yenge ould El Waghef, surveillant général, Lycée Nouakchott.

ART. 3. — Les travaux de corrections interrégionales se dérouleront du mardi 10 juillet 1979 au mercredi 25 juillet 1979. Les membres des commissions de correction devront prendre leurs dispositions pour être dans leurs centres respectifs à cette date.

ART. 4. — La commission de synthèse et d'orientation commencera ses travaux le mardi 31 juillet 1979 à partir de 9 heures à l'Ecole normale des instituteurs.

Travail, de la Santé et des Affaires sociales :

GLEMENTAIRES:

1-074 du 20 avril 1979 portant organisation d'un nt public à caractère professionnel dénommé : formation et de perfectionnement profession-P.P.) à Nouakchott.

BMIER. — Il est créé un établissement public à essionnel dénommé « Centre de formation et ement professionnels » (C.F.P.P.) dont le siège ott, ci-après qualifié « Le Centre ».

est doté de la personnalité civile et de l'autoere. Il est placé sous la tutelle du ministre vail.

e Centre a pour objet :

n mise au point des programmes de formation ectionnement des ouvriers qualifiés, des emes agents de maîtrise qui devront être suivis stitutions publiques ou privées où cette force perfectionnement sont mis en œuvre;

n et le choix des méthodes et du matériel utia mise en œuvre de ces programmes;

on directe, soit à l'initiative du Centre lui-mêla demande du ministre de tutelle, des organirésentatives des travailleurs et des employeurs 1 plusieurs entreprises intéressées de stages de recyclage, actualisation, perfectionnement et d'ouvriers qualifiés, d'employés ou d'agents de

es frais de fonctionnement du Centre sont à la lget de l'Etat. Un décret définira les modalités lles les fonds nécessaires à la couverture des onnement seront alloués au Centre et mis à sa

eut en outre:

de l'Etat et des collectivités publiques des subventions;

- des dons et des legs;
- à titre onéreux ou aliéner tout bien meuble et neuble sous réserve de l'autorisation du minis-
- etous baux relatifs à des immeubles pour les services.
- Le Centre est administré par un Conseil d'admiaposé ainsi qu'il suit :
- r du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance son représentant :
- des Financements ou son représentant;
- du Budget et des Comptes ou son représentant; r de la Fonction publique ou son représentant; ntant du ministère chargé de l'Enseignement

- 6. un représentant du ministère chargé de l'Industrie;
- 7. quatre représentants des travailleurs nommés par décret sur proposition du ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales parmi les candidats présentés à cet effet par l'organisation la plus représentative des travailleurs;
- 8. quatre représentants des employeurs nommés par décret sur proposition du ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales parmi les candidats présentés à cet effet par l'organisation la plus représentative des employeurs.

Il est désigné pour chacun des membres visés au 7° et au 8° ci-dessus un suppléant qui le remplace en cas d'empêchement. La nomination des suppléants a lieu dans les mêmes conditions de forme et de présentation que celle des titulaires.

Les membres sub 1^{er} et 6^e ci-dessus peuvent se faire représenter en cas d'empêchement par un fonctionnaire de leur direction.

Le Président est nommé par décret sur proposition du ministre chargé du Travail. Il est choisi parmi les membres du Conseil d'administration.

Le Conseil désigne en outre deux vice-présidents choisis l'un parmi les membres visés au 7°, l'autre parmi ceux visés au 8° ci-dessus. Ceux-ci président le Conseil alternativement en cas d'absence du Président, en commençant par le représentant des travailleurs.

Le secrétariat du Conseil est assuré par le directeur du Centre ou un agent qu'il désigne au sein du personnel placé sous ses ordres.

Il nomme, parmi ces membres, un bureau appelé Bureau du Conseil d'administration.

La durée du mandat des membres visés aux 7° et 8° cidessus et de celui de leurs suppléants est de trois ans. Il est renouvelable.

En cas de décès ou démission d'un membre titulaire il est remplacé de plein droit par son suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

ART. 5. — Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont gratuites. Il ne peut leur être payé que des indemnités de transport et de séjour ainsi qu'une indemnité pour perte de salaire s'ils sont travailleurs salariés; le Conseil d'administration fixe le montant de ces indemnités sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle.

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont incompatibles avec tout emploi salarié du Centre ou avec toute activité lucrative en rapport avec le fonctionnement du Centre.

- ART. 6. Tous les membres du Conseil d'administration ainsi que leurs suppléants peuvent être démis de leurs fonctions, le Conseil national du travail entendu pour cause de carence persistante ou d'abus de pouvoir dans l'exercice de leurs fonctions. Leur remplaçant doit être nommé au plus tard dans le mois suivant la révocation.
- ART. 7. Le Conseil d'administration assure la gestion générale des activités du Centre et, à ce titre, il est chargé notamment :
- a) de prendre toutes décisions relatives aux programmes, à la définition et au choix des méthodes et du matériel pour

e ces programmes, à l'organisation des on des priorités d'action à cet égard;

mesures nécessaires au respect par les atives de formation et de perfectionnedes programmes arrêtés par le Centre, se à leur mise en œuvre, ainsi qu'à l'applions législatives, réglementaires et admià la formation professionnelle;

glement intérieur du Centre;

ır la gestion financière du Centre, d'arrêcomptes annuels ;

les bases définies par le présent décret, trative générale du Centre, de veiller au de celui-ci et de prendre toutes mesures fin :

personnel du Centre sur proposition du

commissions techniques spécialisées comis des professions intéressées, et chargées sions du Conseil concernant les programe choix des méthodes et du matériel;

au ministre chargé du Travail un rapport vités du Centre ;

itre onéreux et aliéner tout bien meuble conclure tous baux pour les besoins de

onseil d'administration se réunit une fois onvocation adressée par écrit quinze jours ce, ce délai étant ramené à huit jours en ur décision du Président.

é en session extraordinaire sur demande ar trois au moins de ses membres ou sur ésident.

décisions du Conseil d'administration sont é simple des voix, en présence d'au moins

té des voix, celle du Président est prépon-

décisions prises par le Conseil d'administre suspendues par le ministre chargé du elui-ci estime qu'elles sont contraires à la ent l'intérêt général. En ce cas le ministre seil l'administration, avec avis motivé, pour obligatoirement inscrit à l'ordre du jour de séance.

eut, pour les mêmes raisons, annuler les nt précédemment fait l'objet d'une suspenmaintenues par le Conseil d'administration.

ision ministérielle n'est intervenue dans un purs à compter de la date de la notification, vient définitive et exécutoire.

d'autre part soumis aux dispositions relaet au contrôle qui font l'objet des articles n° 77-046 du 21 février 1977 fixant le régime ts publics. ART. 11. — Tous les services du Centre sont placés sous l'autorité d'un directeur, ordonnateur du budget, nommé par décret sur proposition du ministre chargé du Travail.

ART. 12. — Le directeur est assisté d'un agent comptable placé sous son autorité administrative. Celui-ci est nommé et révoqué par le ministre des Finances. Il est chargé, sous sa responsabilité et sous le contrôle du Conseil d'administration, de l'ensemble des opérations financières du Centre, en recettes et en dépenses. Il doit tenir sa comptabilité à la disposition du directeur et lui fournir sur sa demande, toute information qui peut lui être nécessaire.

Il est justiciable de la Cour suprême et soumis au cautionnement, dans les conditions prévues pour les comptables des établissements publics.

ART. 13. — Le personnel tant pédagogique qu'administratif du Centre est nommé par le Conseil d'administration et comprend essentiellement des agents régis par le Code du travail.

Il peut comprendre des agents soumis au statut général de la Fonction publique et détachés dans les conditions prévues aux articles 69 et suivants de ce statut.

Les conditions d'engagement et de rémunération du personnel sont fixées par le Conseil d'administration sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle.

ART. 14. — Le directeur est le représentant légal du Centre, notamment en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'administration et de la préparation des dossiers soumis aux délibérations du Conseil notamment, de l'établissement des comptes annuels et du projet de budget. Il est chargé de l'ordonnancement du budget.

En cas d'urgence, il est habilité à prendre les décisions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du Centre pour autant qu'il y soit autorisé par le ministre chargé du Travail et à charge d'en faire rapport au bureau du Conseil d'administration à sa plus prochaine séance.

ART. 15. — Le ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET nº 79-075 du 20 avril 1979 portant création de la Commission nationale pour la célébration de l'année internationale de l'Enfant, ainsi que des commissions régionales, départementales et d'arrondissements, pour la célébration de l'année internationale de l'Enfant (1979).

ARTICLE PREMIER. — Pour la célébration de l'année internationale de l'Enfant (1979), il est créé :

1. une Com

2. des comi

3. des comi

4. des comi

ART. 2. puyant sur d'arrondiss

1. d'assu sation, en nales qu'ét fants, pour leurs progr

2. de su des particu fant (1979).

ART. 3. et des Pêc Affaires so sont charg du présent gence.

DECRET : membr de l'an permar commi: rondiss

ARTICLI mission n

— M. le r ciales,

— M. le :
ches, 1

Membi

- le dire

- le dire

- le dire

– le dire

- le dire

— la dire

− le dire

— la dire — le dire

– le dire

— le dire

sion nationale de l'A.I.E. (1979); sions régionales de l'A.I.E. (1979); sions départementales de l'A.I.E. (1979); sions d'arrondissements de l'A.I.E. (1979).

La Commission nationale de l'A.I.E., en s'ap; commissions régionales, départementales et nts de l'A.I.E., est chargée :

les campagnes d'information et de sensibilid'attirer l'attention des autorités, tant natiogères, sur les besoins fondamentaux des en-'elles consacrent des fonds plus importants à nes propres en faveur de l'Enfant;

er la mobilisation et la participation volontaire intéressés par l'année internationale de l'En-

e ministre de l'Intérieur, le ministre du Plan le ministre du Travail, de la Santé et des s, le ministre des Finances et du Commerce hacun en ce qui le concerne, de l'application ret, qui sera publié suivant la procédure d'ur-

3-079 du 20 avril 1979 portant nomination des 2 la Commission nationale pour la célébration nternationale de l'Enfant (1979), du secrétaire de la Commission nationale de l'A.I.E., des s régionales de l'A.I.E., des commissions d'arnts de l'A.I.E.

MIER. — Sont nommés membres de la Comale de l'A.I.E. :

tre du Travail, de la Santé et des Affaires sodent.

taire général du ministère du Plan et des Pêrésident.

- : des Affaires islamiques;
- du Plan, des Etudes et de la Programmation;
- des Financements et de la Coopération;
- de l'Enseignement fondamental;
- te du Croissant-Rouge mauritanien;
- e des Affaires sociales;
- de la Santé;
- e de la Promotion socio-éducative;
- de Radio-Mauritanie;
- de l'Office mauritanien de cinéma; de la Caisse nationale de Sécurité sociale;

- le directeur général de l'Agence mauritanienne de presse;
- le directeur général de la S.M.P.I. (Chaab);
- le chef service de la P.M.I.:
- le responsable du Bureau de nutrition scolaire;
- le directeur de la Jeunesse;
- le directeur de la Culture, secrétaire général de la Commission nationale pour l'Unesco et l'Alesco.

ART. 2. — Est nommé secrétaire permanent de la Commission nationale de l'A.I.E. :

 M. Athie Mohamed Nadjifi, fonctionnaire au ministère du Plan et des Pêches.

ART. 3. — Sont nommés membres des commissions régionales de l'A.I.E. :

- M. le Gouverneur, Président.

Membres:

- MM. les préfets :
- M. le chef du Centre régional de Santé;
- M. le directeur régional de l'Enseignement fondamental;
- M. l'inspecteur régional de la Jeunesse;
- M. le directeur du lycée (ou du collège);
- M. le président de l'Association des parents d'élèves;
- M. le représentant local du Croissant-Rouge mauritanien.

ART. 4. — Sont nommés membres des commissions départementales de l'A.I.E. :

- M. le Préfet, Président.

Membres:

- MM. les chefs d'arrondissements :
- M. le chef du Centre départemental de Santé;
- M. le (ou les) directeur (s) de (ou des) l'école (s) du cheflieu du département;
- M. le cadi:
- un représentant de la Jeunesse;
- un représentant des parents d'élèves.

ART. 5. — Sont nommés membres des commissions d'arrondissements de l'A.I.E. :

- M. le chef d'arrondissement, Président.

Membres:

- M. le chef du Centre de santé d'arrondissement;
- M. le directeur de l'Ecole d'arrondissement;
- un représentant des Uléma;
- un représentant de la Jeunesse;
- un représentant des parents d'éléves.

ART. 6. — Le ministre du Plan et des Pêches, le ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales, le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 79-165 du 9 juillet 1979 fixant l'indemnité de fonction des inspecteurs de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs de la Jeunesse et des Sports perçoivent l'indemnité de fonction prévue en faveur des chefs de services des administrations centrales des départements ministériels par le décret n° 75-306 du 11 octobre 1975 instituant les indemnités de fonction.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 19 août 1978.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. — ANNONCES

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

ivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du vembre 1978, déposée le même jour au greffe du Tribunal de lerce de Nouadhibou ayant attribution commerciale, la é de Consignation - Pêche - Représentation (CO.PE.RE.) au l de trois cent cinquante mille ouguiya (350 000 UM), ayant ège social à Nouadhibou et pour objet : pêche, traitement, ionnement, commercialisation, importation et exportation s produits de la mer et de tous leurs dérivés, soit pour son et soit pour le compte des tiers; consignation, transit, accomanutention et affrètement de toutes sortes de navires; intation, courtage et commissions de toutes sortes; et ement, toutes opérations commerciales, industrielles, fires et mobilières ou immobilières se rattachant directement rectement à son objet social ou à tous objets similaires ou et pouvant faciliter le développement de ses affaires, est iculée sous le n° 331 analytique.

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclarations aux fins d'immatriculation en date 14 décembre 1978, déposée le même jour au greffe du Tribunal commerce de Nouadhibou ayant attribution commerciale, la ciété pour l'alimentation générale et les produits d'entret (S.A.G.E.P.E.), société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) au pital de six millions d'ouguiya (6 000 000 UM), ayant son siè social à Nouadhibou et pour objet : l'alimentation générale les produits d'entretien et toutes marchandises quelles qu'ell soiet, et généralement toutes opérations, affaires ou entrepris quelconque : industrielles, financières, agricoles, maritimes, m bilières ou immobilières se rattachant directement ou indire tement à l'objet social, est immatriculée sous le n° 339 analytique

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclarations aux fins d'immatriculation en date du 25 décembre 1978, déposée le même jour au greffe du Tribunal de commerce de Nouadhibou ayant attribution commerciale, la Compagnie mauritanienne de pêche (C.M.P.), S.A.R.L. au capital de deux millions d'ouguiya (2 000 000 UM) ayant son siège social à Nouadhibou et pour objet tant en Mauritanie qu'à l'étranger l'armement pour les transports, les pêches et la plaisance; l'industrie des transports maritimes, des pêches maritimes et toutes autres industries et commerce annexes ou dérivés; la création ou l'acquisition et l'exploitation de toutes activités d'industries, de commerces, de finances, d'assurances, de courtages, de consignations, de transits, d'acconages, de manutentions, de transports et, d'une manière générale, la représentation de toutes activités pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou à toute autre objet similaire ou annexe; et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirecte ment à l'objet ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement [la Société aura la faculté de réaliser son objet soit directement soit aux moyens de participations directes ou indirectes en tous pays, dans toutes sociétés ou affaires de même nature ou pouvant s'y rattacher par voie de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de transformation de tout autre type de Société, de scission en plusieurs autres sociétés, d'absorption d'autres sociétés ou de création de sociétés nouvelles] est immatriculée sous le n° 342 analytique.

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 23 novembre 1978, déposée le même jour au greffe du Tribunal de commerce de Nouadhibou ayant attribution commerciale, la Société mauritanienne d'assistance technique maritime (MATEMA) société anonyme (S.A.), au capital d'un million cinq cent mille ouguiya (1 500 000 UM), ayant son siège social à Nouadhibou et pour objet :

- 1º l'assistance et le conseil à tous organismes et administrations publics et privés et à toutes entreprises concernées par les industries maritimes, portuaires, fluviales, connexes, lors de leurs organisations, de leur réglementations générales ou de sécurité et lors de la formation de leurs personnels;
- 2º l'assistance et le conseil à tous organismes et administrations publics ou privés et à toutes entreprises de constructions navales, d'armement, de consignataires, d'agents maritimes de courtage, d'affrètement, de chargeurs, de manutention, de commissaires de transport, d'assurances maritimes, de commissaires d'avaries;
- 3º l'étude de tous projets, techniques, économiques, commerciaux ou financiers, la construction, la surveillance des travaux, la réparation, la refonte ou la transformation, l'équipement, l'en-

tion, la gestion de tous navires ou engins flotinstallations maritimes, portuaires, fluviales,

l, l'expertise de tous navires, engins flottants, itimes, portuaires, fluviales, connexes;

dans tous les litiges ou contentieux intéressant aritimes, portuaires, fluviales, connexes;

1, l'acquisition et l'exploitation de tous autres ssements de même nature, la participation à reprises et d'une manière générale toutes opéras natures que ce soient, industrielles, commers, immobilières, techniques, économiques, jurières se rattachant directement ou indirectement sus ou à tous objets similaires, complémentaires

ılée sous le nº 421 analytique.

'TION AU REGISTRE DE COMMERCE

tration aux fins d'immatriculation en date du déposée le même jour au greffe du Tribunal de ouadhibou, ayant attribution commerciale, l'étade la R.I.M. de Sid'Ahmed ould Sid'Ahmed ould capital de six cent mille ouguiya (600 000 UM), social à Nouadhibou et pour objet : l'achat et détachées de tous véhicules automobiles, vente naisons et voitures, accueil des touristes, prestaet représentation commerciale de l'étranger en ce général, import-export dans le domaine des s détachées de tous véhicules automobiles, vente ail, ledit établissement est immatriculé sous le e.

PTION AU REGISTRE DE COMMERCE

aration aux fins d'immatriculation en date du déposée le même jour au greffe du Tribunal de Nouadhibou, ayant attribution commerciale, la tion Générale (ALIGEN), S.A.R.L., au capital de ouguiya (300 000 UM), ayant son siège social à pour objet : la distribution des produits alimenve, de cru ou transformés autrement, les articles ques, et généralement toutes opérations commertles, financières, mobilières et immobilières se tement ou indirectement à son objet social ou à laires ou connexes et pouvant faciliter le dévelopires de la société, est immatriculée sous le n° 440

PTION AU REGISTRE DE COMMERCE

aration aux fins d'immatriculation en date du déposée le même jour au greffe du Tribunal de louadhibou ayant attribution commerciale, la Soenne de traitement de poisson (S.M.T.P.), S.A.R.L., uatre cent cinquante mille ouguiya (450 000 UM), social à Nouadhibou et pour objet : le traitement ement des produits de la mer et de tous ses dérion propre compte, soit pour le compte des tiers, la création et l'exploitation, l'importation, l'expora vente et la consignation de toutes marchandises ites entreprises de transport en commun de tous

véhicules, tous transit; la prise à bail, la création et l'exploitation de tous fonds de commerce d'achat, de vente, de représentation et de commission de toutes sortes de marchandises et de produits, à l'exception de ceux prohibés; l'achat de tous immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social et généralement de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, annexes et pouvant faciliter le développement, est immatriculée sous le n° 441 analytique.

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 15 février 1979, déposée le même jour au greffe du Tribunal de commerce de Nouadhibou, ayant attribution commerciale, la Société de Constructions mécaniques (SO.CO.ME.), S.A.R.L., au capital de huit millions d'ouguiya (8 000 000 UM), ayant son siège social à Nouadhibou et pour objet : l'exécution de tous travaux de mécanique, de chaudronnerie, est immatriculée sous le n° 442 analytique.

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 26 février 1979, déposée le même jour au greffe du Tribunal de commerce de Nouadhibou, ayant attribution commerciale, la Société de transit, de consignation, de prestations et travaux divers (SOTRACOP T.D.), S.A.R.L., au capital de quatre cent mille ouguiya (400 000 UM) ayant son siège social à Nouadhibou et pour objet : transit, consignation, prestations et travaux divers, est immatriculée sous le n° 445 analytique.

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 5 mars 1979, déposée le même jour au greffe du Tribunal de commerce de Nouadhibou, ayant attribution commerciale, la Société internationale de pêche et de commerce (SIPECO), société anonyme (S.A.), au capital de quarante millions d'ouguiya (40 000 000 UM) ayant son siège social à Nouadhibou et pour objet toute opération commerciale, nationale et internationale, vente, achat, courtage, transport, conditionnement de tous produits, denrées, articles et équipements; plus spécialement:

l'acquisition, la vente, l'armement, l'affrètement, la location et l'exploitation sous toutes ses formes de tous navires, chalutiers et autres unités et équipements destinés à la pêche;

la pêche, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le transport, le conditionnement, la conservation sous toutes ses formes et par tous procédés et la commercialisation en général de tous produits de la mer;

l'obtention, la concession, l'exploitation, la représentation et la vente de tous brevets, marques, licences et procédés entrant dans le cadre de l'objet précité et pour le propre compte de la Société;

la construction, exploitation, location et l'installation à terre de toutes constructions pour la congélation, conservation et stockage de poisson; et en général toute construction, usines ou immeubles que d'une façon directe ou indirecte seront en rapport avec la mer et les produits de la mer;

la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations commerciales, industrielles ou financières pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de